



# L'investissement dans les œuvres européennes : les obligations des fournisseurs de VOD

**IRIS *Plus***

Une publication  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



## **IRIS Plus 2022-2**

### ***L'investissement dans les œuvres européennes : les obligations des fournisseurs de VOD***

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2022

ISSN 2079-1070

**Directrice de publication** – Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive

**Supervision éditoriale** – Maja Cappello, Responsable du Département Informations juridiques

**Équipe éditoriale** – Francisco Javier Cabrera Blázquez, Julio Talavera Milla et Sophie Valais

**Assistants de recherche** – Amélie Lacourt, Justine Radel

Observatoire européen de l'audiovisuel

### **Auteurs (par ordre alphabétique)**

Francisco Javier Cabrera Blázquez, Maja Cappello, Julio Talavera Milla et Sophie Valais

### **Relecture**

Aurélie Courtinat, Anthony Mills, Barbara Grokenberger

### **Traduction**

Marco Polo Sarl, Stefan Pooth

**Assistante éditoriale** – Sabine Bouajaja

**Presse et relations publiques** – Alison Hindhaugh, [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

Observatoire européen de l'audiovisuel

### **Éditeur**

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

Tel.: +33 (0)3 90 21 60 00

Fax: +33 (0)3 90 21 60 19

[iris.obs@coe.int](mailto:iris.obs@coe.int)

[www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

**Maquette de couverture** – ALTRAN, France

Veillez citer cette publication comme suit :

Cabrera Blázquez F. J., Cappello M., Talavera Milla J., Valais S., *L'investissement dans les œuvres européennes : les obligations des fournisseurs de VOD*, IRIS Plus, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2022

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2022

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

# L'investissement dans les œuvres européennes : les obligations des fournisseurs de VOD

Francisco Javier Cabrera Blázquez, Maja Cappello, Julio Talavera Milla,  
Sophie Valais





# Avant-propos

Les services en ligne sont, par nature, transfrontaliers, tout au moins d'un point de vue technique. Les services de VOD peuvent en effet être disponibles dans la quasi-totalité des pays du monde, sans qu'aucun obstacle naturel ni restriction de fréquences ne s'y oppose, pour autant que la législation nationale le permette.

Bien qu'elle repose sur une directive de l'Union européenne (la Directive Services de médias audiovisuels – Directive SMA), la réglementation de la VOD en Europe, s'effectue au niveau national. La possibilité donnée aux États membres de mettre en place des obligations financières pour promouvoir la production d'œuvres européennes en est une illustration. L'article 13(2) de la Directive Services de médias audiovisuels laisse aux États membres une grande latitude pour imposer ou non ces obligations aux services de vidéo à la demande, ce qui entraîne par voie de conséquence d'importantes différences réglementaires d'un pays à l'autre. Théoriquement, cette situation pourrait avoir pour effet d'obliger les principaux services de SVOD établis dans un pays de l'Union européenne à se conformer aux obligations financières de ce seul pays. Mais la Directive SMA précise que, « compte tenu du lien direct entre les obligations financières et les différentes politiques culturelles des États membres, un État membre est également autorisé à imposer de telles obligations financières aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre qui ciblent son territoire ».

Ce nouveau rapport de l'Observatoire européen de l'audiovisuel présente les dispositions relatives aux obligations financières des services de vidéo à la demande au sein de l'Union européenne, en cherchant à répondre aux questions suivantes :

- Quel est le cadre juridique actuel de la promotion de la production d'œuvres européennes dans l'UE ?
- Quelles sont les obligations qui en découlent pour les services de vidéo à la demande qui exercent leurs activités au niveau national et transfrontalier ?
- Sous quelle forme ces obligations financières se présentent-elles (investissements dans la production, acquisition de droits, prélèvements fiscaux, notamment) ?

Le présent rapport procède à l'analyse successive des quatorze pays qui ont jusqu'ici décidé de mettre en place ce type d'obligations, tout en consacrant un chapitre aux activités de l'ERGA, le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels, et explore la jurisprudence récente. Nous publions également en prime un tableau récapitulatif détaillé dans lequel figure des informations sur la transposition nationale des obligations de promotion des œuvres européennes prévues aux articles 13, 16 et 17 de la Directive SMA dans l'UE27, les pays de l'AELE et le Royaume-Uni.

Cette analyse approfondie n'aurait pas été possible sans la précieuse collaboration des membres nationaux de l'Association des directeurs d'agences cinématographiques européennes (EFAD) et de la Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA). Je tiens à remercier chaleureusement chacun d'entre eux pour leurs précieux commentaires.

Strasbourg, septembre 2022

**Maja Cappello**

Coordinatrice *IRIS*

Responsable du Département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

# Table des matières

---

<b>1. Le contexte</b>	<b>1</b>
1.1. La production audiovisuelle européenne de films, de séries télévisées et de téléfilms	1
1.1.1. Le volume de production, le nombre d'épisodes et leur durée	1
1.1.2. L'origine des œuvres de fiction audiovisuelles	4
1.1.3. Les coproductions	6
1.1.4. Les producteurs et commanditaires de fictions européennes	7
1.2. Les services de médias audiovisuels en Europe	8
1.2.1. Les services de médias audiovisuels localisés en Europe	10
1.2.2. Les recettes et le nombre d'abonnés des services de VOD en Europe	12

---

<b>2. Le cadre juridique européen</b>	<b>15</b>
2.1. Les dispositions de la Directive Services de médias audiovisuels	15
2.2. Les obligations financières et le principe du pays d'origine	18
2.3. Les questions de définition	21
2.3.1. Un chiffre d'affaires peu élevé et une faible audience	21
2.3.2. Les services de ciblage	25

---

<b>3. Le contexte national</b>	<b>27</b>
3.1. Les différentes obligations financières	27
3.2. La transposition nationale	27
3.2.1. BE – La Belgique	34
3.2.2. CH – La Suisse	39
3.2.3. CZ – La République tchèque	40
3.2.4. DE – L'Allemagne	41
3.2.5. DK – Le Danemark	42
3.2.6. ES – L'Espagne	44
3.2.7. FR – La France	46
3.2.8. GR – La Grèce	48
3.2.9. HR – La Croatie	49
3.2.10. IE – L'Irlande	50
3.2.11. IT – L'Italie	51
3.2.12. NL - Les Pays-Bas	53
3.2.13. PL – La Pologne	53
3.2.14. PT – Le Portugal	54

3.2.15. RO – La Roumanie .....	58
--------------------------------	----

---

## **4. Les mécanismes de coopération..... 59**

4.1. Les principaux défis pour les autorités réglementaires nationales .....	59
4.2. Le rôle de l'ERGA.....	61
4.2.1. La coopération entre les autorités réglementaires nationales.....	61
4.2.2. La reconnaissance officielle et le renforcement du rôle de l'ERGA.....	62
4.2.3. Le protocole de coopération entre les ARN membres de l'ERGA .....	64
4.2.4. Les prochaines étapes.....	68
4.3. Étude de cas : la France.....	69
4.3.1. Les accords conclus entre le CSA et les principaux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande établis à l'étranger .....	69
4.3.2. L'accord entre les organisations cinématographiques et Netflix .....	70

---

## **5. La jurisprudence : d'un principe absolu à un principe relatif du pays d'origine..... 72**

5.1. Décision de la Commission européenne sur le régime allemand d'aide à la production cinématographique .....	72
5.2. L'affaire Netflix c. Commission européenne.....	74
5.3. La libre prestation de services et les quotas applicables aux « œuvres nationales ».....	75
5.4. La libre prestation de services et l'accès aux fonds cinématographiques alimentés par des prélèvements fiscaux.....	77

---

## **6. État des lieux..... 79**

## **7. Annexe ..... 82**

## Figures

Figure 1.	Volume de fictions audiovisuelles produites en Europe (2015-2020).....	2
Figure 2.	Nombre de titres de fictions audiovisuelles produits par format (2015-2020).....	3
Figure 3.	Nombre de titres de fictions par durée d'épisodes (2015-2020) .....	4
Figure 4.	Classement des pays producteurs de fictions en nombre de saisons (2020).....	5
Figure 5.	Classement des pays producteurs de fiction en nombre d'heures (2020).....	5
Figure 6.	Nombre et répartition des coproductions par format (total 2015-2020).....	7
Figure 7.	Répartition des chaînes de télévision disponibles en Europe par type d'accès et de transmissions en 2020 - en % .....	9
Figure 8.	Répartition des services payants à la demande disponibles en Europe par modèle économique en 2020 - en nombre de services et en %.....	9
Figure 9.	Pays comptant entre 7 et 388 services de télévision destinés aux marchés non nationaux en 2020 - en nombre de services .....	11
Figure 10.	Pays disposant de services payants à la demande destinés aux marchés non nationaux en 2020 - en nombre de services.....	11
Figure 11.	Chaînes de télévision destinées aux marchés non nationaux avant et après le Brexit, entre 2018 et 2020 - en nombre de services.....	12
Figure 12.	Recettes du marché audiovisuel de l'UE28 par segment en 2019 - en milliards EUR et en % .....	13
Figure 13.	Les abonnements aux services de SVOD OTT dans l'UE 28 entre 2010-2020 - en millions d'abonnements et en % d'abonnements, par rapport à l'année précédente.....	14
Figure 14.	Les États membres ayant instauré des obligations financières .....	79
Figure 15.	Les différents types d'obligations financières.....	80

## Tableaux

Table 1.	Les obligations d'investissement direct - taux et bases.....	29
Table 2.	Les investissements indirects (prélèvements) - taux et base.....	31

# 1. Le contexte<sup>1</sup>

## 1.1. La production audiovisuelle européenne de films, de séries télévisées et de téléfilms

### 1.1.1. Le volume de production, le nombre d'épisodes et leur durée

Au cours de la période 2015-2020, une moyenne annuelle de 1 032 titres<sup>2</sup>, y compris les téléfilms et les séries télévisées commandés par des chaînes de télévision ou des services audiovisuels à la demande, ont été produits dans l'Union européenne, ce qui a représenté en moyenne 20 846 épisodes et 13 409 heures<sup>3</sup>. À l'exception de l'année 2020, les chiffres des trois indicateurs ont augmenté au fil du temps.

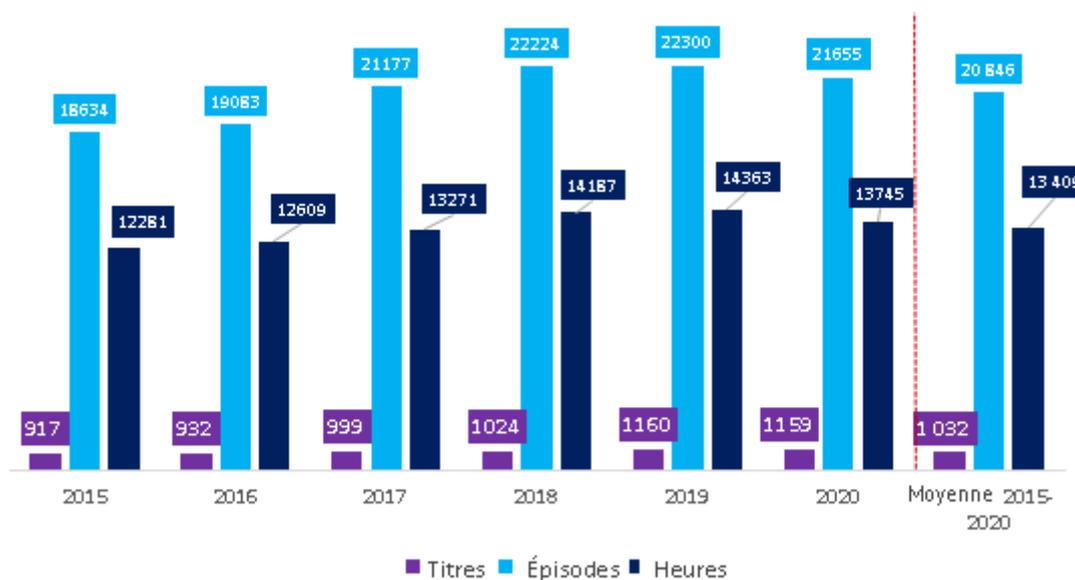
---

<sup>1</sup> Ce chapitre repose principalement sur les plus récents rapports sur les tendances du marché de la production audiovisuelle, des services de médias audiovisuels en Europe et, en particulier, du secteur de la VOD, établis par le département Informations sur les marchés de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Nous remercions tout particulièrement deux de leurs auteurs, Christian Grece et Agnes Schneeberger, qui ont procédé à une relecture croisée avant publication.

<sup>2</sup> Le terme « titre » désigne soit un téléfilm, soit une saison d'une série télévisée. Chaque saison d'une série est comptabilisée comme un seul titre. Voir les lignes directrices de la Commission européenne sur la Directive Services de médias audiovisuels révisée, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/document/print/en/qanda\\_20\\_1208/OANDA\\_20\\_1208\\_EN.pdf](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/document/print/en/qanda_20_1208/OANDA_20_1208_EN.pdf).

<sup>3</sup> G. Fontaine, 2022, *Audiovisual fiction production in Europe – 2020 figures*, disponible uniquement en anglais, Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://rm.coe.int/audiovisual-fiction-production-in-europe-2020-figures/1680a5d715>.

Figure 1. Volume de fictions audiovisuelles produites en Europe (2015-2020)



Source : Analyse par l'Observatoire européen de l'audiovisuel des données du Groupe européen des métadonnées.

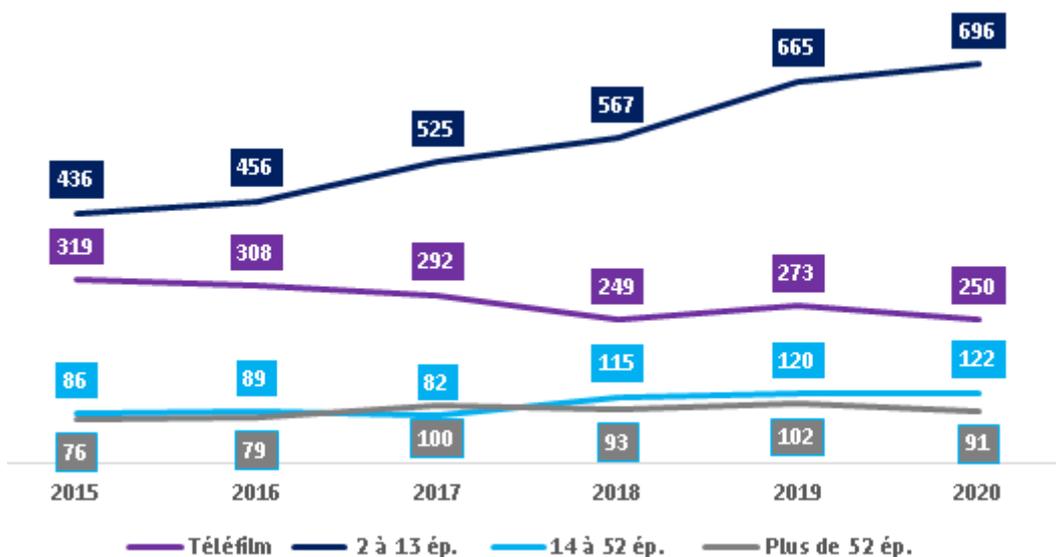
Cette augmentation ne semble toutefois pas s'être faite au détriment de la production d'œuvres cinématographiques. Juste avant la pandémie de COVID, la production de longs métrages en salle dans l'Union européenne a dépassé le chiffre historique de 2 000 films en 2019 (2 007 films produits, se répartissant en 1 225 films de fiction et 782 documentaires), contre 1 827 films en 2016. Même en 2020, malgré les répercussions de la pandémie de COVID, 1 400 longs métrages ont été produits dans l'Union européenne. Au cours de cette même période, le nombre d'entrées est resté stable au sein de l'UE, avec près de 1 000 millions d'entrées, passant de 992 millions en 2016 à 1 007 millions en 2019<sup>4</sup>.

S'agissant de la production télévisuelle et de la production à la demande, la tendance la plus notable est une nette transition vers les séries courtes, c'est-à-dire celles qui comptent entre 2 et 13 épisodes, qui peuvent être considérées comme une alternative aux séries télévisées haut de gamme, au détriment des téléfilms, dont la production a diminué de 21,6 % (jusqu'à 250 en 2020) alors que les séries courtes ont augmenté de 59,6 % sur la même période de 2015 à 2020. En revanche, les séries télévisées comportant un plus grand nombre d'épisodes, à savoir entre 14 et 52 épisodes, ainsi que celles de plus de 52 épisodes - principalement des feuilletons, ont connu une très légère augmentation au cours de cette période. Les œuvres les plus produites sont les séries télévisées qui

<sup>4</sup> M. Kanzler et P. Simone, 2020, *Tendances du Marché mondial du film*, Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://rm.coe.int/focus2020/1680a32252>.

comportaient entre 2 et 13 épisodes par saison, ce qui a représenté 54 % des titres et 24 % des heures produites sur la période de cinq ans analysée<sup>5</sup>.

Figure 2. Nombre de titres de fictions audiovisuelles produits par format (2015-2020)

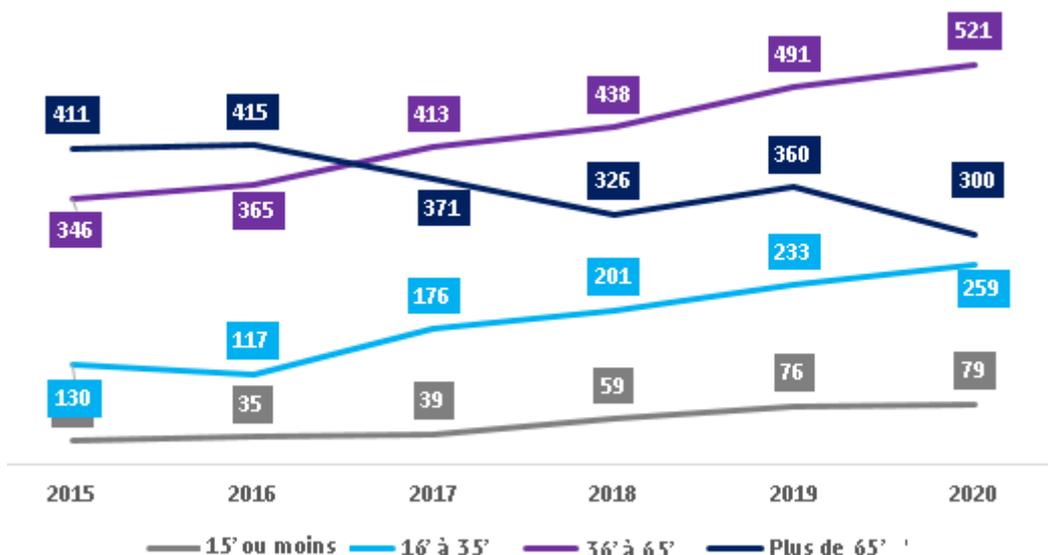


Source : Analyse par l'Observatoire européen de l'audiovisuel des données du Groupe européen des métadonnées.

Cette évolution a eu un impact sur la durée des œuvres télévisées, les œuvres les plus longues - principalement les téléfilms (ceux dont la durée est supérieure à 65 minutes) – ont diminué, alors que toutes les autres catégories ont connu une augmentation sur cette même période 2015-2020. Bien que la catégorie qui a connu la plus forte augmentation soit celle des titres de 2 à 13 épisodes, ceux dont la durée est comprise entre 36 et 65 minutes se classent en tête du nombre de titres produits en 2020.

<sup>5</sup> G. Fontaine, 2022, *Audiovisual fiction production in Europe – 2020 figures (La production de fictions audiovisuelles en Europe – données 2020)*, disponible uniquement en anglais, Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://rm.coe.int/audiovisual-fiction-production-in-europe-2020-figures/1680a5d715>.

Figure 3. Nombre de titres de fictions par durée d'épisodes (2015-2020)



Source : Analyse par l'Observatoire européen de l'audiovisuel des données du Groupe européen des métadonnées.

En outre, les premières saisons (45 % des séries télévisées) et les saisons suivantes (55 % des séries télévisées) se retrouvent à peu près équitablement sur la période couverte, la part des premières saisons étant encore plus élevée (54 %) pour les seules séries de 2 à 13 épisodes<sup>6</sup>.

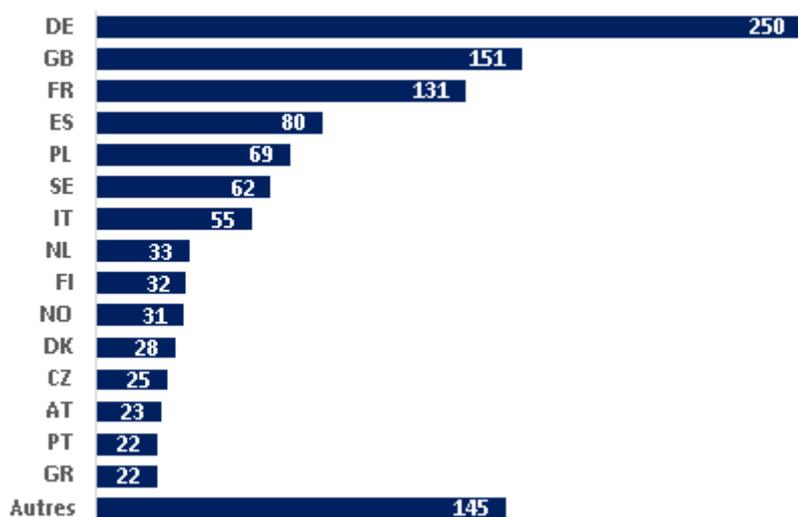
### 1.1.2. L'origine des œuvres de fiction audiovisuelles

Avec 250 titres produits en 2020, l'Allemagne est le premier producteur de séries télévisées en Europe, suivie de loin par le Royaume-Uni, la France et l'Espagne, la plupart des titres étant produits par des médias de service public. En termes d'heures produites, la Grèce, avec 1 770 heures produites en 2020, est en tête de classement, suivie par l'Espagne, l'Allemagne, la Pologne et le Portugal. Les chiffres relativement élevés de production en Espagne, en Grèce, au Portugal, en Pologne, en Hongrie et en République tchèque sont principalement le fait d'une production prolifique de feuilletons<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Idem.

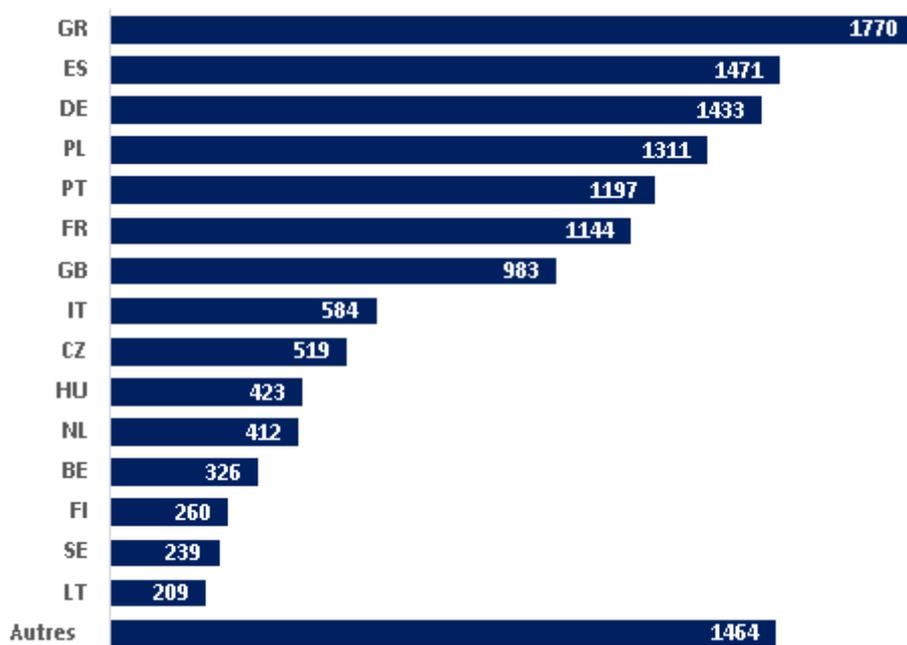
<sup>7</sup> Idem.

**Figure 4. Classement des pays producteurs de fictions en nombre de saisons (2020)**



Source : Analyse par l'Observatoire européen de l'audiovisuel des données du Groupe européen des métadonnées.

**Figure 5. Classement des pays producteurs de fiction en nombre d'heures (2020)**



Source : Analyse par l'Observatoire européen de l'audiovisuel des données du Groupe européen des métadonnées.

Cependant, lorsqu'il s'agit de produire des séries de 2 à 13 épisodes, c'est-à-dire le nombre d'épisodes le plus répandu, c'est le Royaume-Uni qui arrive en tête de classement, tant en termes de titres que d'heures, avec une production de 124 titres et 550 heures en 2020. En effet, le Royaume-Uni, comme la plupart des autres pays européens, concentre l'essentiel de sa production de séries sur cette catégorie, avec 88 % de sa production globale de fiction audiovisuelle pour la télévision et les services à la demande. L'Italie, la France et le Royaume-Uni ont un intérêt spécifique pour les séries de 2 à 13 épisodes, tandis que l'Allemagne et la France accordent une importance supérieure à la moyenne aux téléfilms<sup>8</sup>.

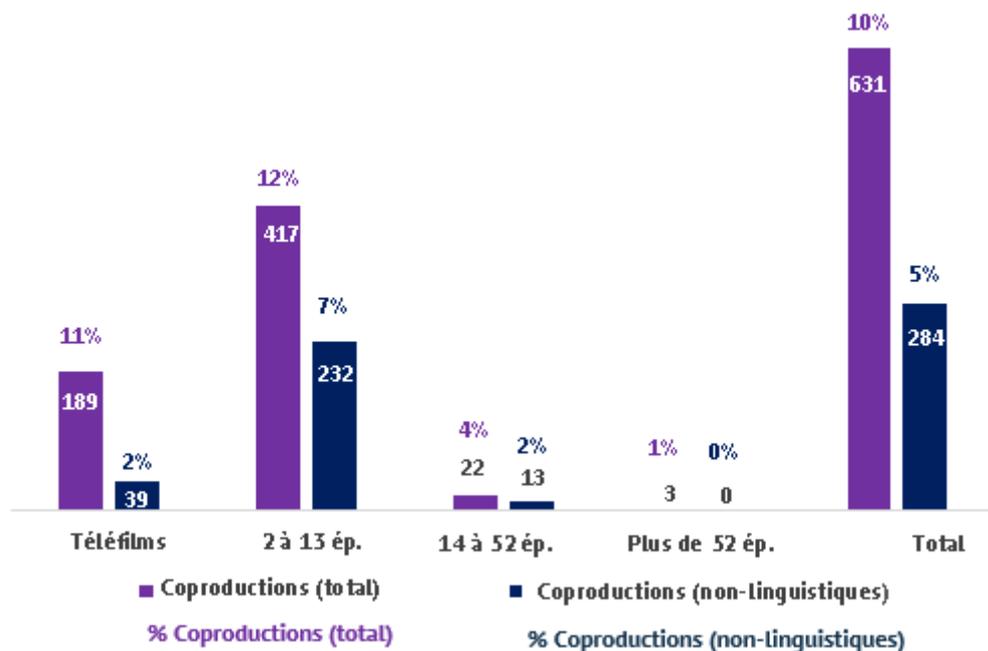
### 1.1.3. Les coproductions

Les coproductions ne représentent qu'un modeste 10 % de l'ensemble de la production de séries de fiction dans l'Union européenne sur la période 2015-2020 ; ce pourcentage tombe encore plus bas, à savoir 5 %, si l'on exclut les coproductions entre les pays qui partagent une langue commune. Dans les deux cas, les coproductions ont principalement porté sur des séries de 2 à 13 épisodes et des téléfilms. La France, la Belgique et l'Allemagne représentent la majorité des coproductions en Europe, suivies de loin par le Royaume-Uni et l'Autriche. Toutefois, si l'on exclut la coopération entre les pays qui partagent la même langue, les principaux pays sont le Royaume-Uni, l'Allemagne, les États-Unis (en tant que pays coproducteur minoritaire), la France et la Suède.

---

<sup>8</sup> *Idem.*

**Figure 6. Nombre et répartition des coproductions par format (total 2015-2020)**



Source : Analyse par l'Observatoire européen de l'audiovisuel des données du Groupe européen des métadonnées.

Les principaux pays coproducteurs minoritaires en dehors de l'Union européenne étaient les États-Unis et le Canada<sup>9</sup>. Les niveaux de coproduction de séries de fiction sont nettement inférieurs à ceux des coproductions d'œuvres cinématographiques, qui représentent 22 % de l'ensemble de la production au sein de l'Union européenne sur la période 2007-2016<sup>10</sup>.

#### 1.1.4. Les producteurs et commanditaires de fictions européennes

La plupart des commandes de séries de fiction européennes par les services de médias audiovisuels sont assurées par des services publics, qui représentent la majorité des titres

<sup>9</sup> *Idem.*

<sup>10</sup> J. Talavera, 2017, *Film production in Europe – Production volume, co-production and worldwide circulation*, disponible uniquement en anglais, Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), <https://rm.coe.int/filmproductionineurope-2017-j-talavera-pdf/1680788952>.

(57 % du total), tandis que les services privés représentent quant à eux 64 % des heures produites.

Les 20 premiers producteurs ont représenté 38 % de l'ensemble de la production de fictions européennes et 57 % de toutes les heures produites en 2020. S'agissant des séries de 2 à 13 épisodes, la BBC se classe en tête pour le nombre de titres avec 61 titres produits en 2020, suivie de loin par Netflix avec 49 titres, ARD 34, ZDF 32 et France Télévisions 30 titres<sup>11</sup>.

Quant aux productions indépendantes, elles se taillent littéralement la part du lion dans la production de fictions audiovisuelles avec 66 % des titres et 58 % des heures en 2020, ainsi que dans la production de séries de fiction de 2 à 13 épisodes, avec 67 % des titres et 65 % des heures en 2020<sup>12</sup>.

## 1.2. Les services de médias audiovisuels en Europe

Fin 2020, on dénombrait 13 638 services de médias audiovisuels disponibles en Europe, dont 11 823 établis sur le territoire européen, 10 839 chaînes de télévision, avec près de la moitié des services proposés contre paiement, et 2 799 services à la demande, dont 42 % de services payants à la demande, parmi lesquels deux tiers étaient des services par abonnement<sup>13</sup>. En 2020, l'offre de services payants à la demande était davantage concentrée que celle des chaînes de télévision : 10 pays regroupaient 80 % de tous les services payants à la demande et 65 % des services de télévision. Le Royaume-Uni constituait le marché le plus dynamique en termes d'offre de chaînes de télévision nationales et internationales, suivi de près par la Fédération de Russie et les Pays-Bas, qui disposaient chacun de plus de 500 services. Les principaux pays fournisseurs de services payants à la demande qui proposaient plus de 100 services sur leurs territoires étaient l'Irlande, la France, le Royaume-Uni et l'Espagne<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> G. Fontaine, 2022, *Audiovisual fiction production in Europe – 2020 figures*, disponible uniquement en anglais, Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://rm.coe.int/audiovisual-fiction-production-in-europe-2020-figures/1680a5d715>.

<sup>12</sup> Idem.

<sup>13</sup> A. Schneeberger, 2021, *Audiovisual media services in Europe*, disponible uniquement en anglais, Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://rm.coe.int/audiovisual-media-services-in-europe-2020/1680a2fc29>.

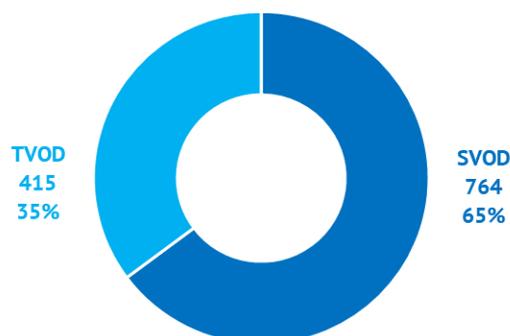
<sup>14</sup> G. Fontaine, (sous la direction de), 2022. *Annuaire 2021/2022 Tendances clés*, Observatoire européen de l'audiovisuel. <https://rm.coe.int/yearbook-key-trends-2021-2022-fr/1680a5d46c>.

**Figure 7. Répartition des chaînes de télévision disponibles en Europe<sup>15</sup> par type d'accès et de transmissions en 2020 - en %.**



Source : Base de données MAVISE de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

**Figure 8. Répartition des services payants à la demande disponibles en Europe<sup>16</sup> par modèle économique en 2020 - en nombre de services et en %.**



Source : Base de données MAVISE de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

À l'exclusion des chaînes locales, la plupart des chaînes de télévision (90 %) sont privées ; ce chiffre est encore plus élevé si l'on considère la VOD, dont 97 % des services sont détenus par des intérêts privés. En outre, la plupart des fournisseurs de chaînes de télévision (hors chaînes locales) en Europe sont établis au Royaume-Uni (586 chaînes en 2020), en Russie (524), aux Pays-Bas (515), en Turquie (385), en Espagne (380) et en Allemagne (362). Concernant les services de vidéo à la demande payants, 80 % de ces services se concentraient dans 11 pays seulement, la plupart des services étant établis en

<sup>15</sup> L'Europe comprend ici les 41 pays couverts par la base de données MAVISE (<https://mavise.obs.coe.int/>), ainsi que le Maroc.

<sup>16</sup> L'Europe comprend ici les 41 pays couverts par la base de données MAVISE (<https://mavise.obs.coe.int/>), ainsi que le Maroc.

Irlande (188 services en 2020), en France (141), au Royaume-Uni (140), en Espagne (104) et en Allemagne (96)<sup>17</sup>.

Entre 2016 et 2020, les recettes des acteurs traditionnels ont plus ou moins stagné, tandis que la croissance des 100 premiers acteurs a été largement alimentée par les nouveaux acteurs de la SVOD. Les acteurs exclusifs de SVOD, à savoir Netflix, Amazon et DAZN, ont représenté collectivement plus de 75 % de la progression des recettes enregistrée au cours de cette période, à l'échelle des 100 premiers acteurs du classement. Par ailleurs, les 20 premiers groupes audiovisuels européens en termes de recettes en 2020 ont totalisé 69 % du marché. L'américain Sky arrive en tête de liste (13,5 %), suivi par le média de service public allemand ARD (5,3 %) et Netflix (Europe) (5 %). La SVOD et la télévision à péage se distinguent comme les segments du marché audiovisuel les plus concentrés en Europe. Au total, 94 % des abonnements à la SVOD sont souscrits auprès des 20 premières plateformes OTT, tandis que 72 % des abonnements à la télévision à péage sont réalisés par les 20 premiers opérateurs de télévision payante<sup>18</sup>.

### 1.2.1. Les services de médias audiovisuels localisés en Europe

On observe au sein de l'Union européenne une tendance selon laquelle un nombre croissant de services de médias audiovisuels sont adaptés aux différents marchés nationaux, que ce soit sous la forme de services radiodiffusés dans différentes versions linguistiques ou de services à la demande dotés d'interfaces utilisateur dans une langue locale. Ces services destinés aux marchés non nationaux (ou services localisés) sont généralement détenus par de grandes entreprises de médias américaines. En outre, le modèle économique repose sur une valorisation d'échelle en termes de catalogues et de couverture géographique<sup>19</sup>. Fin 2020, 24 % de l'ensemble des chaînes de télévision diffusées depuis l'Europe étaient destinées aux marchés non nationaux ; cette part est encore plus élevée lorsqu'il s'agit de services payants à la demande (53 %)<sup>20</sup>.

Au total, 91 % des chaînes de télévision destinées aux marchés non nationaux sont établies dans seulement 10 pays, avec les Pays-Bas (388 chaînes en 2020), le Royaume-Uni (235) et l'Espagne (212) en tête de classement. Le niveau de concentration est encore plus élevé en ce qui concerne la VOD, les services destinés aux marchés non nationaux représentent en effet 96 % du total. Le classement est dans ce cas dominé par l'Irlande, avec 180 services en 2020, le Royaume-Uni (106) et l'Espagne (81)<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> A. Schneeberger, 2021, *Les services de médias audiovisuels en Europe*, Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://rm.coe.int/audiovisual-media-services-in-europe-2020/1680a2fc29>.

<sup>18</sup> *Idem*.

<sup>19</sup> A. Schneeberger, 2021, *Les services de médias audiovisuels en Europe*, Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://rm.coe.int/audiovisual-media-services-in-europe-2020/1680a2fc29>.

<sup>20</sup> *Idem*.

<sup>21</sup> *Idem*.

Figure 9. Pays comptant entre 7 et 388 services de télévision destinés aux marchés non nationaux en 2020 - en nombre de services



Source : Base de données MAVISE de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Figure 10. Pays disposant de services payants à la demande destinés aux marchés non nationaux en 2020 - en nombre de services

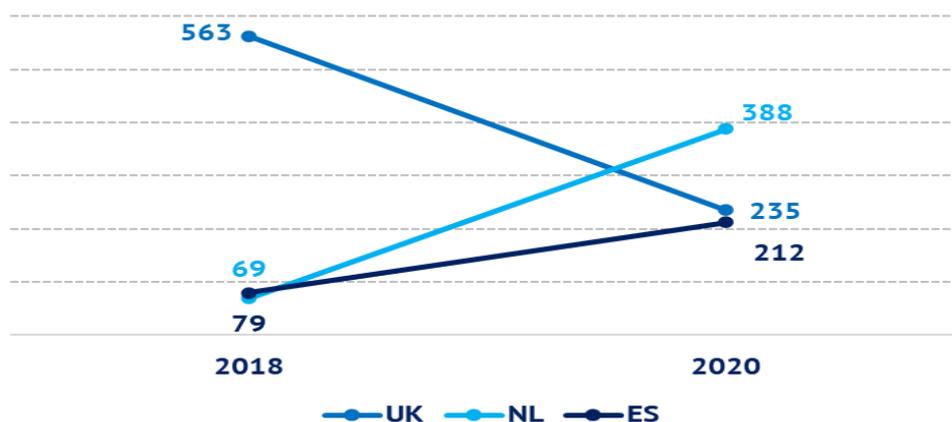


Source : Base de données MAVISE de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

En outre, près de 60 % des services de médias audiovisuels localisés en Europe ont été établis dans seulement trois pays : les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Espagne. Après le Brexit, un exode des chaînes de télévision localisées au Royaume-Uni s'est produit, la plupart d'entre elles se sont redéployées aux Pays-Bas et en Espagne. De même, 61 % des

services de paiement à la demande étaient établis en Irlande, au Royaume-Uni et en Espagne sur la même période<sup>22</sup>.

**Figure 11. Chaînes de télévision destinées aux marchés non nationaux avant et après le Brexit, entre 2018 et 2020 - en nombre de services**



Source : Base de données MAVISE de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

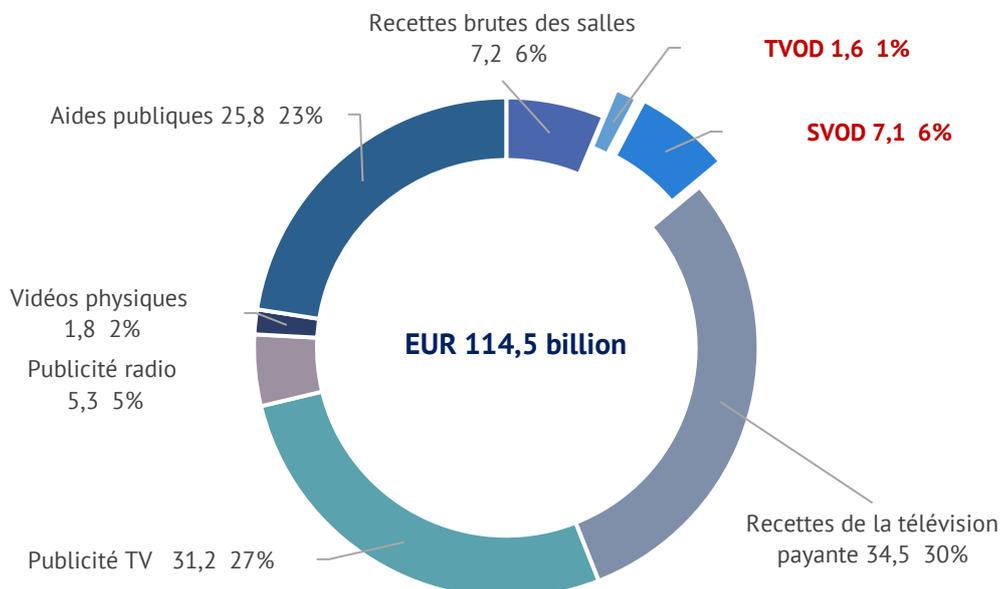
## 1.2.2. Les recettes et le nombre d'abonnés des services de VOD en Europe

Le marché de la VOD a connu un gigantesque essor au cours de la dernière décennie, les recettes de l'UE28 passant de 388,9 millions EUR en 2010 à 11,6 milliards EUR en 2020, principalement grâce à la progression de la SVOD, qui a représenté en 2020 84 % des recettes du marché de la VOD. Pour autant, la VOD ne constitue encore qu'une bien modeste part du gâteau audiovisuel en Europe, qui s'élève à 114,5 milliards EUR, avec 6 % des recettes du marché pour la SVOD et 1 % supplémentaire pour les recettes de la TVOD en 2019<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> *Idem*.

<sup>23</sup> C. Grece, 2021. *VOD Trends in Europe*. Observatoire européen de l'audiovisuel. <https://rm.coe.int/grece-trends-on-the-eu-vod-market-9-12-2021-kipa-summit-warsaw/1680a4d1c7>.

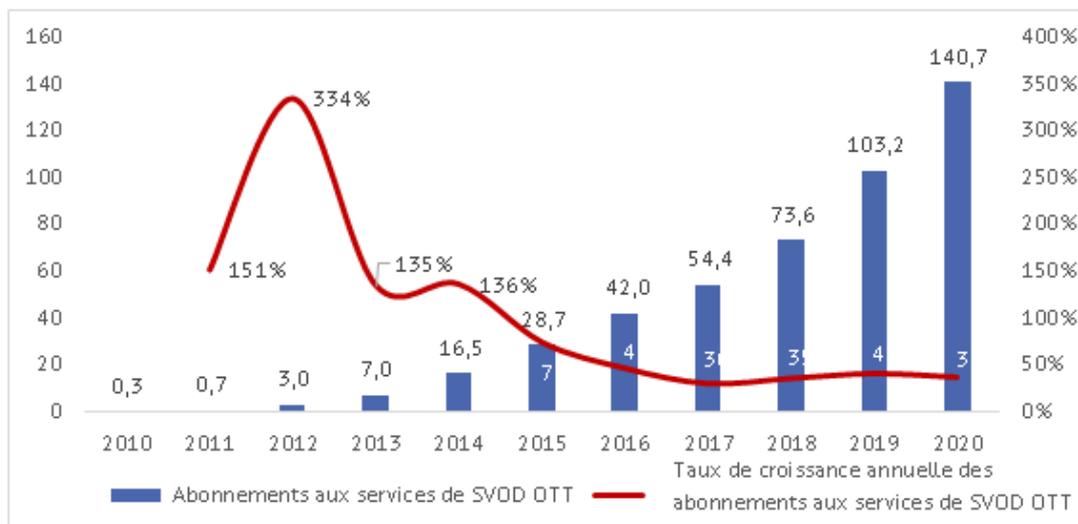
**Figure 12. Recettes du marché audiovisuel de l'UE28 par segment en 2019 - en milliards EUR et en %.**



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel, Analyse Ampère, Warc, UER/MIS, rapports d'entreprises publics

Il est indéniable que les confinements engendrés par la pandémie de COVID ont contribué à l'augmentation du nombre d'abonnements à des services de SVOD. Cette tendance était cependant déjà parfaitement notable. En 2020, le chiffre de 140,7 millions d'abonnements dans l'UE28, à savoir une hausse de 36 % en glissement annuel, contre 103,2 millions d'abonnements en 2019, a été atteint. Le lancement de Netflix et d'autres services en 2011 et 2012 dans de nombreux pays européens a fait bondir le nombre des abonnements, qui sont passés de 3 millions en 2012 à 7 millions d'abonnements en 2013 ; le lancement de services de *streaming* direct aux consommateurs par certaines sociétés de télévision à péage, de télévision commerciale et de télécommunications, ainsi que par les acteurs technologiques, a fait grimper ces chiffres. Les statistiques actuelles de croissance par rapport à l'année précédente semblent confirmer qu'avec la généralisation de la SVOD, le marché continuera à se développer dans les prochaines années.

**Figure 13. Les abonnements aux services de SVOD OTT dans l'UE 28 entre 2010-2020 - en millions d'abonnements et en % d'abonnements, par rapport à l'année précédente**



Source : Analyse Ampere

## 2. Le cadre juridique européen

### 2.1. Les dispositions de la Directive Services de médias audiovisuels

La Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMA)<sup>24</sup> de l'Union européenne réglemente la coordination des législations nationales qui s'appliquent à l'ensemble des médias audiovisuels. Cette réglementation s'applique à tous les types de services, qu'il soit question de programmes télévisuels ou de services à la demande et, depuis la révision de la directive en 2018, elle concerne également les plateformes de partage de vidéos. La Directive SMA réglemente un large éventail de questions, telles que l'incitation à la haine, l'accessibilité pour les personnes handicapées, la compétence, les grands événements, la publicité, la protection des mineurs, ainsi que la promotion et la distribution des œuvres européennes. La directive présente un intérêt pour l'EEE, ce qui implique sa transposition également en Norvège, en Islande et au Liechtenstein. Par conséquent, ces pays sont couverts par le présent rapport. En outre, étant donné que la Suisse a choisi d'introduire des règles inspirées de la directive SMA dans le domaine des obligations financières, le rapport couvre également ce pays. En revanche, le Royaume-Uni a choisi de transposer la Directive SMA, mais sans introduire d'obligations financières. Il a donc été inclus dans les cartes par souci d'exhaustivité.

L'Union européenne assure la promotion des œuvres européennes à la télévision et sur les services de vidéo à la demande au moyen des dispositions de la Directive SMA en matière de quotas et de financement, notamment par ses articles 13, 16 et 17. S'agissant de la radiodiffusion télévisuelle, ces dispositions prévoient que :

- 50 % au moins du temps de diffusion doit être consacré à des œuvres européennes (article 16 de la Directive SMA) ;
- un minimum de 10 % du temps de diffusion ou, à défaut, 10 % au moins du budget de programmation du radiodiffuseur doit être consacré aux œuvres de producteurs européens indépendants (article 17 de la SMA).

Ces dispositions sont toujours en vigueur depuis leur instauration par le texte qui a précédé la Directive SMA, à savoir la Directive Télévision sans frontières (Directive TSF) de 1989<sup>25</sup>. À

---

<sup>24</sup> Texte consolidé : Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010L0013-20181218>.

<sup>25</sup> Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle,

cette époque, aucune obligation n'avait été prévue pour les services de médias audiovisuels à la demande, pour la simple et bonne raison que ces services n'existaient pas encore. Ces dispositions avaient été mises en œuvre dans le cadre de la révision de la Directive TSF en 2007<sup>26</sup>, puis codifiées dans la version de 2010 de la Directive SMA<sup>27</sup>, mais étaient de nature relativement générale : les États membres de l'Union européenne devaient veiller à ce que les services de médias audiovisuels favorisent, « chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés », la production d'œuvres européennes et l'accès à celles-ci. Cette promotion « pourrait notamment se traduire par la contribution financière apportée par ces services à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits pour ces œuvres, ou la part et/ou la place importante réservée aux œuvres européennes dans le catalogue de programmes proposés par le service de médias audiovisuels à la demande ».

On estimait à cette époque que, compte tenu de leur développement peu rapide, les services de médias audiovisuels à la demande devaient bénéficier d'une législation particulièrement souple, ce qui a justifié la mise en place en 2007 de dispositions relativement peu contraignantes. Dix ans plus tard, la phénoménale évolution des services de vidéos à la demande a conduit l'Union européenne à adopter un ensemble de dispositions plus strictes<sup>28</sup> :

- l'article 13(1) de la Directive SMA fixe une part de 30 % d'œuvres européennes et l'obligation d'assurer la visibilité de ces œuvres (article 13(1) de la Directive SMA) ;
- l'article 13(2) prévoit que les États membres peuvent également exiger des fournisseurs de services à la demande, aussi bien des radiodiffuseurs que des services de médias à la demande, relevant de leur compétence qu'ils contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux. Lorsque les États membres décident d'instaurer des obligations de financement, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias, qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres, soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les publics ciblés sont englobés dans le champ d'application de ces mesures, la contribution financière doit uniquement reposer sur les recettes réalisées dans les États membres ciblés. Ainsi, si l'État membre dans lequel est établi le fournisseur de services impose une

---

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31989L0552&from=EN>.

<sup>26</sup> Ces dispositions ont été initialement instaurées par la Directive 2007/65/CE, qui a modifié la Directive TSF, voir : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L\\_.2007.332.01.0027.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2007%3A332%3ATOC\\_-](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2007.332.01.0027.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2007%3A332%3ATOC_-)

<sup>27</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32010L0013>.

<sup>28</sup> Les obligations énoncées aux alinéas (1) et (2) de l'article 13 de la Directive SMA ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience. Les États membres peuvent également renoncer à ces obligations ou exigences lorsqu'elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels en question (article 13(6) SMA). Voir le paragraphe 2.3.1. de la présente publication.

telle contribution financière, il doit prendre en compte et défalquer toute contribution financière imposée par des États membres ciblés.

L'objectif de la Directive SMA sur ce point consiste à « favoriser, autant que possible, la production et la diffusion d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle » (considérant 69 de la Directive SMA). En définitive, la diversité culturelle est l'objectif poursuivi, et l'on y parvient grâce à la production ET à la diffusion.

Les obligations en matière de quotas énoncées à l'article 13(1) de la Directive SMA, à savoir l'exigence de consacrer une part de 30 % d'œuvres européennes et d'assurer la visibilité de ces œuvres, portent sur la diffusion ou sur l'accès au contenu. S'agissant de la promotion de la production, le fait d'encourager la distribution d'œuvres européennes contribue indirectement à leur production. Une augmentation des demandes des radiodiffuseurs stimulera les offres des producteurs. Pour autant, le législateur européen semble estimer que la stimulation de la demande par des obligations de quotas ne suffit pas, puisque cette mesure n'impose pas cette promotion même si elle permet d'encourager l'offre par la mise en place d'obligations financières. Le considérant 36 de la Directive SMA de 2018 indique que : « [a]fin d'assurer des niveaux d'investissement adéquats en faveur des œuvres européennes, les États membres devraient être en mesure d'imposer des obligations financières aux fournisseurs de services de médias établis sur leur territoire ». Concrètement, la directive va jusqu'à énumérer les moyens qui permettent d'assurer cette promotion ; ce même considérant précise ainsi que « [c]es obligations peuvent prendre la forme de contributions directes à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes. Les États membres pourraient également mettre en place des impositions à verser à un fonds, sur la base des recettes générées par les services de médias audiovisuels qui sont fournis sur leur territoire et ciblent ce dernier ». La directive rappelle en outre que, « compte tenu du lien direct entre les obligations financières et les différentes politiques culturelles des États membres, un État membre est également autorisé à imposer de telles obligations financières aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre qui ciblent son territoire » et que, « [d]ans ce cas, les obligations financières ne devraient porter que sur les recettes générées par l'audience dans l'État membre ciblé ». Il s'agit là d'une dérogation incontestable au principe du pays d'origine, qui constitue le socle sur lequel repose toute l'architecture de la Directive SMA<sup>29</sup>.

Pourquoi l'Union européenne a-t-elle autorisé la mise en place d'obligations financières applicables aux radiodiffuseurs et aux services de médias à la demande ? La seule promotion de la demande ne suffit-elle pas ? À vrai dire, les États européens soutiennent déjà la production de films de cinéma et d'autres œuvres audiovisuelles au moyen d'aides d'État, sous la forme de financements directs ou de mesures d'incitation fiscale. Dans sa communication de 2013 sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques, la Commission européenne de 2013<sup>30</sup> a rappelé que ces aides « sont importantes pour soutenir la production audiovisuelle européenne ». Le texte précise par

---

<sup>29</sup> Voir le paragraphe 2.2. de la présente publication.

<sup>30</sup> Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Journal officiel C 332 du 15 novembre 2013, pages 1 à 11, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52013XC1115\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52013XC1115(01)&from=EN).

ailleurs qu'il « est difficile pour les producteurs d'obtenir un soutien commercial initial suffisant permettant de réunir les moyens financiers nécessaires à la concrétisation des projets. Le risque élevé associé à leur entreprise et à leurs projets, conjugué au sentiment de rentabilité insuffisante du secteur, les rend dépendants des aides d'État ».

Il convient toutefois de rappeler que les obligations financières ne correspondent pas à des aides d'État. Cette précision est particulièrement importante, puisqu'elle signifie que le fait d'imposer des obligations de financement aux radiodiffuseurs et aux services de médias audiovisuels à la demande se révèle être un moyen supplémentaire de contribuer au financement des œuvres européennes sans avoir à se plier aux dispositions de l'Union européenne en matière d'aides d'État qui figurent dans les traités. En d'autres termes, des obligations financières s'ajoutent aux aides d'État pour accroître les possibilités de financement des producteurs de films et d'œuvres audiovisuelles.

## 2.2. Les obligations financières et le principe du pays d'origine

Le principe du pays d'origine constitue l'un des piliers de la Directive SMA depuis l'instauration de la Directive TSF<sup>31</sup> en 1989. La version de 2010 de la Directive SMA<sup>32</sup> explique dans ses considérants 33 et 34 la pertinence de l'instauration de ce principe :

*(33) Le **principe du pays d'origine** devrait être vu comme **au cœur de la présente directive**, compte tenu de son **importance primordiale pour la création d'un marché intérieur**. Ce principe devrait être appliqué à tous les services de médias audiovisuels afin de garantir aux fournisseurs de services de médias la sécurité juridique indispensable à la mise en place de nouveaux modèles d'activité et au déploiement de ces services. Il est également **essentiel pour garantir la libre circulation de l'information et des programmes audiovisuels** dans le marché intérieur.*

*(34) Afin de promouvoir un secteur audiovisuel européen solide, compétitif et intégré et de favoriser le pluralisme des médias à travers toute l'Union, **un fournisseur de services de médias ne devrait relever de la compétence que d'un seul État membre**, et le pluralisme de l'information devrait être un principe fondamental de l'Union.*

La Directive SMA a fait l'objet d'une révision en 2018<sup>33</sup> et, tout en conservant intégralement le principe du pays d'origine, elle a prévu une dérogation à ce principe pour ce qui est de la promotion des œuvres de l'Union européenne par les services à la demande.

---

<sup>31</sup> Pour plus d'informations sur la Directive « Télévision sans frontières », voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A124101>.

<sup>32</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive « Services de médias audiovisuels ») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010L0013&from=EN>.

<sup>33</sup> Directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L1808&from=EN>.

L'article 13(1) de la Directive SMA impose aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande de soutenir la production et la diffusion d'œuvres européennes en veillant à ce que leurs catalogues proposent une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes et mettent ces œuvres suffisamment en valeur<sup>34</sup>. S'agissant du principe du pays d'origine, la Commission européenne a rappelé<sup>35</sup> « qu'il appartient au pays d'origine de veiller à ce que les fournisseurs de services à la demande relevant de sa compétence répondent à l'obligation de garantir la part d'œuvres européennes dans leurs catalogues ». En outre, « si un fournisseur de services de VOD relevant de la compétence d'un État membre offre des catalogues nationaux différents dans d'autres États membres, il incombe à l'État membre compétent (c'est-à-dire le pays d'origine) de faire respecter l'obligation liée à la part d'œuvres européennes pour tous les différents catalogues nationaux ».

Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, la Directive SMA permet à un État membre d'imposer des obligations financières non seulement aux fournisseurs de services de médias linéaires et non linéaires établis sur son territoire, mais également aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre qui ciblent son territoire, ce qui constitue une exception au principe du pays d'origine. Ces contributions financières doivent être proportionnées et non discriminatoires et, en vertu de l'article 13(3) de la Directive SMA, elles doivent uniquement se fonder sur les recettes perçues dans les États membres ciblés. En outre, si l'État membre dans lequel est établi le fournisseur impose une telle contribution financière, il doit tenir compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés. Toute contribution financière doit par ailleurs respecter le droit de l'Union, et tout particulièrement les dispositions relatives aux aides d'État<sup>36</sup>.

La justification de cette dérogation est détaillée au considérant 36 de la Directive SMA révisée :

*(36) Afin d'assurer des niveaux d'investissement adéquats en faveur des œuvres européennes, les États membres devraient être en mesure d'imposer des obligations financières aux fournisseurs de services de médias établis sur leur territoire. Ces obligations peuvent prendre la forme de contributions directes à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes. Les États membres pourraient également mettre en place des impositions à verser à un fonds, sur la base des recettes générées par les services de médias*

---

<sup>34</sup> Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience. Les États membres peuvent également renoncer à ces obligations ou exigences lorsqu'elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels en question (article 13(6) de la Directive SMA).

<sup>35</sup> Communication de la Commission - Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la Directive « Services de médias audiovisuels » concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé (2020/C, 223/03 et C/2020/4291), [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020XC0707\(03\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020XC0707(03)&from=FR).

<sup>36</sup> Les obligations énoncées aux alinéas (1) et (2) de l'article 13 de la Directive SMA ne s'appliquent toutefois pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience. Les États membres peuvent également renoncer à ces obligations ou exigences lorsqu'elles seraient impossibles à respecter en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels en question (article 13(6) de la Directive SMA).

*audiovisuels qui sont fournis sur leur territoire et ciblent ce dernier. La présente directive précise que, **compte tenu du lien direct entre les obligations financières et les différentes politiques culturelles des États membres, un État membre est également autorisé à imposer de telles obligations financières aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre qui ciblent son territoire.** Dans ce cas, les obligations financières ne devraient porter que sur les recettes générées par l'audience dans l'État membre ciblé. Les fournisseurs de services de médias qui sont tenus de contribuer à des régimes de financement du cinéma dans un État membre ciblé devraient pouvoir bénéficier de manière non discriminatoire, même en l'absence d'établissement dans cet État membre, de l'aide disponible pour les fournisseurs de services de médias dans le cadre des régimes de financement du cinéma concernés.*

Malgré le libellé de la Directive SMA et les précisions apportées par la Commission dans ses lignes directrices<sup>37</sup>, l'application du principe du pays d'origine concernant l'article 13(1) de la Directive SMA a donné lieu à de vives controverses politiques. En Espagne, un parti politique régional souhaitait que la future législation d'application de la Directive SMA révisée intègre un quota de films réalisés en langue catalane, qui s'appliquerait aux services de vidéo à la demande ne relevant pas de la compétence espagnole, ce qui, selon le Gouvernement, n'était pas possible puisque Netflix ne relève pas de la compétence de l'Espagne. Le parti politique régional en question a évoqué la France et l'Italie à titre d'exemples de la situation inverse<sup>38</sup>. La France n'applique cependant aucun quota en matière de catalogue aux services qui ne relèvent pas de sa compétence<sup>39</sup>. Dans le cas de l'Italie, le projet de décret initialement présenté par le Gouvernement fixait un quota de 30 % au moins d'œuvres européennes, dont un minimum de 50 % d'œuvres d'expression originale italienne de producteurs indépendants, qui s'appliquait également aux services de ciblage<sup>40</sup>. Cependant, l'AGCOM<sup>41</sup>, l'autorité italienne de régulation des médias, et le *Consiglio di Stato*<sup>42</sup> ont demandé la modification de cette disposition, au motif que la

---

<sup>37</sup> Voir le paragraphe 2.3.1.2. de la présente publication.

<sup>38</sup> Voir, par exemple, <https://www.elmundo.es/cataluna/2021/12/02/61a899a8fc6c83cf5b8b45af.html>.

<sup>39</sup> Voir l'article 27 du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande. Voir également M. Le Roy, « Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le nouveau décret SMAD ... sans jamais oser le demander », *Légipresse* #396, octobre 2021.

<sup>40</sup> Voir l'article 55(3) de l'Atto di Governo n. 288 - Schema di decreto legislativo recante attuazione della direttiva (UE) 2018/1808 recante modifica della direttiva 2010/13/UE, relativa al coordinamento di determinate disposizioni legislative, regolamentari e amministrative degli Stati membri concernenti la fornitura di servizi di media audiovisivi, in considerazione dell'evoluzione delle realtà del mercato, <http://documenti.camera.it/apps/nuovosito/attigoverno/Schedalavori/getTesto.ashx?file=0288.pdf&leg=XVIII#pagemode=none>.

<sup>41</sup> Agcom, *Parere relativo allo schema di decreto legislativo recante attuazione della Direttiva (UE) 2018/1808 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 14 novembre 2018, recante modifica della direttiva 2010/13/UE, relativa al coordinamento di determinate disposizioni legislative, regolamentari e amministrative degli Stati membri concernenti la fornitura di servizi di media audiovisivi (direttiva sui servizi di media audiovisivi), in considerazione dell'evoluzione delle realtà del mercato*, <https://www.agcom.it/documents/10179/24308804/Comunicazione+14-09-2021/18da7ce0-d6a6-4d1d-ba00-07b8edd30307?version=1.0>.

<sup>42</sup> *Consiglio di Stato, Sezione Consultiva per gli Atti Normativi, Adunanza di Sezione del 21 settembre 2021, numero affare 00944/2021*,

possibilité de déroger au principe du pays d'origine est autorisée par la directive uniquement pour ce qui est de l'obligation de verser une contribution financière au titre de l'article 13(2). En outre, la *Camera dei Deputati*, c'est-à-dire la chambre basse du Parlement italien, a formulé la même demande<sup>43</sup>. En conséquence, le *Decreto legislativo*<sup>44</sup> adopté précise dans son article 55(3) que seules les obligations de financement s'appliquent aux services de ciblage qui ne relèvent pas de la compétence de l'Italie (voir ci-dessous), tandis que les obligations de quotas et de visibilité s'appliquent uniquement aux services qui relèvent de la compétence de l'Italie.

## 2.3. Les questions de définition

### 2.3.1. Un chiffre d'affaires peu élevé et une faible audience

#### 2.3.1.1. La pertinence d'une exemption

L'article 13(6) de la Directive SMA exclut les fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience des obligations de quotas et de visibilité prévues à l'article 13(1) de la Directive SMA, ainsi que des contributions financières imposées à l'article 13(2) de cette même directive. Le considérant 40 de la Directive SMA révisée apporte une explication à cette exemption :

*Afin d'assurer que les obligations en matière de promotion des œuvres européennes ne compromettent pas le développement des marchés et afin de permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché, les fournisseurs sans présence significative sur le marché ne devraient pas être soumis à ces exigences. C'est notamment le cas pour les fournisseurs ayant un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience.*

---

<http://www.dirittodeiservizipubblici.it/sentenze/sentenza.asp?sezione=dettsentenza&id=7004>.

<sup>43</sup> *Camera dei Deputati, Parere delle Commissioni riunite VII (Cultura, scienza e istruzione) e IX (Trasporti, poste e telecomunicazioni)*, 21 October 2021,

<https://www.camera.it/leg18/824?tipo=A&anno=2021&mese=10&giorno=21&view=&commissione=0709#data.20211021.com0709.allegati.all00010>.

<sup>44</sup> *Decreto Legislativo 8 novembre 2021, n. 208 Attuazione della direttiva (UE) 2018/1808 del Parlamento européen e del Consiglio, del 14 novembre 2018, recante modifica della direttiva 2010/13/UE, relativa al coordinamento di determinate disposizioni legislative, réglementari e amministrative degli Stati membres, concernant il testo unico per la fornitura di servizi di media audiovisivi in considerazione dell'evoluzione delle réalta' del mercato. (21G00231) (GU Serie Generale n.293 del 10-12-2021 - Suppl. Ordinario n. 44),*

[https://www.gazzettaufficiale.it/atto/serie\\_generale/caricaDettaglioAtto/originario?atto.dataPubblicazioneGazzetta=2021-12-10&atto.codiceRedazionale=21G00231&elenco30giorni=true](https://www.gazzettaufficiale.it/atto/serie_generale/caricaDettaglioAtto/originario?atto.dataPubblicazioneGazzetta=2021-12-10&atto.codiceRedazionale=21G00231&elenco30giorni=true).

Le considérant 40 présente par ailleurs d'autres moyens de déterminer la faiblesse d'une audience ou le caractère peu élevé d'un chiffre d'affaires :

*La faiblesse d'une audience peut être déterminée, par exemple, sur la base de la durée de visionnage ou des ventes, en fonction de la nature du service, tandis que le caractère peu élevé d'un chiffre d'affaires peut être déterminé en tenant compte des différences de taille entre les marchés audiovisuels des États membres. Il pourrait également être inapproprié d'imposer de telles exigences dans les cas où elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels.*

### 2.3.1.2. Les lignes directrices de la Commission européenne

Conformément à l'article 13(7) de la Directive SMA, la Commission européenne a publié des lignes directrices<sup>45</sup> relatives au calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande et à la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé<sup>46</sup>.

#### 2.3.1.2.1. La distinction entre les exemptions prévues par le droit de l'Union et la législation nationale

Les exemptions prévues à l'article 13(6) de la Directive SMA ne visent pas à remplacer les exemptions établies au niveau national, qui définissent la portée des obligations de contribution, mais à offrir des garanties aux fournisseurs de services transfrontaliers. Si un État membre met en place ou instaure des obligations qui imposent aux fournisseurs de services de médias de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes et que ces obligations sont limitées aux fournisseurs établis dans cet État membre, les lignes directrices ne s'appliquent pas.

Les États membres qui imposent des contributions financières aux fournisseurs de services établis dans d'autres États membres sont toutefois tenus de respecter le principe de non-discrimination. Par conséquent, s'ils disposent d'exemptions en vigueur ou s'ils en instaurent au niveau national qui s'appliquent aux fournisseurs de services établis sur leur territoire, ces exemptions doivent également être appliquées de manière non discriminatoire aux fournisseurs de services transfrontaliers, même si les seuils sont plus élevés que ceux préconisés dans ces lignes directrices.

---

<sup>45</sup> Communication de la Commission relative aux Lignes directrices en vertu de l'article 13(7) de la Directive « Services de médias audiovisuels » concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé (2020/C 223/03 C/2020/4291), [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020XC0707\(03\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020XC0707(03)&from=EN).

<sup>46</sup> Pour davantage de précisions sur la coopération entre les ARN pour l'application de ces lignes directrices, voir le chapitre 4 de la présente publication.

#### 2.3.1.2.2. La définition d'un chiffre d'affaires peu élevé

Le seuil qu'il convient de retenir pour un chiffre d'affaires peu élevé pourrait être déterminé en se fondant sur le concept de microentreprise établi dans la Recommandation 2003/361/CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises<sup>47</sup>, qui se base spécifiquement sur le seuil de chiffre d'affaires utilisé dans la définition de microentreprise, à savoir des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total n'excède pas 2 millions EUR. Il importe que le chiffre d'affaires de l'entreprise soit déterminé conformément aux dispositions énoncées par la Recommandation 2003/361/CE, en tenant compte également du chiffre d'affaires des entreprises partenaires et liées<sup>48</sup>.

Parallèlement, le considérant 40 de la Directive SMA précise que « le caractère peu élevé d'un chiffre d'affaires peut être déterminé en tenant compte des différences de taille entre les marchés audiovisuels des États membres ». La Commission estime par conséquent que les États membres dont les marchés audiovisuels nationaux sont plus modestes doivent être en mesure de déterminer des seuils de chiffre d'affaires plus bas. En effet, compte tenu des caractéristiques globales du marché, ces seuils inférieurs pourraient être justifiés et proportionnés, pour autant qu'ils exemptent les entreprises dont la part des recettes globales sur les marchés audiovisuels nationaux concernés est inférieure à 1 %.

---

<sup>47</sup> Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [notifiée sous le document n° C(2003) 1422].  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003H0361&from=EN>.

<sup>48</sup> En vertu de l'article 3(3) de la recommandation, les « entreprises liées » sont « les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- (a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- (b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- (c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- (d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci ».

En vertu de l'article 3(2), « Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval) ».

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- (a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR;
- (b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- (c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional ;
- (d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants ».

### 2.3.1.2.3. La définition d'une faible audience

Le concept d'audience pour les services de VOD n'est pas établi et aucune unité de mesure harmonisée pour le secteur n'est disponible pour tous les États membres. Par conséquent, la Commission considère que la méthode la plus appropriée pour mesurer l'audience dans le secteur de la VOD est la vente des services, qui sera déterminée en fonction du type de services de VOD<sup>49</sup> :

- Vidéo à la demande par abonnement (SVOD) : le nombre d'utilisateurs actifs d'un service donné, par exemple le nombre d'abonnés payants. Dans le cas des abonnés qui paient pour des services groupés qui incluent également un compte VOD, l'audience des services de VOD pourrait ne pas être représentée avec exactitude par le nombre d'abonnés payants pour ces services groupés dans leur ensemble, car certains pourraient ne pas être des utilisateurs de la VOD. Dans ce cas, les autorités nationales peuvent appliquer une mesure basée sur les utilisateurs ayant effectivement accédé au contenu vidéo du service au cours d'une période déterminée. Dans tous ces cas, la période prise en considération devrait être appropriée et significative (c'est-à-dire pas trop courte), fixée à l'avance, et sa mise en œuvre ne devrait pas être complexe.
- Vidéo à la demande transactionnelle (TVOD) : le nombre de clients uniques/comptes uniques utilisés pour l'acquisition d'œuvres. Les utilisateurs actifs pourraient être, par exemple, les utilisateurs qui ont acquis au moins un titre dans le catalogue sur une période déterminée.
- Vidéo à la demande publicitaire (AVOD) : le nombre de visiteurs uniques. L'audience pourrait être déterminée comme une moyenne des utilisateurs actifs au cours d'une période définie.

En pratique, l'audience devrait être déterminée en fonction de la proportion d'utilisateurs actifs obtenue par un service particulier : l'audience d'un service de VOD serait ainsi le nombre de ses utilisateurs divisé par le nombre total d'utilisateurs de services de VOD (similaires) disponibles sur le marché national et multiplié par 100 afin d'obtenir un pourcentage. Les fournisseurs de services ayant un faible nombre d'utilisateurs actifs n'auraient pas une présence significative sur le marché, ce qui justifierait donc l'application de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 13(6) de la Directive SMA.

Les principaux fournisseurs de SVOD en Europe tendent à avoir une part qui dépasse largement 1 % sur les marchés nationaux sur lesquels ils opèrent<sup>50</sup>. La Commission estime qu'il convient, en principe, d'exempter des obligations prévues à l'article 13 de la Directive SMA les fournisseurs dont la part d'audience est inférieure à 1 % dans l'État membre concerné. S'agissant de l'article 13(2), cela signifie que ces fournisseurs sont exemptés par

---

<sup>49</sup> Voir également le considérant 40 de la Directive SMA de 2018. Les États membres peuvent toutefois utiliser d'autres critères.

<sup>50</sup> La Commission cite ici « Les principaux groupes de SVOD OTT en Europe par nombre estimé d'abonnés » (décembre 2018), publié dans le cadre de l'annuaire 2019 de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://yearbook.obs.coe.int>.

l'État membre ciblé de l'obligation de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes.

#### 2.3.1.2.4. Les adaptations afin de tenir compte de la nature spécifique des contributions financières

Afin de déterminer les seuils appropriés, il convient de tenir compte des différentes répercussions que ces d'obligations peuvent avoir sur les fournisseurs transfrontières. Les contributions directes à la production et à l'acquisition de droits impliquent généralement un effort entrepreneurial plus important que le simple versement d'une taxe à un fonds, et dépendent également de la disponibilité des œuvres européennes, notamment des projets de production dans lesquels un fournisseur peut investir avec les ressources disponibles.

Dans certains États membres, en fonction notamment de la taille et de la structure du marché audiovisuel, il peut être considéré comme important d'appliquer les obligations de contribution financière également à des services à la demande dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions EUR ou dont la part d'audience est inférieure à 1 %, ainsi qu'à des services linéaires transfrontières dont la part d'audience est inférieure à 2 %, en particulier des services de télévision à péage, dans la mesure où leur présence sur les marchés nationaux peut toujours être considérée comme significative. Dans ce genre de situations, les États membres peuvent décider d'appliquer des seuils plus bas, dans des cas dûment justifiés et conformément à leurs objectifs en matière de politique culturelle, notamment celui consistant à garantir la durabilité des systèmes nationaux de financement de l'audiovisuel et du cinéma. Ces seuils et les contributions financières imposés devraient tenir compte de la capacité financière du service, respecter les principes de non-discrimination et de proportionnalité, ne devraient pas compromettre le développement des marchés et devraient permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.

Pour ce qui est des obligations d'investissement direct transfrontières, la Commission invite les États membres, en particulier ceux dont les marchés audiovisuels sont plus importants, à envisager d'exempter également les entreprises dont le chiffre d'affaires total est supérieur à 2 millions EUR, en fixant un seuil plus élevé, ou du moins en les soumettant à des obligations d'investissement moins onéreuses, en tenant notamment compte des éventuelles difficultés à trouver des productions audiovisuelles dans lesquelles investir avec les ressources disponibles dans les États membres concernés.

## 2.3.2. Les services de ciblage

L'article 13 de la Directive SMA ne donne aucune définition de ce que sont « les publics cibles sur le territoire d'un État membre ». Le seul élément d'aide disponible s'avère être le considérant 38 de la Directive SMA de 2018 :

*Lorsqu'il évalue, au cas par cas, si un service de médias audiovisuels à la demande établi dans un autre État membre cible le public sur son propre territoire, un État membre devrait*

*se référer à **des indicateurs tels que la publicité ou d'autres actions de promotion destinées spécialement aux clients sur son territoire, la langue principale du service ou l'existence de contenus ou de communications commerciales ciblant spécifiquement le public de l'État membre de réception.***

Des indicateurs similaires figurent dans le considérant 42 de la version 2010 de la Directive SMA au sujet des programmes diffusés vers le territoire d'un État membre par un fournisseur de services de médias établi dans un autre État membre :

*Lorsqu'un État membre évalue, au cas par cas, si la diffusion par un fournisseur de services de médias établi dans un autre État membre est entièrement ou principalement destinée à son territoire, il peut se fonder sur des **indices** tels que **l'origine des recettes publicitaires télévisuelles** et/ou d'abonnement, la **langue principale** du service ou **l'existence de programmes ou de communications commerciales visant spécifiquement le public de l'État membre de réception.***

Dans les deux cas, le principal critère est le bénéfice commercial réalisé sur la cible visée. En conséquence, la justification de cette obligation repose sur le fait que les fournisseurs doivent réinvestir une partie de leurs recettes obtenues sur ce territoire dans la production ou s'acquitter d'une contribution auprès d'un fonds<sup>51</sup>.

---

<sup>51</sup> Voir, par exemple, M. D. Cole, « *Guiding Principles in establishing the Guidelines for Implementation of Article 13 (6) AVMSD - Criteria for exempting certain providers from obligations concerning European Works* », pages 17 et 18, <https://emr-sb.de/wp-content/uploads/2019/05/Study-AVMSD-guidelines-Art-13.pdf>.

## 3. Le contexte national

### 3.1. Les différentes obligations financières

En vertu du considérant 36 de la Directive SMA de 2018, les obligations financières peuvent prendre la forme de contributions directes à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes. Les États membres pourraient également imposer le versement d'une taxe auprès d'un fonds, sur la base des recettes générées par les services de médias audiovisuels qui sont fournis sur leur territoire ou destinés à ce dernier.

La principale différence entre ces deux types de contributions tient au fait que les obligations d'investissement direct peuvent être récupérées par l'exploitation des droits économiques concernés, alors que le versement d'une taxe auprès de fonds nationaux n'offre aucun avantage direct en retour, même si les services en question peuvent bénéficier d'un financement public consenti par les bénéficiaires de ces taxes. En ce sens, les prélèvements peuvent avoir un caractère parafiscal<sup>52</sup> et, dans la mesure où l'article 13(2) prévoit une exception au principe du pays d'origine, ce prélèvement revêt une dimension transfrontière.

Un autre important aspect concerne le fait que, dans la mesure où la Directive SMA est une directive d'harmonisation minimale, les États membres restent libres d'exiger des fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence qu'ils se conforment à des règles plus détaillées ou plus strictes, sous réserve qu'elles soient conformes au droit de l'Union (article 4 de la Directive SMA).

### 3.2. La transposition nationale

L'article 13(2) de la Directive SMA offre une large marge de manœuvre aux États membres pour instaurer des obligations financières applicables aux services de VOD. Les différents choix faits par les États membres au sujet de la transposition de la Directive SMA sont associés à des choix politiques propres à chaque État. Il convient tout d'abord de déterminer la pertinence d'instaurer ou non des obligations financières.

---

<sup>52</sup> Pour une analyse approfondie des questions fiscales relatives aux obligations financières, voir S. Buriak et D. Weber, « *Financial obligations on media service providers to promote European film culture - an analysis from an EU law and international tax law perspective* » (à paraître). Les auteurs se réfèrent aux conclusions de l'avocat général Tizzano dans les affaires jointes C-393/04 et C-41/05, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A62004CC0393>, et notamment au paragraphe 66 : « [...] dans le cas d'aides financées au moyen de taxes dites « parafiscales », c'est-à-dire dans des hypothèses où l'aide d'État illégale est constituée par l'affectation, sous forme de subventions au profit de certaines personnes, des fonds récoltés grâce à une taxe instituée spécifiquement à cette fin (à savoir, précisément, la taxe parafiscale) ».

Parmi les États membres qui ont décidé de mettre en place des obligations financières, un nouveau choix doit également être fait entre les différents types d'obligations envisageables, à savoir l'investissement direct (production et/ou acquisition de droits) ou le versement d'une taxe auprès d'un fonds de soutien. La plupart des États membres ont choisi de mettre en place des obligations d'investissement direct, comme seule option, comme alternative au prélèvement d'une taxe, ou comme un cumul des deux options. Seuls cinq États membres (le Danemark<sup>53</sup>, l'Allemagne, l'Irlande<sup>54</sup>, la Pologne et la République tchèque) ont mis en place des prélèvements sans obligation d'investissement direct.

En outre, le fait que l'article 13(2) de la Directive SMA autorise la mise en place d'obligations financières applicables également aux services de ciblage constitue un échelon décisionnel supplémentaire. Les obligations prévues pour les services de ciblage correspondent à celles imposées aux services nationaux, sauf dans le cas de la Croatie, où les services de ciblage sont tenus d'apporter une contribution financière supplémentaire pour la mise en œuvre du programme national de promotion des œuvres de création audiovisuelle, en complément de l'obligation d'investissement direct à laquelle sont tenus les services nationaux et de ciblage. Les règles en Grèce font une distinction entre les services nationaux (investissements directs uniquement) et les services de ciblage (choix entre investissements directs et prélèvements).

Une fois les choix opérés, chaque État membre doit établir l'assiette sur laquelle s'applique la contribution financière, laquelle est déterminée en fonction du chiffre d'affaires annuel du service. Un taux, sous forme de pourcentage, est appliqué à cette assiette, et le résultat de cette opération indiquera le montant réel que le service de VOD en question devra investir dans la production/l'acquisition de droits ou verser au titre de taxe. Dans un certain nombre de pays, ce taux diffère en fonction du chiffre d'affaires : en Allemagne, par exemple, pour le calcul de la taxe, un taux de 1,8 % est appliqué aux services dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 20 000 000 EUR, tandis que pour ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à cette somme, un taux de 2,5 % est appliqué.

On peut observer dans les tableaux suivants que les écarts de taux sont relativement importants, la France et l'Italie ayant mis en place des obligations bien plus strictes que les autres États membres.

S'agissant des obligations en matière d'investissement direct, c'est-à-dire la production et l'acquisition de droits, la situation au 22 septembre 2022 est la suivante :

---

<sup>53</sup> Non adopté au moment de la rédaction, voir ci-dessous le sous-chapitre consacré au Danemark.

<sup>54</sup> Cette mesure n'avait pas encore été adoptée au moment de la rédaction du présent rapport, voir ci-dessous le sous-chapitre consacré à l'Irlande.

**Table 1. Les obligations d'investissement direct - taux et bases**

Pays	Taux	Base
<b>BE DE</b>	Le Gouvernement précise d'autres dispositions.	Les recettes obtenues dans la Communauté germanophone.
<b>BE VL</b>	2,0 %	du chiffre d'affaires réalisé dans la région néerlandophone au cours de la deuxième année précédant l'année de la contribution obligatoire. Si le service de médias audiovisuels à la demande a été actif pendant moins de 12 mois au cours de la deuxième année précédant l'année de l'obligation de s'acquitter d'une contribution, le chiffre d'affaires annuel dans la région néerlandophone est calculé en multipliant par 12 le chiffre d'affaires mensuel moyen de la deuxième année précédant l'année de l'obligation de s'acquitter d'une contribution.
<b>BE WA</b>	2,2 % 2 % 1,8 % 1,6 % 1,4 % 0 %	pour un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions EUR ; pour un chiffre d'affaires entre 15 et 20 millions EUR ; pour un chiffre d'affaires entre 10 et 15 millions EUR ; pour un chiffre d'affaires entre 5 et 10 millions EUR ; pour un chiffre d'affaires entre 300 000 EUR et 5 millions EUR ; pour un chiffre d'affaires entre 0 et 300 000 EUR.
<b>CH</b>	4,0 %	des recettes brutes perçues sur le territoire suisse.
<b>ES</b>	5,0 %	des recettes annuelles.
<b>FR</b>	Les services de SVOD : 25% s'ils proposent au moins un long métrage par an dans un délai inférieur à 12 mois après sa sortie en salles en France ; 20 % dans les autres cas (d'autres quotas s'appliquent aux services	de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent réalisé en France

	<p>de paiement à la séance et aux services gratuits : voir article 20 du décret du 22 juin 2021).</p> <p>Les autres services de VOD : 15 % du chiffre d'affaires annuel provenant de l'exploitation d'œuvres cinématographiques. 15 % du chiffre d'affaires annuel provenant de l'exploitation d'œuvres audiovisuelles.</p> <p>La télévision de rattrapage (contributions cinématographiques) : les proportions applicables au service de télévision dont elles proviennent.</p>	
<b>GR</b>	1,5 %	<p>du chiffre d'affaires associé à l'exploitation d'un service de médias audiovisuels en Grèce.</p> <p>Services de ciblage :</p> <p>Du chiffre d'affaires relatif à leur activité en Grèce destiné : à la production d'œuvres audiovisuelles grecques, ou à l'achat de droits sur des œuvres audiovisuelles grecques qui n'ont pas encore été exploitées (non diffusées), ou au Centre national des médias audiovisuels et de la communication.</p>
<b>HR</b>	2,0 %	<p>des recettes brutes totales annuelles.</p> <p>L'investissement peut être cumulé sur une période de deux ans.</p>
<b>IT</b>	17,0 %	<p>jusqu'à un pourcentage de leurs recettes nettes annuelles en Italie.</p>
<b>NL</b>		<p>Chiffre d'affaires annuel aux Pays-Bas supérieur à 30 millions EUR (PROJET)</p>
<b>PT</b>	0,5 % ou 0,50 EUR par abonné ou 10 000 EUR.	<p>Entre 200 000 EUR et 1 999 999 EUR</p> <p>Entre 2 000 000 EUR et 9 999 999 EUR</p>

	1 % ou 1 EUR par abonné ou 100 000 EUR.	Entre 10 000 000 EUR et 24 999 999 EUR
	2 % ou 2 EUR par abonné ou 500 000 EUR.	Entre 25 000 000 EUR et 49 999 999 EUR
	3 % ou 3 EUR par abonné ou 1 500 000 EUR.	50 000 000 EUR ou plus
	4 % ou 4 EUR par abonné ou 4 000 000 EUR.	
<b>RO</b>	40,0 %	jusqu'à 40 % du montant de la contribution au Fonds cinématographique.

Source : Observatoire européen de l'audiovisuel

Pour ce qui est des obligations d'investissement indirectes, à savoir les contributions à des fonds, la situation au 22 septembre 2022 est la suivante :

**Table 2. Les investissements indirects (prélèvements) - taux et base**

Pays	Taux	Base
<b>BE VL</b>	2,0 %	du chiffre d'affaires réalisé dans la région néerlandophone au cours de la deuxième année précédant l'année de la contribution obligatoire. Si le service de médias audiovisuels à la demande a été actif pendant moins de 12 mois au cours de la deuxième année précédant l'année de l'obligation de s'acquitter d'une contribution, le chiffre d'affaires annuel dans la région néerlandophone est calculé en multipliant par 12 le chiffre d'affaires mensuel moyen de la deuxième année précédant l'année de l'obligation de s'acquitter d'une contribution.
<b>BE WA</b>	2,2 % 2 % 1,8 % 1,6 % 1,4 % 0 %	pour un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions EUR ; pour un chiffre d'affaires entre 15 et 20 millions EUR ; pour un chiffre d'affaires entre 10 et 15 millions EUR ; pour un chiffre d'affaires entre 5 et 10 millions EUR ; pour un chiffre d'affaires entre 300 000 et 5 millions EUR ;

		pour un chiffre d'affaires entre 0 et 300 000 EUR.
<b>CH</b>	Un prélèvement de substitution est exigible si l'obligation d'investissement n'est pas respectée sur une moyenne de quatre ans.	en fonction des recettes brutes réalisées sur le territoire suisse.
<b>CZ</b>	0,5	Du prix payé par l'utilisateur final au service de médias audiovisuels à la demande pour la fourniture d'un service unique comprenant la mise à disposition d'une œuvre cinématographique ou pour la fourniture de services de médias audiovisuels à la demande fournis autres que la mise à disposition d'une œuvre unique, quelle qu'en soit la forme technologique, comprenant également toutes sortes de frais d'abonnement lorsque le service inclue la mise à disposition d'au moins une œuvre cinématographique.
<b>DE</b>	2,5 % 1,8 %	ou pour un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 EUR ; pour un chiffre d'affaires annuel jusqu'à 20 000 000 EUR.  Le chiffre d'affaires de l'année précédente est utilisé pour déterminer lequel des niveaux de chiffre d'affaires annuels a été atteint. Si le chiffre d'affaires a été réalisé pendant une partie seulement de l'année précédente, le chiffre d'affaires annuel est calculé en multipliant par 12 le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année précédente. En l'absence de chiffre d'affaires de l'année précédente, le niveau de chiffre d'affaires peut être déterminé sur la base du chiffre d'affaires mensuel de l'année d'imposition.

<b>DK</b>	6,0 %	Chiffre d'affaires annuel au Danemark si supérieur à 15 millions DKK (PROJET)
<b>ES</b>	5,0 %	des recettes annuelles.
<b>FR</b>	5,15 %	du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.
<b>GR</b>	1,5 %	Du chiffre d'affaires relatif à leur activité en Grèce destiné : à la production d'œuvres audiovisuelles grecques, ou à l'achat de droits sur des œuvres audiovisuelles grecques qui n'ont pas encore exploité(non diffusées), ou au Centre national des médias audiovisuels et de la communication.
<b>HR</b>	Contribution financière à la mise en œuvre du Programme national de promotion des œuvres de création audiovisuelle conformément à la loi régissant l'activité audiovisuelle	
<b>IE</b>	À déterminer.	La méthode de calcul de la redevance est basée sur les recettes réalisées par le fournisseur sur le territoire national de tout service de médias audiovisuels qu'il y fournit.
<b>PL</b>	1,5 %	des recettes générées par les redevances d'accès aux services de médias audiovisuels à la demande mis à la disposition du public ou des recettes tirées de la diffusion de communications commerciales, si ces recettes sont plus élevées au cours de la période comptable concernée.
<b>PT</b>	Annonces 4,0 %	Les communications commerciales audiovisuelles incluses dans les services

	SVOD 1,0 %	audiovisuels à la demande sont soumises à une taxe sur le prix payé
<b>RO</b>	Achat 3,0 %  Location ou SVOD 4,0 %	Prix des films téléchargés contre rémunération  Recettes provenant de transactions uniques ou d'abonnements

Source : Observatoire européen de l'audiovisuel

Les sous-chapitres suivants sont consacrés aux États membres qui ont mis en place des obligations financières dans leur législation nationale et présentent plus en détail le fonctionnement de leurs systèmes respectifs.

## 3.2.1. BE – La Belgique

### 3.2.1.1. La Communauté germanophone<sup>55</sup>

En vertu de l'article 30 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2021 relatif aux services de médias et aux projections cinématographiques<sup>56</sup>, les services de médias audiovisuels à la demande proposés par des fournisseurs agréés doivent promouvoir la production et l'accès aux œuvres européennes. Cette promotion peut également porter, notamment, sur la contribution financière de ces services à la production et à l'acquisition de droits d'œuvres européennes ou sur la part et/ou la mise en valeur des œuvres européennes dans le catalogue proposé par les services de médias audiovisuels à la demande dont les groupes cibles se trouvent dans la Communauté germanophone mais qui sont établis dans un autre État membre ou une autre communauté ; ils peuvent également être tenus de s'acquitter de contributions financières, qui sont proportionnées et non discriminatoires. La contribution financière doit uniquement reposer sur les recettes réalisées dans la Communauté germanophone et doit être conforme au droit de l'Union, et en particulier aux dispositions relatives aux aides d'État.

<sup>55</sup> L'étude de cas sur la communauté germanophone de Belgique intègre les commentaires avisés de Juergen Braumeier (*Medienrat* de la Communauté germanophone de Belgique /*Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens*), formulés dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>56</sup> *Dekret über die Mediendienste und die Kinovorstellungen*, <http://medienrat.be/files/Mediendekret%202021-BS-120421.pdf>.

Il revient au Gouvernement de fixer des modalités plus précises et de déterminer d'autres formes adéquates de promotion.

### 3.2.1.2. La Communauté française<sup>57</sup>

En vertu de l'article 6.1.1-1. § 1<sup>er</sup> du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos<sup>58</sup>, tout service de médias audiovisuels linéaire et à la demande, établi en Communauté française ou qui vise son public depuis l'étranger, doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution doit se faire soit sous forme de coproduction d'œuvres audiovisuelles ou de préachat de droits de diffusion, soit sous forme de versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CFWB)<sup>59</sup>. Il revient au fournisseur du service d'indiquer chaque année son choix et, à défaut d'avoir transmis cette information dans les délais fixés, la contribution sous forme d'un versement au CFWB lui est applicable.

Les modalités de ces deux formes de contribution sont fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement prévoit la constitution de comités de soutien chargés d'émettre un avis sur le respect de l'obligation de contribution. Chaque comité de soutien se compose de représentants des services de médias audiovisuels, du Gouvernement et d'organisations professionnelles qui représentent les producteurs indépendants de la Communauté française, ainsi que les auteurs et les artistes-interprètes du secteur audiovisuel de la Communauté française.

Le Gouvernement précise, également dans les conditions qu'il fixe, que :

- un service de médias audiovisuels peut confier, sous sa seule responsabilité, tout ou partie de son obligation à une entreprise tierce ;
- les engagements financiers en matière de coproduction ou de préachat pris par chaque service de médias audiovisuels dans des œuvres audiovisuelles génèrent, pour un montant équivalent, des retombées économiques dans la région francophone ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation prévue par celle-ci.

Les comités de soutien visés à l'alinéa précédent doivent soumettre au CSA un rapport d'évaluation annuel.

Les fournisseurs de services sont tenus d'engager le montant de leur contribution dans des projets de production qui ont été approuvés par le Gouvernement en qualité

---

<sup>57</sup> L'étude de cas sur la Communauté française de Belgique intègre les commentaires avisés de Anahi Vila (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) formulés dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>58</sup> Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/02/04/2021020568/moniteur>.

<sup>59</sup> <https://audiovisuel.cfwb.be/>.

d'œuvres audiovisuelles. Il revient au Gouvernement de déterminer les modalités de cet agrément.

Des conventions peuvent être conclues entre chaque éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles qui représentent les producteurs indépendants de la Communauté française, ainsi que les auteurs et artistes-interprètes du secteur audiovisuel de la Communauté française, afin d'orienter l'obligation de l'éditeur de services vers un type spécifique d'œuvre audiovisuelle. Ces conventions peuvent également comporter une contribution sous forme de coproduction ou de préachat qui dépasse les montants mentionnés ci-dessous, ou tout autre engagement supplémentaire que l'éditeur de services pourrait être amené à prendre.

Toute participation à la coproduction ou au préachat opérée en vertu de toute autre obligation légale ou bénéficiant d'un avantage légal ne saurait être comptabilisée dans la contribution visée par le présent article.

Le montant de la contribution doit être d'au moins<sup>60</sup> :

- 0 % de son chiffre d'affaires s'il est compris entre 0 et 300 000 EUR ;
- 1,4 % de son chiffre d'affaires s'il est compris entre 300 000 EUR et 5 millions EUR ;
- 1,6 % de son chiffre d'affaires s'il est compris entre 5 et 10 millions EUR ;
- 1,8 % de son chiffre d'affaires s'il est compris entre 10 et 15 millions EUR ;
- 2% de son chiffre d'affaires s'il est compris entre 15 et 20 millions EUR ;
- 2,2% de son chiffre d'affaires s'il est supérieur à 20 millions EUR.

En l'absence de déclaration du chiffre d'affaires dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement ou d'éléments permettant de le déterminer, la contribution des services de médias audiovisuels est alors présumée s'élever à 3 millions EUR. Cette présomption peut toutefois être renversée, et le fournisseur de services télévisuels reste libre de la contester devant les juridictions sur la base de la preuve de son chiffre d'affaires. Il convient de noter que cette disposition ne fait pas obstacle à une éventuelle sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de non-respect de la disposition<sup>61</sup>.

Le chiffre d'affaires est le montant des recettes brutes facturées, sans déduction des commissions et des majorations, par la régie de l'éditeur de services ou, à défaut, par l'éditeur de services lui-même. Ces recettes brutes englobent les recettes provenant de l'insertion de publicité et de parrainage dans les services de télévision de l'éditeur, ainsi que toutes les autres recettes brutes, sans aucune déduction, induites par la mise à disposition des services de télévision par l'éditeur contre rémunération, y compris les recettes brutes provenant de tout distributeur de services ou tierce personne pour

---

<sup>60</sup> Les montants peuvent être ajustés chaque année sur la base de l'indice 01.01.2004 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971, [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=09-02-20&numac=2009000070](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=09-02-20&numac=2009000070).

<sup>61</sup> Voir CSA, *Analyse du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos*, <https://www.csa.be/wp-content/uploads/2021/10/Note-danalyse-du-nouveau-decret-SMA-du-4-fevrier-2021.pdf>.

l'obtention des services de télévision et les recettes brutes engendrées par le contenu des programmes de ces services.

Lorsque le service de médias audiovisuel exerce lui-même l'activité de distributeur de services, le chiffre d'affaires intègre les recettes brutes, sans aucune déduction, tirées de son activité de distributeur de services.

Pour ce qui est des éditeurs de services télévisuels extérieurs<sup>62</sup>, seules les recettes brutes du marché de la Communauté française seront prises en compte.

Pour les éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la Communauté française, l'ensemble des recettes brutes sera pris en compte sans distinction de marchés, déduction faite, le cas échéant, des recettes provenant d'un État membre de l'Union européenne que cible le fournisseur de services et dans lequel il est soumis à un régime de contribution financière à la production d'œuvres européennes.

Le fournisseur de services de médias audiovisuels doit soumettre chaque année au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle des éléments de preuve permettant de déterminer le montant de son chiffre d'affaires brut.

### 3.2.1.3. La Communauté flamande<sup>63</sup>

En vertu de l'article 157 du décret flamand relatif aux médias<sup>64</sup>, les fournisseurs de services de médias audiovisuels privés à la demande sont tenus de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles flamandes, soit sous la forme d'une participation financière à la production ou à la coproduction d'œuvres audiovisuelles flamandes, soit sous la forme d'une contribution financière équivalente versée au *Vlaams Audiovisueel Fonds* (VAF)<sup>65</sup>. Ces dispositions s'appliquent également aux services de médias audiovisuels à la demande établis dans un État membre de l'Union européenne et qui proposent des services de médias non linéaires destinés à la région néerlandophone. La contribution sera affectée par le VAF à des coproductions indépendantes flamandes de qualité sous forme de séries. Les services de médias audiovisuels à la demande peuvent faire l'acquisition des droits relatifs aux productions réalisées avec la contribution financière du VAF. En cas de coproductions, ils doivent acquérir séparément les droits pour leur retransmission en Flandre.

---

<sup>62</sup> Selon l'article 1.3-1. 14° du décret, un « éditeur de services de télévision extérieur » est « l'éditeur de services de télévision linéaires ou non linéaires qui relève de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière et qui cible le public de la région de langue française ou le public francophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de tirer de ce marché des revenus de communications commerciales ou des revenus provenant des utilisateurs. Un tel éditeur est notamment soumis aux dispositions des articles 6.1.1-1, 9.2.3-2 et 9.2.3-3 ».

<sup>63</sup> L'étude de cas sur la Communauté flamande de Belgique intègre les commentaires avisés de Dirk Peereman (Autorité flamande de régulation des médias/*Vlaamse Regulator voor de Media*).

<sup>64</sup> *Decreet betreffende radio-omroep en televisie*,

[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=nl&nm=2009035356&la=N](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=nl&nm=2009035356&la=N)

<sup>65</sup> <https://www.vaf.be/>.

La décision du 1<sup>er</sup> février 2019 adoptée par le Gouvernement flamand<sup>66</sup> définit les critères, les conditions et les modalités de la participation des services de médias audiovisuels privés à la demande à la production d'œuvres audiovisuelles flamandes, y compris la base, le taux ou le montant et les éventuelles exonérations ou réductions relatives à la contribution financière.

Dans la région néerlandophone, le montant de la contribution s'élève à 2 % du chiffre d'affaires réalisé dans la région néerlandophone au cours de la deuxième année précédant l'année de la contribution obligatoire. Si le service de médias audiovisuels à la demande a été actif pendant moins de 12 mois au cours de la deuxième année précédant l'année de l'obligation de s'acquitter d'une contribution, le chiffre d'affaires annuel dans la région néerlandophone est calculé en multipliant par 12 le chiffre d'affaires mensuel moyen de la deuxième année précédant l'année de l'obligation de s'acquitter d'une contribution. Si le service de médias audiovisuels à la demande a été actif pendant moins de 12 mois au cours de la deuxième année précédant l'année de l'obligation de s'acquitter d'une contribution, le chiffre d'affaires annuel dans la région néerlandophone est calculé en multipliant par 12 le chiffre d'affaires mensuel moyen de la deuxième année précédant l'année de l'obligation de s'acquitter d'une contribution.

En ce qui concerne le champ d'application des obligations, la décision ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels à la demande dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 EUR<sup>67</sup>. On entend par chiffre d'affaires les recettes, hors TVA, réalisées dans la région de langue néerlandaise dans le cadre :

- de la fourniture à l'utilisateur final d'un service de médias audiovisuels à la demande basé uniquement sur des droits télévisuels non linéaires, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement par le consommateur ;
- de conventions avec les distributeurs de services ;
- de la valorisation des données ;
- de communications commerciales audiovisuelles.

Lorsqu'il est question de services de médias audiovisuels à la demande établis dans un autre État membre de l'Union européenne et dont les services ciblent la région néerlandophone, le chiffre d'affaires est déterminé en fonction des services proposés aux résidents de la région néerlandophone.

Chaque service de médias audiovisuels à la demande doit informer le VAF, le régulateur flamand des médias<sup>68</sup> et le Gouvernement flamand, par lettre recommandée avant le 15 février de la forme souhaitée de participation à la production d'œuvres audiovisuelles flamandes, ainsi que du montant de la participation, ou doit fournir au VRM

---

<sup>66</sup> *Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de deelname van de particuliere niet-lineaire televisieomroeporganisaties aan de productie van Vlaamse audiovisuele werken*, <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/bsluit/2019/02/01/2019011088/staatsblad>.

<sup>67</sup> Des exemptions supplémentaires s'appliquent aux radiodiffuseurs télévisuels (articles 154, 155 et 156) dans certaines circonstances ; et aux distributeurs de services qui sont soumis à d'autres régimes d'incitation fiscale en vertu de l'article 184/1 du décret flamand relatif aux médias.

<sup>68</sup> <https://www.vlaamseregulatormedia.be/>.

des éléments permettant de prouver que le radiodiffuseur télévisuel non linéaire ne tombe pas sous le coup des dispositions du décret, compte tenu des exceptions mentionnées ci-dessus. Afin de démontrer qu'il ne relève pas du champ d'application des dispositions du décret, le radiodiffuseur télévisuel non linéaire doit indiquer les données de la deuxième année précédant l'année de l'obligation de s'acquitter d'une contribution. En l'absence d'une lettre recommandée ou en l'absence des documents mentionnés, le radiodiffuseur de télévision non linéaire est réputé avoir opté pour la participation au VAF par le biais d'une contribution financière forfaitaire, laquelle s'élève alors à 3 000 000 EUR par an<sup>69</sup>.

### 3.2.2. CH – La Suisse<sup>70</sup>

La loi fédérale du 1<sup>er</sup> octobre 2021<sup>71</sup> portant modification de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques<sup>72</sup> a inséré un nouveau chapitre 3a qui prévoit notamment l'obligation pour les entreprises qui, sur le territoire suisse, proposent des films dans leur programmation ou par le biais de services électroniques à la demande ou par abonnement d'affecter annuellement 4 % au moins de leurs recettes brutes à la création cinématographique suisse indépendante ou de s'acquitter d'une taxe de remplacement correspondante. L'obligation s'applique également aux entreprises qui sont établies à l'étranger et qui ciblent le public suisse. Elle ne s'applique toutefois pas à la Société suisse de radiodiffusion (SRG SSR), qui est déjà soumise à une obligation d'investissement dans sa concession<sup>73</sup>. Dans le cadre d'un référendum, la loi a été soumise au vote du peuple le 15 mai 2022 et près de 58 % des électeurs ont soutenu le projet de loi. Le texte entrera donc en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

On entend par dépenses uniquement les versements en espèces effectués à des tiers indépendants établis ou domiciliés en Suisse pour l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses et de coproductions reconnues entre la Suisse et des entités étrangères. Sont imputables les dépenses affectées à :

---

<sup>69</sup> Le montant de la cotisation forfaitaire sera indexé annuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base de l'indice des prix visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 relative à la sauvegarde de la compétitivité nationale (*Koninklijk besluit ter uitvoering van de wet van 6 januari 1989 tot vrijwaring van 's lands concurrentievermogen*), [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=nl&nm=1993021424&la=N](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=nl&nm=1993021424&la=N).

<sup>70</sup> L'étude de cas sur la Suisse intègre les commentaires avisés de Matthias Bürcher (Office fédéral de la culture/*Bundesamt für Kultur*), en accord avec l'Office fédéral de la communication/*Bundesamt für Kommunikation*, formulés dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>71</sup> Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin) – Modification du 1<sup>er</sup> octobre 2021, <https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/fga/2021/2326/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-fga-2021-2326-fr-pdf-a.pdf>.

<sup>72</sup> Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin), <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/283/fr>.

<sup>73</sup> <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/informations-concernant-les-diffuseurs-de-programmes/srg-ssr/octroi-de-concession-et-technique-srg-ssr.html>.

- l'acquisition des droits d'exploitation de l'offre propre des ayants droits et le versement des rémunérations dues aux sociétés de gestion agréées pour l'utilisation des films selon la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur ;
- la production de films de commande par des sociétés de production suisses indépendantes avec la participation de cinéastes indépendants ;
- la coproduction de films dans le cadre d'un accord de coproduction avec une société de production suisse indépendante et la participation de cinéastes indépendants.

Les subventions à la culture et au cinéma allouées par la Confédération, les cantons ou les communes, ainsi que par des institutions dépendant essentiellement de ceux-ci ou financées par des redevances publiques, sont à déduire des dépenses.

Les recettes brutes sont les montants que l'entreprise perçoit pour les films dans le cadre de son programme ou de son offre cinématographique, notamment :

- une rémunération pour l'utilisation ou l'acquisition des films proposés ;
- les recettes tirées de la publicité et du parrainage ;
- les redevances pour l'utilisation des données.

Pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger, seules les recettes brutes réalisés en Suisse sont déterminantes.

Le Conseil fédéral règle la procédure de fixation et de perception de la taxe de remplacement, ainsi que la collaboration avec les autorités étrangères. Il tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Le Conseil fédéral peut exempter les entreprises de l'obligation de promouvoir la production cinématographique suisse indépendante si l'une des conditions suivantes est remplie :

- elles n'atteignent pas un certain chiffre d'affaires minimal donné ;
- elles ne proposent qu'occasionnellement des films ;
- l'obligation semble disproportionnée ou son observation impossible, notamment en raison de la nature des films proposés, de l'orientation thématique de l'offre ou de la faible portée du programme de télévision ou parce que le programme ou l'offre d'un tiers est proposé sans être modifié.

### 3.2.3. CZ – La République tchèque<sup>74</sup>

Conformément à l'article 27 de la loi n° 496/2012 relative aux œuvres audiovisuelles et à la promotion de la cinématographie<sup>75</sup>, les fournisseurs de services de médias audiovisuels

---

<sup>74</sup> L'étude de cas sur la République tchèque intègre les commentaires avisés de Kateřina Lojíková (Conseil de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle/*Rada pro rozhlasové a televizní vysílání*) formulés dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>75</sup> *Zákon č. 496/2012 Sb. Zákon o audiovizuálních dílech a podpoře kinematografie a o změně některých zákonů (zákon o audiovizí)*, <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2012-496>.

à la demande doivent verser une redevance au Fonds du film tchèque<sup>76</sup>. Le montant est de 0,5 % du prix payé par l'utilisateur final au service de médias audiovisuel à la demande pour la fourniture d'un service unique qui comprend la mise à disposition d'une œuvre cinématographique ou pour des services de médias audiovisuels à la demande fournis par d'autres moyens que la mise à disposition d'une œuvre unique, indépendamment de leurs caractéristiques technologiques, ainsi que toutes les formes de frais d'abonnement lorsque le service comprend la mise à disposition d'au moins une œuvre cinématographique. Les services de médias audiovisuels à la demande doivent englober la redevance dans le prix payé par l'utilisateur final pour ces services. Le fournisseur de services doit par ailleurs conserver toutes les données relatives à la perception de cette redevance, notamment les données relatives au nombre de personnes auxquelles le service de médias audiovisuels à la demande est fourni et le montant du prix payé par celles-ci pour la fourniture du service de médias audiovisuels à la demande.

### 3.2.4. DE – L'Allemagne<sup>77</sup>

En vertu de l'article 153 de la loi relative aux aides à la production cinématographique (FFG)<sup>78</sup>, les services de médias audiovisuels à la demande, dont le siège ou une filiale se situe en Allemagne, qui exploitent des œuvres cinématographiques produites à des fins commerciales au moyen de services de vidéo à la demande payants ou financés par la publicité doivent s'acquitter d'une taxe cinématographique auprès du Centre national de la cinématographie (*Filmförderungsanstalt* - FFA) sur le chiffre d'affaires net généré en Allemagne par l'exploitation d'œuvres cinématographiques dès lors que ce chiffre dépasse 500 000 EUR par an<sup>79</sup>. Cette taxe s'applique également aux services de médias audiovisuels à la demande qui proposent des offres en langue allemande, en fonction du chiffre d'affaires qu'ils réalisent en Allemagne. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas si les ventes qui correspondent au lieu du siège de l'entreprise sont utilisées pour apporter une contribution financière équivalente à la promotion d'œuvres cinématographiques par une institution de promotion du cinéma.

La taxe cinématographique s'élève à :

- 1,8 % si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 20 millions EUR ;
- 2,5 % si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 millions EUR.

---

<sup>76</sup> <https://filmcommission.cz/en/about/czech-film-fund/>.

<sup>77</sup> L'étude de cas sur l'Allemagne intègre les commentaires avisés de Peter Matzneller (Conférence des directeurs des autorités médiatiques/*Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten*) formulés dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>78</sup> *Gesetz über Maßnahmen zur Förderung des deutschen Films (Filmförderungsgesetz - FFG)*, [https://www.gesetze-im-internet.de/ffg\\_2017/BJNR341300016.html](https://www.gesetze-im-internet.de/ffg_2017/BJNR341300016.html).

<sup>79</sup> Voir également le chapitre 5 de la présente publication.

Les seuils du chiffre d'affaires sont déterminés par le chiffre d'affaires de l'année précédente. Si le chiffre d'affaires a été réalisé pendant une partie seulement de l'année précédente, le chiffre d'affaires annuel est calculé en multipliant par 12 le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année précédente. En l'absence de chiffre d'affaires de l'année précédente, le niveau de chiffre d'affaires peut être déterminé sur la base du chiffre d'affaires mensuel de l'année d'imposition. Dans le cas des services de vidéo à la demande à tarif forfaitaire, le chiffre d'affaires net soumis à taxation doit correspondre à la part de l'œuvre cinématographique dans le chiffre d'affaires net total réalisé dans le cadre de contrats d'abonnement avec les consommateurs finaux en Allemagne. La part des films de cinéma correspond à la proportion de longs métrages de cinéma dans l'ensemble de l'offre en Allemagne.

Les services de médias audiovisuels à la demande doivent communiquer au FFA les informations nécessaires à la mise en œuvre de la FFG et lui soumettre les documents pertinents (article 164 de la FFG). Cette exigence s'applique également aux opérateurs qui ne sont pas tenus de s'acquitter de la taxe cinématographique uniquement parce que les seuils de chiffre d'affaires n'ont pas été atteints, ainsi qu'aux personnes morales pour lesquelles l'existence d'autres critères justifiant une obligation de versement peut uniquement être établie si des informations pertinentes sont communiquées<sup>80</sup>.

### 3.2.5. DK – Le Danemark

Il existe au Danemark une tradition de négociation d'accords politiques pluriannuels en matière de politique des médias<sup>81</sup>. Ces accords sont conclus entre le Gouvernement et un ou plusieurs partis au sein du Parlement danois (*Folketing*). Le dernier accord relatif à la politique des médias a été conclu le 29 juin 2018 entre le Gouvernement, à savoir le Parti de gauche, l'Alliance libérale et le Parti populaire conservateur, et le Parti populaire danois, et couvre la période 2019-2023<sup>82</sup>. Il prévoit notamment que les services de médias audiovisuels à la demande sont tenus de consacrer 2 % de leur chiffre d'affaires réalisé au Danemark à des investissements directs dans de nouveaux contenus en langue danoise. Cette obligation s'applique à l'ensemble des services de médias audiovisuels à la demande qui opèrent sur le marché danois, y compris les services établis à l'étranger qui ciblent le Danemark. Un seuil est toutefois fixé afin que les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au Danemark est inférieur à 375 000 DKK soient exemptées de l'obligation. Les détails du dispositif et sa mise en œuvre devaient être convenus à l'automne 2018 entre les partis politiques à l'origine de l'Accord relatif aux médias pour la période 2019-2023. Cette obligation n'a cependant jamais été mise en œuvre. Il existe pourtant un rapport de

---

<sup>80</sup> Voir le chapitre 12 de la FFG pour plus d'informations sur les obligations d'information et l'utilisation des données.

<sup>81</sup> <https://kum.dk/kulturomraader/medier/medieaftaler>.

<sup>82</sup> *Medieaftale for 2019 – 2023*, [https://kum.dk/fileadmin/\\_kum/2\\_Kulturomraader/Medier/medieaftaler/2019-2023/Medieaftale\\_2019-2023.pdf](https://kum.dk/fileadmin/_kum/2_Kulturomraader/Medier/medieaftaler/2019-2023/Medieaftale_2019-2023.pdf).

Deloitte<sup>83</sup> de novembre 2019, actualisé en août 2020, qui comporte une cartographie du marché danois de la diffusion en continu (*streaming*) et des propositions pour la mise en œuvre d'une éventuelle obligation en matière de *streaming*<sup>84</sup>.

Dans sa proposition de février 2022 sur un nouvel accord relatif aux médias<sup>85</sup>, le ministère danois de la Culture a proposé d'imposer aux services de diffusion en continu une contribution culturelle de 5 % de leur chiffre d'affaires au Danemark, qui serait consacrée à la production de contenus danois de qualité. Cette contribution alimenterait un fonds commun de service public plus important et permettrait d'augmenter les subventions allouées aux films danois. Ce dispositif est conçu comme un modèle à plusieurs niveaux. Les services de *streaming* qui investissent massivement dans des productions qui offrent des contenus danois s'acquitteront d'une contribution culturelle moins élevée que les services qui s'abstiendraient de le faire.

Le 15 août 2022, le ministère danois de la Culture a publié un projet de loi sur la contribution culturelle pour consultation avec une date limite de soumission des réponses fixée au 12 septembre 2022<sup>86</sup>. S'il est adopté, il introduira une obligation pour les fournisseurs de services de médias à la demande (y compris les services de ciblage) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 millions de DKK de payer une contribution culturelle pour promouvoir les contenus en langue danoise, y compris la production de films, de séries de fiction et de documentaires en langue danoise. Cette contribution annuelle s'élèvera à 6 % de leur chiffre d'affaires au Danemark soumis à la contribution. L'Agence pour la culture et les palais perçoit la contribution annuellement à terme échu sur la base des déclarations de chiffre d'affaires au Danemark des fournisseurs de services de médias pour l'exercice précédent. Le ministre de la Culture peut, après consultation du ministre des impôts, fixer des règles détaillées sur la perception de la contribution, y compris des règles sur la procédure de rappel de paiement, sur les intérêts et sur le délai de paiement. Le produit de la contribution culturelle est distribué, après déduction des coûts liés à l'administration du régime, pour 50 % à un pool de service public et pour 50 % au soutien du film en langue danoise.

Le régime de contribution culturelle ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels à la demande de DR, des entreprises régionales de TV 2 ou de TV 2 DANMARK

---

<sup>83</sup> Deloitte, « *Forpligtelse for streamingtjenester - Forslag til udmøntning af en forpligtelse for streamingtjenester til at bidrage til dansk indholdsproduktion* », rapport actualisé en août 2020, [https://kum.dk/fileadmin/kum/1\\_Nyheder\\_og\\_presse/2020/Forpligtelse\\_for\\_streamingtjenester\\_August\\_2020.pdf](https://kum.dk/fileadmin/kum/1_Nyheder_og_presse/2020/Forpligtelse_for_streamingtjenester_August_2020.pdf).

<sup>84</sup> Voir *Gennemførelse af Mediaaftale 2019-2023 – status*, 3 mars 2020, <https://www.ft.dk/samling/20191/almdele/kuu/spm/134/svar/1642541/2163333.pdf>.

<sup>85</sup> *Kulturministeriet, Udspil til ny mediaftale - Den demokratiske samtale skal styrkes - Demokratisk kontrol med tech-giganter, mere dansk indhold og stærkere lokale og regionale medier*, février 2022, [https://kum.dk/fileadmin/kum/1\\_Nyheder\\_og\\_presse/2022/Medieudspil\\_0302.pdf](https://kum.dk/fileadmin/kum/1_Nyheder_og_presse/2022/Medieudspil_0302.pdf).

<sup>86</sup> *Forslag til Lov om visse medietjenesteudbyderes bidrag til fremme af dansksproget indhold*, (Kulturbidragsloven), <https://hoeringsportalen.dk/Hearing/Details/66689>.

A/S, car ils sont fournis dans le cadre d'activités de service public conformément aux règles des chapitres 4, 6 et 6a de la loi sur la radiodiffusion<sup>87</sup>.

Il est prévu que la loi entre en vigueur le 1er janvier 2023. Cependant, une élection nationale est prévue le 1er novembre 2022<sup>88</sup> et, de ce fait, il n'est pas certain que la loi puisse être adoptée<sup>89</sup>.

### 3.2.6. ES – L'Espagne<sup>90</sup>

La loi générale révisée relative à l'audiovisuel<sup>91</sup> prévoit une obligation de contribution financière applicable aussi bien aux services nationaux qu'aux services de ciblage. Son article 117 précise que cette obligation peut prendre la forme d'une participation directe à la production des œuvres, à l'acquisition des droits d'exploitation de celles-ci et/ou à une contribution au Fonds national de protection du cinéma (*Fondo de Protección a la Cinematografía*), qui est géré par l'Institut de la cinématographie et des arts audiovisuels (*Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales*) ou par une contribution au Fondo de fomento de la cinematografía y el audiovisual en lenguas cooficiales distintas al castellano (Fonds de promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans des langues co-officielles autres que l'espagnol<sup>92</sup>).

Le montant du préfinancement obligatoire d'œuvres audiovisuelles européennes est déterminé en fonction des recettes réalisées au cours de l'exercice précédent, sur la base de leurs comptes d'exploitation, au titre de la fourniture de services de médias audiovisuels télévisuels sur le marché audiovisuel espagnol.

En matière de coproductions, la contribution du producteur indépendant n'est pas prise en compte aux fins du respect de l'obligation de financement.

La production ou l'acquisition des droits d'œuvres cinématographiques répondant à un classement violent ou pornographique) n'est pas comptabilisée aux fins du respect de l'obligation de préfinancement des œuvres audiovisuelles européennes.

Cette obligation de contribution financière ne s'applique toutefois pas aux fournisseurs de service qui ont un chiffre d'affaires peu élevé, aux services de médias

---

<sup>87</sup> Lov om radio- og fjernsynsvirksomhed m.v. (consolidated version), <https://www.elov.dk/radio-og-fjernsynsloven/>.

<sup>88</sup> <https://www.thedanishparliament.dk/en/news/2022/general-election-2022>.

<sup>89</sup> See Foged T., "[DK] Draft bill for a Danish Act on Cultural Contribution with 6% revenue payment from VOD services", IRIS 2022-08, <https://merlin.obs.coe.int/article/9571>.

<sup>90</sup> L'étude de cas sur l'Espagne intègre les commentaires avisés de Jorge Clavería Palacian (Commission nationale espagnole des marchés et de la concurrence/*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia*) formulés dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>91</sup> *Proyecto de Ley General de Comunicación Audiovisual*, [https://www.congreso.es/public\\_oficiales/L14/CONG/BOCG/A/BOCG-14-A-77-1.PDF](https://www.congreso.es/public_oficiales/L14/CONG/BOCG/A/BOCG-14-A-77-1.PDF)

<sup>92</sup> <https://www.culturaydeporte.gob.es/cultura/areas/cine/inicio.html>.

audiovisuels qui ont une faible audience ou lorsque cette obligation serait impossible à respecter ou injustifiée en raison de la nature ou du thème du service de médias audiovisuels, selon des conditions à déterminer par voie réglementaire. Les fournisseurs dont les services VOD n'ont qu'une couverture locale et qui ne font pas partie d'un réseau national plus vaste sont également exemptés de cette obligation.

En vertu de l'article 119, l'obligation de préfinancement d'œuvres audiovisuelles européennes est aménagée conformément à la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises<sup>93</sup>. Les services de médias audiovisuels à la demande, dont les recettes éligibles sont égales ou supérieures à 50 millions EUR, sont tenus de consacrer chaque année 5 % de ces recettes au financement d'œuvres audiovisuelles européennes, à l'acquisition de droits d'exploitation d'œuvres audiovisuelles européennes déjà réalisées et/ou à la contribution au Fonds national de protection du cinéma. Cette obligation de financement du fournisseur de service doit toutefois répondre aux deux conditions suivantes :

- 70 % au moins de cette contribution doivent être alloués à des œuvres audiovisuelles de producteurs indépendants, produites de leur propre initiative ou sur commande, dans la langue officielle de l'État espagnol ou dans l'une des langues officielles des communautés autonomes. Sur ce sous-quota, le fournisseur du service de communication audiovisuelle télévisée, linéaire ou à la demande, devra en tout état de cause réserver :
  - un minimum de 15 % aux œuvres audiovisuelles dans les langues officielles des Communautés autonomes, en tenant compte du poids de leur population et en réservant au moins dix pour cent à chacune d'elles ;
  - un minimum de 30 % aux œuvres audiovisuelles réalisées ou créées exclusivement par des femmes.
- 40 % au moins doivent être alloués aux films cinématographiques de producteurs indépendants de tout genre, produites de leur propre initiative ou sur commande, dans la langue officielle de l'État espagnol ou dans l'une des langues officielles des communautés autonomes.

Les fournisseurs de services dont les recettes sont inférieures à 50 millions EUR et supérieures ou égales à 10 000 EUR, doivent affecter annuellement 5 % de ces recettes au financement d'œuvres audiovisuelles européennes, à l'acquisition de droits d'exploitation d'œuvres audiovisuelles européennes déjà réalisées ou à la contribution au Fonds national de protection du cinéma. Sur le total du financement obligatoire du fournisseur, 70 % au moins de cette contribution doivent être réservés aux œuvres audiovisuelles de producteurs indépendants, produites de leur propre initiative ou sur commande, réalisées dans la langue officielle de l'État espagnol ou dans l'une des langues officielles des communautés autonomes.

Les fournisseurs dont les recettes comptables, conformément aux dispositions de l'article 117.3, sont inférieures à 10 millions EUR sont exemptés de cette obligation.

---

<sup>93</sup> Voir le chapitre 2 de la présente publication.

### 3.2.7. FR – La France<sup>94</sup>

En vertu de l'article 10 du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande<sup>95</sup>, l'obligation de contribuer au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles s'applique aux services de médias audiovisuels à la demande, y compris à ceux qui ne sont pas établis en France et ne relèvent pas de la compétence de la France au sens de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986 (loi Léotard)<sup>96</sup>, mais visent le territoire français, qui répondent aux conditions suivantes :

- les services permettant de regarder, pendant une durée limitée, des programmes diffusés sur un service de télévision, dits services de télévision de rattrapage ; le décret relatif aux services de médias audiovisuels non linéaires à la demande est uniquement applicable à la contribution cinématographique relative à ces services ;
- les autres services de médias audiovisuels à la demande dès lors qu'ils réalisent un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 5 millions EUR et que leur audience est supérieure à 0,5 % de l'audience totale en France de la catégorie de services de médias audiovisuels à la demande dont ils relèvent.

Aux fins de l'évaluation de la part d'audience, il convient de distinguer, parmi les services de médias audiovisuels à la demande visés à l'alinéa 2, les catégories suivantes : les services de vidéo à la demande par abonnement (SVOD), les services de vidéo à la demande payant à l'acte (TVOD) et les autres services.

L'article 11 prévoit les exemptions suivantes :

- les services qui proposent annuellement moins de 10 œuvres cinématographiques ;
- les services de télévision de rattrapage établis en France ;
- les autres services de médias audiovisuels à la demande dont l'offre est principalement consacrée à des œuvres ou documents cinématographiques à caractère pornographique ou d'incitation à la violence, ou qui proposent annuellement moins de 10 œuvres audiovisuelles autres que celles mentionnées précédemment.

Les services de SVOD doivent consacrer au moins 20 % du chiffre d'affaires annuel net qu'ils réalisent en France au financement de la production cinématographique et audiovisuelle européenne ou française. Cette proportion passe à 25 % pour les services qui proposent au moins une œuvre cinématographique dans un délai inférieur à 12 mois après sa sortie en salle en France. Le ratio entre les œuvres cinématographiques et audiovisuelles est fixé

---

<sup>94</sup> L'étude de cas sur la France intègre les commentaires avisés de Raphaël Honoré (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) formulés dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>95</sup> Décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043688681>.

<sup>96</sup> Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068930/>.

dans une convention<sup>97</sup> qui est conclue avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)<sup>98</sup>. Chaque catégorie ne peut représenter moins de 20 % de la contribution totale.

Les autres services à la demande doivent quant à eux consacrer 15 % au moins de leur chiffre d'affaires annuel net au financement de la production européenne, dont au minimum 12 % à des productions d'expression originale française.

Pour ce qui est des services de télévision de rattrapage, les proportions de la contribution cinématographique sont identiques à celles applicables au service de télévision dont ils sont issus.

Une part significative de cette contribution, à savoir trois quarts pour la production des films et deux tiers pour la production audiovisuelle, viendra soutenir la production indépendante d'œuvres européennes, conformément aux critères visant à garantir la préservation et le développement du patrimoine immatériel local en France et la distribution de ces œuvres. Pour qu'une production soit réputée indépendante en France, le fournisseur du service ne doit disposer d'aucun intérêt financier direct ou indirect dans les sociétés de production et les droits d'exploitation ne doivent pas dépasser une certaine durée, notamment lorsqu'ils ont été acquis de manière exclusive, tandis que les parts de coproduction, les droits sur les recettes, les mandats de distribution et les droits secondaires ne sont pas autorisés. Des clauses doivent également être prévues pour déterminer les obligations spécifiques à la production indépendante en matière de genres audiovisuels représentatifs de l'offre de services. Enfin, des clauses de diversité pour les services uniquement accessibles par abonnement doivent également être incluses afin d'éviter que la contribution ne se concentre sur les films à gros budget ou sur certains genres, par exemple les films de fiction ou d'animation.

Le chapitre III du décret exige qu'au moins 60 % des œuvres figurant dans les catalogues des services de médias audiovisuels non linéaires soient européennes, et qu'au moins 40 % d'entre elles soient des productions d'expression originale française. Il comporte également des dispositions relatives à la promotion de ces œuvres par le biais de visuels, de bandes-annonces et de rubriques spécifiques sur la page d'accueil, ainsi qu'à la recommandation de contenus aux utilisateurs par le biais de recherches de programmes ou de campagnes promotionnelles du service. Ces conditions seront précisées dans l'accord conclu avec l'Arcom, parallèlement à la période de référence pour le calcul de ces contributions obligatoires.

Une taxe de 5,15 % sur le chiffre d'affaires annuel, portée à 15 % lorsque la transaction concerne des œuvres à caractère pornographiques ou d'incitation à la violence, est due pour la mise à disposition du public français de services lui permettant d'accéder à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur demande individuelle formulée par

---

<sup>97</sup> Les fournisseurs établis en France et dont le chiffre d'affaires annuel net est supérieur à 1 million EUR sont tenus de signer une telle convention, qui doit notamment préciser leurs obligations en matière de contribution, ainsi que leur obligation de proposer et de mettre en valeur ces œuvres et de fournir aux ayants droit un accès aux données d'exploitation relatives à leurs œuvres. Ceux qui ne relèvent pas de la compétence de la France mais visent le territoire français peuvent choisir de signer ou non une telle convention.

<sup>98</sup> <https://www.arcom.fr/>.

un procédé de communication électronique, indépendamment du fait que le fournisseur de VOD soit établi ou non sur le territoire français<sup>99</sup>.

### 3.2.8. GR – La Grèce<sup>100</sup>

En vertu de l'article 8(6) de la loi n° 3905/2010 relative au soutien et au développement de l'art cinématographique<sup>101</sup>, les entreprises de services de télécommunication et de nouvelles technologies sont tenues de consacrer chaque année 1,5 % de leur chiffre d'affaires annuel réalisé par la fourniture de services de médias audiovisuels sur internet ou par la téléphonie mobile (IPTV et VOD) à la production d'œuvres cinématographiques grecques. Ces œuvres sont définies comme des œuvres cinématographiques qui remplissent un certain nombre de critères artistiques et techniques (article 4 de la loi n° 3905/2010) et deux des trois conditions suivantes (article 3 de la loi n° 3905/2010) :

- la version originale doit être réalisée au moins à 51 % en langue grecque ;
- 51 % au moins du tournage doit se dérouler sur le territoire grec ;
- 51 % au moins des coûts budgétaires doivent avoir été dépensés, preuve à l'appui, sur le territoire grec.

S'agissant des services de ciblage, l'article 17(2) de la loi n° 4779/2021<sup>102</sup> impose aux fournisseurs de services de médias à la demande établis dans un autre État membre, qui s'adressent spécifiquement au public de la Grèce, de contribuer financièrement chaque année à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires généré par leur activité en Grèce, soit :

- à la production d'œuvres audiovisuelles grecques ;
- à l'acquisition de droits sur des œuvres audiovisuelles grecques qui n'ont pas encore été exploitées ; ou
- à un compte spécial du Centre national des médias audiovisuels et de la communication A. E. (E.K.O.M.E.), créé par la loi n° 4339/2015<sup>103</sup> pour soutenir les producteurs grecs.

Ces fournisseurs de services sont réputés s'adresser spécifiquement au public grec, notamment lorsqu'ils diffusent de la publicité à son intention, si la langue principale de

---

<sup>99</sup> Code général des impôts, Article 1609 *sexdecies* B, [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041472728/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041472728/).

<sup>100</sup> L'étude de cas sur la Grèce intègre les commentaires avisés de Persa Lampropoulou (Conseil national de la radio et de la télévision/Εθνικό Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης) dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>101</sup> ΝΟΜΟΣ ΥΠ' ΑΡΙΘΜ. 3905 ΦΕΚ Α' 219/23.12.2010, <https://www.kodiko.gr/nomothesia/document/129347/nomos-3905-2010>.

<sup>102</sup> ΝΟΜΟΣ ΥΠ' ΑΡΙΘΜ. 4779 ΦΕΚ Α 27/20.2.2021, <https://www.kodiko.gr/nomothesia/document/672722/nomos-4779-2021>.

<sup>103</sup> ΝΟΜΟΣ ΥΠ' ΑΡΙΘ. 4339 ΦΕΚ Α 133/29.10.2015, <https://www.kodiko.gr/nomothesia/document/127264/nomos-4339-2015>.

leur service est le grec, même avec des sous-titres, et si les services fournis comportent des programmes ou des communications commerciales qui visent le public grec ou qui lui sont spécifiquement destinés. La notion d'œuvre audiovisuelle grecque englobe les œuvres audiovisuelles « autonomes », telles qu'énoncées à l'article 20(2) de la loi n° 4487/2017<sup>104</sup>. Pour qu'une œuvre audiovisuelle soit réputée grecque, les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 3905/2010 s'appliquent.

L'article 51(3) de la loi n° 4779/2021 précise que des décisions ministérielles viendront compléter les dispositions de l'article 17, même si au moment de la rédaction de ces lignes, à savoir en septembre 2022, ces décisions n'ont pas encore été publiées.

### 3.2.9. HR – La Croatie<sup>105</sup>

En vertu de l'article 27(2) de la nouvelle loi relative aux médias électroniques<sup>106</sup>, les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande sont tenus d'investir 2 % de l'ensemble de leurs recettes brutes annuelles dans la production d'œuvres audiovisuelles croates de producteurs indépendants ou de faire l'acquisition des droits sur des œuvres audiovisuelles croates produites par des producteurs indépendants.

En application de l'article 28 de la nouvelle loi relative aux médias électroniques, les services de médias audiovisuels à la demande qui ciblent la Croatie, y compris les services établis dans d'autres États membres de l'Union européenne, sont tenus :

- d'apporter une contribution financière à la mise en œuvre du Programme national de promotion des œuvres de création audiovisuelle, conformément à la législation qui régit l'activité audiovisuelle ;
- d'investir 2 % de l'ensemble de leurs recettes brutes annuelles dans la production d'œuvres audiovisuelles croates de producteurs indépendants, ou d'acquérir les

---

<sup>104</sup> ΝΟΜΟΣ ΥΠ' ΑΡΙΘΜ. 4487/ΦΕΚ Α' 116/09.08.2017,

<https://www.kodiko.gr/nomothesia/document/275774/nomos-4487-2017>, Article 20(2) : « une œuvre audiovisuelle autonome : un épisode ou des parties d'épisodes ou une saison d'épisodes d'une mini-série télévisée, un film de télévision ou une œuvre cinématographique ou une partie de celui-ci, quelle que soit sa durée, un jeu numérique. Le contenu de ce qui précède peut être une fiction, un documentaire de création (documentaire), une animation, ainsi qu'un jeu numérique, culturel ou éducatif. Les œuvres audiovisuelles autonomes susmentionnées sont produites pour l'expérience de l'utilisateur en format linéaire ou non linéaire, avec ou sans applications interactives et avec la possibilité d'être distribuées sur de multiples plateformes, telles que la télévision terrestre en clair, la télévision payante, la télévision sur IP, les services à la demande, les écrans de cinéma, les sites web pour la distribution et la présentation d'œuvres télévisuelles et cinématographiques, les médias sociaux, dans leur intégralité ou en tant que partie d'applications et de programmes pour ordinateurs, tablettes, PC, téléphones mobiles et autres dispositifs ».

<sup>105</sup> L'étude de cas sur la Croatie intègre les commentaires avisés de Sanja Pančić (Agence pour les médias électroniques de la République de Croatie/*Agencija za elektronicke medije*) formulés dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>106</sup> *Zakon o elektroničkim medijima, NN 111/21*,

[https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2021\\_10\\_111\\_1942.html](https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2021_10_111_1942.html).

droits d'œuvres audiovisuelles croates de producteurs indépendants ; cet investissement peut être cumulé sur deux ans.

Ces obligations concernent les recettes générées par le fournisseur de services de médias dans le cadre de ses activités en République de Croatie. Il convient que les données relatives aux recettes publicitaires et aux abonnements soient communiquées, sur demande, par les fournisseurs de services de médias, sous la forme d'états financiers certifiés par des cabinets d'audit indépendants. S'agissant des fournisseurs de services de médias à la demande établis en République de Croatie, qui s'adressent à des publics d'autres États membres de l'Union européenne qui ont instauré une contribution financière, le montant de la contribution versée dans d'autres pays est pris en compte dans le calcul.

### 3.2.10. IE – L'Irlande

Au moment de la rédaction du présent rapport, à savoir en septembre 2022, l'Irlande n'avait pas encore procédé à la transposition de la Directive SMA révisée. Le projet de loi relative à la sécurité en ligne et la réglementation des médias de 2022<sup>107</sup> modifiera notamment la loi relative à la radiodiffusion de 2009,<sup>108</sup> afin de permettre la constitution d'un nouveau régulateur et d'une commission composée de plusieurs personnes (*Coimisiún na Meán*), de procéder à la dissolution du régulateur existant, l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (*Broadcasting Authority of Ireland*)<sup>109</sup>, et de procéder à la transposition de la Directive SMA révisée<sup>110</sup>.

Une nouvelle partie 10A de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 prévoit désormais l'imposition d'une redevance sur les œuvres européennes et la mise en place d'un programme d'œuvres européennes à partir duquel des fonds tirés de cette redevance peuvent être accordés par la *Coimisiún na Meán*.

L'article 159E de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 précise que la *Coimisiún na Meán* peut imposer une redevance (la « redevance sur les œuvres européennes ») aux fournisseurs de services de médias qui relèvent de la compétence de l'Irlande, ou à ceux qui relèvent de la compétence d'un autre État membre mais qui ciblent les publics du territoire irlandais. Les services qui ont une faible audience ou un chiffre d'affaires peu élevé en seront exemptés, et ces dispositions ne seront pas applicables si la *Coimisiún na Meán* estime que les obligations en question seraient impossibles à respecter ou injustifiées

---

<sup>107</sup> Projet de loi de 2022 relative à la sécurité en ligne et la réglementation des médias, <https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/bill/2022/6/eng/initiated/b0622s.pdf>.

<sup>108</sup> Loi relative à la radiodiffusion de 2009, <https://www.irishstatutebook.ie/eli/2009/act/18/enacted/en/html>.

<sup>109</sup> <https://www.bai.ie/>.

<sup>110</sup> Voir le mémorandum explicatif et financier du projet de loi de 2022 relative à la sécurité en ligne et la réglementation des médias, <https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/bill/2022/6/eng/memo/b0622s-memo.pdf>.

en raison de la nature du service concerné. Un ordre de recouvrement peut prévoir la perception, le paiement et l'administration d'une contribution, notamment :

- le mode de calcul de la contribution ;
- la période pour laquelle cette taxe est imposée ;
- les échéances et les modalités de paiement ;
- les registres qu'un fournisseur de services doit conserver et mettre à la disposition de la *Coimisiún na Meán*;
- les exonérations, les reports de paiement ou les remboursements de la taxe ;
- l'examen des demandes de révision des décisions prises par les fournisseurs au titre de l'ordre de recouvrement.

Lorsqu'un fournisseur de services de médias qui relève de la compétence de l'Irlande vise le public d'un autre État membre, la méthode de calcul d'une taxe doit tenir compte de toute contribution financière imposée au fournisseur par cet État membre.

Lorsqu'un fournisseur de services de médias vise le public du territoire irlandais et qu'il est établi dans un autre État membre, la méthode de calcul de la taxe repose sur les recettes qu'il réalise dans cet État pour l'ensemble des services de médias audiovisuels qu'il y fournit ; la taxe en question doit par ailleurs être proportionnée et non discriminatoire.

En vertu de l'article 159F, la *Coimisiún na Meán* peut concevoir un programme (le « programme d'œuvres européennes »), dans le cadre duquel des fonds issus de la taxe sur les œuvres européennes peuvent être accordés pour soutenir la production d'œuvres européennes à des fournisseurs de services de médias qui relèvent de la compétence de l'Irlande ou qui ciblent le public du territoire irlandais tout en étant établis dans un autre État membre. L'article précise le type de programmes qui peuvent bénéficier d'une aide, parmi lesquels figurent les programmes consacrés à la culture, à l'histoire, au patrimoine, à la société et au sport irlandais, ou les nouveaux programmes audiovisuels qui visent à renforcer l'alphabétisation des adultes ou l'éducation aux médias. Il prévoit également que 25 % au moins des fonds annuels de ce programme soient alloués à un certain nombre de programmes en langue irlandaise.

### 3.2.11. IT – L'Italie<sup>111</sup>

L'article 55 du *Decreto Legislativo*<sup>112</sup> récemment adopté prévoit que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de la compétence italienne sont

---

<sup>111</sup> L'étude de cas sur l'Italie intègre les commentaires avisés de Francesca Pellicanò (Autorité italienne des communications/*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*) dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>112</sup> *Decreto Legislativo 8 novembre 2021, n. 208 Attuazione della direttiva (UE) 2018/1808 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 14 novembre 2018, recante modifica della direttiva 2010/13/UE, relativa al coordinamento di determinate disposizioni legislative, regolamentari e amministrative degli Stati membri, concernente il testo unico per la fornitura di servizi di media audiovisivi in considerazione dell'evoluzione delle realtà del mercato,*

tenus de se conformer à l'obligation d'investir dans des œuvres audiovisuelles européennes de producteurs indépendants dans une proportion équivalente à un pourcentage de leurs recettes nettes annuelles sur le territoire italien, comme le prévoit un prochain règlement de l'AGCOM, défini comme suit :

- 17 % jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- 18 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces obligations d'investissement s'appliquent également aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui endossent la responsabilité éditoriale des offres destinées aux consommateurs italiens, même s'ils exercent leurs activités depuis le territoire d'un autre État membre.

Une part de 50 % au moins des pourcentages précités destinés aux œuvres européennes est réservée aux œuvres d'expression originale italienne réalisées au cours des cinq dernières années par des producteurs indépendants. Les dispositions visées à l'article 57 du *Decreto Legislativo* prévoient qu'un pourcentage égal à 20 % au moins de ce quota de sous-investissement soit réservé aux œuvres cinématographiques d'expression originale italienne, réalisées par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années et ce quel que soit leur lieu de production.

Un règlement publié par l'AGCOM fixera des critères de seuil pour les fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience. Une dérogation sera également applicable si ces exigences sont impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels. Ce règlement précisera par ailleurs les modalités selon lesquelles le fournisseur de services de médias audiovisuels déterminera la part des obligations relatives aux œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants.

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui réalisent 80 % au moins de leurs recettes nettes annuelles grâce à la radiodiffusion linéaire et qui proposent également des services de médias à la demande seront tenus de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 du *Decreto Legislativo* relatives aux obligations d'investissement des radiodiffuseurs, et non à celles de l'article 55.

En vertu de l'article 67(2)(d) du *Decreto Legislativo*, le non-respect des exigences relatives à la promotion de la production audiovisuelle européenne et indépendante peut être sanctionné par une amende de 100 000 à 5 000 000 EUR, ou jusqu'à 1 % du chiffre d'affaires annuel, si la valeur de ce pourcentage est supérieure à 5 000 000 EUR. Si l'infraction est particulièrement sérieuse ou récurrente, l'Autorité peut ordonner au fournisseur de services de suspendre ses activités pour une période maximale de six mois, ou, dans les cas les plus graves de non-respect des ordonnances et des avertissements de

---

[https://www.gazzettaufficiale.it/atto/serie\\_generale/caricaDettaglioAtto/originario?atto.dataPubblicazioneGazzetta=2021-12-10&atto.codiceRedazionale=21G00231&elenco30giorni=true](https://www.gazzettaufficiale.it/atto/serie_generale/caricaDettaglioAtto/originario?atto.dataPubblicazioneGazzetta=2021-12-10&atto.codiceRedazionale=21G00231&elenco30giorni=true)

cette même Autorité, procéder à la révocation de la concession ou de la licence du fournisseur de services contrevenant (article 67(11) du *Decreto Legislativo*).

### 3.2.12. NL - Les Pays-Bas

Le 18 juillet 2022, le secrétaire d'État à la Culture et aux médias (Staatssecretaris Cultuur en Media) a présenté un nouveau projet de loi à la chambre basse du Parlement (Tweede Kamer), qui modifiera la loi sur les médias (Mediawet) de 2008<sup>113</sup>. Le projet de loi impose aux services de streaming dont le chiffre d'affaires annuel aux Pays-Bas est supérieur à 30 millions d'euros d'investir 4,5 % de leur chiffre d'affaires dans des films, séries et documentaires néerlandais. Cet investissement comprend, par exemple, la (co)production d'un titre néerlandais par eux-mêmes, ou l'achat et l'offre d'une production néerlandaise existante et récente. Une partie de l'investissement doit bénéficier aux producteurs indépendants afin de garantir une offre diversifiée<sup>114</sup>.

### 3.2.13. PL – La Pologne<sup>115</sup>

En vertu de l'article 19(6a) de la loi relative à la cinématographie<sup>116</sup>, les services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de la compétence polonaise sont tenus de s'acquitter d'une contribution financière à l'Institut polonais du film (PISF)<sup>117</sup> à hauteur de 1,5 % des recettes générées par les redevances d'accès aux services de médias audiovisuels à la demande mis à la disposition du public ou des recettes tirées de la diffusion de communications commerciales si ces recettes sont plus élevées au cours de la période comptable concernée. Les services dont le siège social est établi dans un autre État membre de l'Union européenne sont soumis à la même obligation, qui sera définie en fonction des

---

<sup>113</sup> Voorstel van wet tot wijziging van de Mediawet 2008 in verband met het invoeren van een investeringsverplichting ten behoeve van Nederlands cultureel audiovisueel product, 15 juli 2022, <https://www.rijksoverheid.nl/regering/bewindspersonen/gunay-uslu/documenten/kamerstukken/2022/07/15/wetsvoorstel-wijziging-mediawet-2008>.

<sup>114</sup> Voir le communiqué de presse du secrétaire d'État néerlandais à la culture et aux médias, "Grote streamingdiensten moeten meer investeren in Nederlandse producties", 18 juli 2022, <https://www.rijksoverheid.nl/regering/bewindspersonen/gunay-uslu/nieuws/2022/07/18/grote-streamingdiensten-moeten-meer-investeren-in-nederlandse-producties>. Voir aussi Ó Fathaigh R., "[NL] Nouveau projet de loi visant à imposer aux grande plateformes de streaming d'investir dans les productions néerlandaises", IRIS 2022-8:1/16, <https://merlin.obs.coe.int/article/9566>.

<sup>115</sup> L'étude de cas sur la Pologne intègre les commentaires avisés de Małgorzata Pek (Conseil de la radiodiffusion polonaise/*Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji*) formulés dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA. .

<sup>116</sup> *Ustawa z dnia 30 czerwca 2005 r. o kinematografii (t.j. Dz. U. z 2021 r. poz. 257 z późn. zm.)*, <https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU20051321111/U/D20051111Lj.pdf>.

<sup>117</sup> <https://pisf.pl/>.

recettes générées sur le territoire de la République de Pologne (article 19(6b) de la loi relative à la cinématographie).

Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux fournisseurs de services<sup>118</sup> :

- qui sont un micro-entrepreneur au sens de l'article 7(1)(1) de la loi relative aux entrepreneurs<sup>119</sup> ; ou
- dont le nombre d'utilisateurs de l'ensemble des services de médias audiovisuels à la demande, au cours de l'année qui précède celle où l'obligation de s'acquitter d'une contribution à l'Institut polonais du film a été établie, ne dépassait pas 1 % des abonnés aux services de transmission de données permettant un accès à haut débit à internet ; le nombre d'utilisateurs de services de transmission de données qui offrent un accès à internet à haut débit est calculé sur la base des données de l'inventaire visé à l'article 29 de la loi visant à soutenir le développement des services et réseaux de télécommunications<sup>120</sup>.

### 3.2.14. PT – Le Portugal<sup>121</sup>

La loi relative au cinéma<sup>122</sup> impose trois obligations financières distinctes aux fournisseurs de services de vidéo à la demande, y compris aux fournisseurs établis à l'étranger qui ciblent le territoire du Portugal, sous la forme de deux prélèvements en faveur du Fonds cinématographique de l'*Instituto do Cinema e Audiovisual* (ICA)<sup>123</sup> et d'une obligation d'investissement direct. En vertu de l'article 45(4) de la loi 27/2007<sup>124</sup> relative à la télévision, ces obligations s'appliquent aux opérateurs de services audiovisuels à la demande qui relèvent de la compétence d'un autre État membre mais qui ciblent des publics situés sur le territoire portugais ; le montant de ces obligations est déterminé sur la base des recettes réalisées au Portugal.

Conformément à l'article 14a de la loi relative au cinéma, les opérateurs de services de vidéo à la demande sont tenus d'allouer une partie de leurs dépenses d'investissement au développement, à la production et à la promotion d'œuvres européennes et de langue portugaise, ainsi que d'œuvres de producteurs indépendants. Cette obligation n'est toutefois pas applicable aux services de médias audiovisuels à la demande qui ont un

---

<sup>118</sup> *Ibidem*, article 19(6c).

<sup>119</sup> *Ustawa z dnia 6 marca 2018 r. - Prawo przedsiębiorców*, (t.j. Dz. U. z 2021 r. poz. 162 z późn. zm.), <https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20180000646>.

<sup>120</sup> *Ustawa z dnia 7 maja 2010 r. o wspieraniu rozwoju usług i sieci telekomunikacyjnych*, (t.j. Dz. U. z 2022 r. poz. 884), <https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20101060675>.

<sup>121</sup> L'étude de cas sur le Portugal intègre les commentaires avisés de Joana Duarte (Autorité portugaise de régulation des médias/*Entidade reguladora para a comunicação social*) formulés dans le cadre de la procédure de vérification avec l'autorité nationale de régulation des médias compétente au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>122</sup> *Lei n.º 55/2012*, <https://dre.pt/dre/legislacao-consolidada/lei/2012-74931963>.

<sup>123</sup> <https://www.ica-ip.pt/>.

<sup>124</sup> *Lei n.º 27/2007*, <https://dre.pt/dre/legislacao-consolidada/lei/2007-34561375>.

chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience sur le marché national, dans les conditions suivantes :

- des recettes annuelles sur le marché national inférieures à 200 000 EUR ;
- des services dont la proportion dans le segment de marché respectif est inférieure à 1 %.

Les sommes à consacrer en fonction des recettes annuelles réalisées sont les suivantes<sup>125</sup> :

- moins de 200 000 EUR : exonération ;
- entre 200 000 et 1 999 999 EUR : 0,5 % des recettes en question ou 0,50 EUR par abonné, ou bien une contribution forfaitaire de 10 000 EUR ;
- entre 2 000 000 EUR et 9 999 999 EUR : 1 % des recettes en question ou 1 EUR par abonné, ou bien une contribution forfaitaire de 100 000 EUR ;
- entre 10 000 000 EUR et 24 999 999 EUR : 2 % des recettes en question ou 2 EUR par abonné, ou bien une contribution forfaitaire de 500 000 EUR ;
- entre 25 000 000 et 49 999 999 EUR : 3 % des recettes en question ou 3 EUR par abonné, ou bien une contribution forfaitaire de 1 500 000 EUR ;
- 50 000 000 EUR ou plus : 4 % des recettes en question ou 4 EUR par abonné, ou bien une contribution forfaitaire de 4 000 000 EUR.

Les recettes concernées sont réputées être celles découlant des services suivants assurés au cours de l'année qui précède l'année de d'obligation de contribution, à savoir :

- les communications commerciales audiovisuelles ;
- les abonnements ou les transactions à l'acte.

Ces obligations s'appliquent aux services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de la compétence d'un autre État membre, dès lors qu'ils ciblent des publics sur le territoire national ou qu'ils y diffusent des offres commerciales, mais elles s'appliquent aux seules recettes réalisées sur le marché national.

Ces obligations s'appliquent uniquement aux opérateurs qui intègrent dans la programmation de l'un de leurs services de programmes ou dans leurs catalogues des longs métrages, des courts métrages, des téléfilms, des documentaires de création pour la télévision et des séries, y compris des fictions, des films documentaires et des films d'animation, et ne s'appliquent pas à ceux dont les services de programmes ou les catalogues comportent uniquement des œuvres à caractère pornographique. Lorsque des services de programmes généralistes ou lorsque les types de contenus concernés représentent moins de 50 % de la programmation en question, exprimée en nombre d'heures, les obligations d'investissement sont alors réduites de 50 %.

Le décret-loi qui régit la loi relative à la cinématographie précise les procédures et les dispositifs visant à promouvoir la diversification des partenaires et la non-concentration des investissements, ainsi qu'à garantir l'application des dispositions

---

<sup>125</sup> Voir l'annexe à la loi relative à la cinématographie : <https://files.dre.pt/1s/2020/11/22600/0000400034.pdf>.

relatives au droit d'auteur qui contribuent à la pérennisation et au développement du secteur créatif et entrepreneurial indépendant<sup>126</sup>.

En vertu de l'article 16 de la loi relative au cinéma, l'obligation d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes de production indépendante, dont la langue originale est le portugais, que doivent respecter les services de médias audiovisuels à la demande peut prendre les formes suivantes :

- le financement des travaux d'écriture et de conception de projets pour des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles européennes indépendantes, dont la langue originale est le portugais ; cette exigence de la langue portugaise ne s'applique cependant pas en cas de coproductions bénéficiant d'une participation nationale en vertu des traités applicables, de l'un des types visés à l'article 14a(8)(a) ;
- une participation au financement de la production d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles européennes indépendantes, dont la langue originale est le portugais ; cette exigence de la langue portugaise ne s'applique cependant pas en cas de coproductions bénéficiant d'une participation nationale en vertu des traités applicables, de l'un des types visés à l'article 14a(8)(a) par le biais de :
  - i) l'acquisition de droits d'exploitation dans la phase de projet ;
  - ii) la coproduction ;
  - iii) la collaboration à la production, sans coparticipation ;
- l'acquisition de droits d'exploitation d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles de production indépendante européenne, dont la langue originale est le portugais ; l'exigence de la langue portugaise ne s'applique cependant pas en cas de coproductions bénéficiant d'une participation nationale en vertu des traités applicables ;
- la restauration et le *mastering* de films, d'œuvres subventionnées et d'autres œuvres européennes en portugais, à condition que deux copies conformes aux normes techniques définies par cette entité soient remises à la Cinemateca, l. P. ;
- la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes ;
- la production en interne ou la production par des sociétés partenaires, l'acquisition d'œuvres commanditées ou l'investissement dans d'autres œuvres européennes de création.

30 % au moins de l'investissement obligatoire est consacré au financement des travaux d'écriture, à la conception du projet et à la participation au financement de la production.

S'agissant des services de SVOD, les œuvres visées au dernier point (production interne ou production par des sociétés partenaires, acquisition d'œuvres commanditées ou investissement dans d'autres œuvres européennes de création) doivent être des œuvres dont la langue originale est le portugais ; l'exigence de la langue portugaise ne s'applique

---

<sup>126</sup> Decreto-Lei n.º 74/2021, <https://dre.pt/dre/detalhe/decreto-lei/74-2021-170175411>.

cependant pas en cas de coproductions bénéficiant d'une participation nationale en vertu des traités applicables.

La contribution des services de médias audiovisuels à la demande peut également être assurée par la création, dans leurs catalogues respectifs, d'un espace consacré à la promotion des œuvres européennes et de langue portugaise, selon les modalités qui seront précisées par le décret-loi qui régleme cette législation.

Les montants des investissements exigibles qui, à la fin de chaque cycle de deux années consécutives, ne sont pas affectés à des investissements directs aux termes du paragraphe 1 sont restitués par chaque opérateur de télévision à l'ICA, au mois de janvier de l'année suivante.

En vertu de l'article 16A de la loi relative au cinéma, lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur des recettes pertinentes des services de médias audiovisuels à la demande, la valorisation annuelle de l'investissement est fixée à 4 000 000 EUR. On estime que le calcul de valeur des recettes concernées des opérateurs n'est pas possible dans les situations suivantes :

- les revenus ne doivent pas être déclarés au Portugal, mais dans d'autres États membres, et les informations mises à disposition dans ces pays ne différencient pas les recettes par origine géographique, ce qui rend impossible le calcul de la proportion de recettes réalisées au Portugal ;
- l'absence de transmission des documents juridiques permettant de calculer la valeur des recettes en question.

La loi relative au cinéma prévoit deux contributions :

- les communications commerciales audiovisuelles incluses dans les services audiovisuels à la demande sont soumises à une redevance, qualifiée de droit d'exposition, à la charge de l'annonceur, qui correspond à 4 % du prix payé (article 10(1)) ;
- les fournisseurs de services de médias à la demande par abonnement (SVOD) sont soumis au paiement d'une redevance annuelle correspondant à 1 % du montant des recettes concernées de ces opérateurs (article 10(5)).

### 3.2.15. RO – La Roumanie<sup>127</sup>

La loi n° 190 du 28 juin 2022<sup>128</sup> a modifié à la fois la loi relative à l'audiovisuel<sup>129</sup> et l'ordonnance gouvernementale n° 39/2005 relative à la cinématographie<sup>130</sup>.

L'ordonnance, tel que modifié par la loi, prévoit que le *Fondul cinematografic* (Fonds cinématographique) soit financé par les sources suivantes :

- la perception mensuelle d'une contribution de 3 % du prix des films téléchargés contre paiement par le biais de services de transmission de données, y compris par internet ou par téléphonie, par l'intermédiaire de fournisseurs de services de VOD, ainsi que l'obligation de s'acquitter de taxe qui incombe aux personnes morales qui réalisent ces recettes (article 13(1)(h) de l'ordonnance) ;
- le versement par les fournisseurs de VOD d'une contribution de 4 % de leurs recettes issues de transactions ou d'abonnements ponctuels pour le visionnage d'œuvres audiovisuelles par l'intermédiaire de services de transmission de données par internet ou par téléphonie (article 13(1)(h<sup>1</sup>) de l'ordonnance).

Lorsqu'il est question de fournisseurs de services établis dans un autre État membre de l'Union européenne, les recettes sur lesquelles sera calculée la contribution sont celles réalisées sur le territoire de la Roumanie. Les dispositions susmentionnées de l'ordonnance ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services dont les recettes, pour le dernier exercice fiscal, n'ont pas dépassé l'équivalent en lei, au taux de change communiqué par la Banque nationale de Roumanie, de 65 000 EUR ou dont le taux d'audience est inférieur à 1 %, par rapport au nombre d'abonnés au niveau national, ni aux services de transmission de données qui offrent un accès internet à haut débit (article 13(1<sup>1</sup>)(1<sup>2</sup>) de l'ordonnance).

Les fournisseurs de VOD visés à l'article 13(1)(h<sup>1</sup>) peuvent opter pour le financement direct d'une production cinématographique, à concurrence de 40 % du montant dû au Fonds cinématographique, à la demande des producteurs de films et après notification préalable au Centre national de la cinématographie (article 16(2<sup>1</sup>) de l'ordonnance).

---

<sup>127</sup> L'étude de cas sur la Roumanie intègre les commentaires avisés de Ruxandra Minea-Cristea (Conseil roumain de l'audiovisuel/*Consiliul Național al Audiovizualului*) formulés dans le cadre de la procédure de vérification avec le régulateur national des médias compétent au sein du réseau de l'EPRA.

<sup>128</sup> *Lege nr. 190 din 28 iunie 2022 pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002, pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia, precum și pentru modificarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune*, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocumentAfis/256901>.

<sup>129</sup> *Lege nr. 504 din 11 iulie 2002 - Legea audiovizualului*, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/37503>.

<sup>130</sup> *Ordonanță nr. 39 din 14 iulie 2005 privind cinematografia*, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/63969>.

## 4. Les mécanismes de coopération<sup>131</sup>

L'application transfrontalière des obligations de contribution financière mises en place au titre de l'article 13(2) de la Directive SMA posera de nombreux défis pratiques pour les États membres, et avant tout pour les régulateurs nationaux des médias. Les régulateurs, rassemblés au sein du Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), ont travaillé avant même l'adoption de la directive à l'identification de ces difficultés et à la meilleure façon de les surmonter. Concrètement, cette action consiste à adopter une approche commune des principaux concepts en jeu, et à créer de nouveaux mécanismes de coopération pour faciliter l'échange d'informations et des meilleures pratiques. Ce chapitre examine les difficultés recensées par les autorités réglementaires nationales (ARN) dans ce contexte, le rôle de l'ERGA dans la résolution de ces problèmes, et le cadre mis en place au sein de l'ERGA par le protocole de coopération adopté en décembre 2020.

### 4.1. Les principaux défis pour les autorités réglementaires nationales

Comme le décrit le chapitre 2 de la présente publication, l'article 13(2) de la Directive SMA reconnaît à tout État membre la possibilité d'imposer des obligations de contribution financière aux fournisseurs de services de médias audiovisuels (linéaires et non linéaires) établis dans un autre État membre et qui ciblent des publics sur son territoire<sup>132</sup>. Même si, contrairement aux obligations relatives à la proportion et à la mise en valeur des œuvres européennes, les mesures concernant les contributions financières ne sont pas contraignantes pour les États membres, leur mise en œuvre au niveau transfrontalier peut néanmoins poser un certain nombre de problématiques. En effet, comme nous l'avons précisé dans le chapitre 3 de présente publication, les États membres qui ont choisi de mettre en œuvre une telle obligation financière l'ont fait par des moyens très différents. Certains ont opté pour une contribution directe à la production ou à l'acquisition de droits, obligatoire ou volontaire ; d'autres appliquent une taxe ou un prélèvement obligatoire à verser auprès d'un fonds cinématographique, par le biais d'une contribution à la production

---

<sup>131</sup> Le chapitre 4 intègre les commentaires avisés de Kateřina Lojtková (présidente du groupe d'action de l'ERGA sur la mise en œuvre du protocole d'accord) et d'Anahi Vila (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel).

<sup>132</sup> La Directive SMA précise qu'une telle contribution doit uniquement être basée sur les recettes réalisées dans les États membres ciblés et doit respecter les principes de non-discrimination et de proportionnalité. En outre, elle prévoit que les contributions directes déjà versées par les radiodiffuseurs doivent être prises en compte par l'État membre visé (considérant 37). Si l'État membre dans lequel le fournisseur de services est établi impose une contribution financière, il doit tenir compte de toute contribution financière imposée par les États membres ciblés (considérant 39).

ou à l'acquisition de droits, dans certains cas en supplément d'une obligation d'investissement dans la production. De surcroît, lorsqu'elle existe, cette contribution financière est calculée différemment d'un État membre à un autre. Il peut s'agir d'une part du total des recettes annuelles générées par le fournisseur de services, ou d'une proportion de recettes spécifiques, telles que les recettes publicitaires ou des droits de licence. Enfin, la proportion du financement à allouer à la promotion des œuvres européennes varie de manière significative en fonction des États membres.

En tout état de cause, il est évident que la mise en œuvre de l'article 13(2) de la Directive SMA, en particulier dans les cas transfrontaliers où le régime de contribution financière d'un autre État membre est applicable aux fournisseurs de services relevant de leur compétence, impliquera que les autorités nationales compétentes soient informées des données économiques relatives aux fournisseurs de services étrangers. Les autorités réglementaires nationales (ARN) sont généralement les mieux placées pour obtenir ces informations auprès des fournisseurs de services de médias audiovisuels, même s'il peut arriver que ces données soient collectées par d'autres organismes, tels qu'un ministère ou une agence d'État, voire des fonds cinématographiques nationaux. Les ARN sont généralement responsables de la collecte d'informations sur les investissements directs en matière de contenus, à quelques exceptions près, tandis que les contributions sont versées et collectées par les fonds cinématographiques nationaux.

La collecte et la vérification des données économiques relatives à ces services, qui sont indispensables au calcul de la contribution financière qu'ils sont tenus de verser au titre des recettes qu'ils génèrent dans l'État membre visé, peuvent également poser dans la pratique un certain nombre de problèmes spécifiques aux ARN. Ces défis ont été analysés et étudiés par l'ERGA dans un document visant à contribuer à la mise en œuvre cohérente de la Directive SMA révisée<sup>133</sup>.

Premièrement, l'ERGA met en évidence des enjeux de compétences, dans la mesure où certaines ARN ne disposent actuellement pas des pouvoirs adéquats pour réclamer toutes les informations pertinentes dont les ARN du pays ciblé pourraient avoir besoin.

Deuxièmement, l'ERGA souligne que le concept de « ciblage » d'un service n'a pas été défini dans la Directive SMA, et que les interprétations de ce terme peuvent différer au niveau national, voire être contradictoires. L'ERGA observe par ailleurs qu'il ne semble pas exister de définition légale de ce terme dans les législations nationales, ce qui suppose une absence de pratique nationale applicable sur laquelle les ARN pourraient faire reposer leur analyse du terme. L'ERGA considère qu'il importe de disposer d'une interprétation et d'une compréhension communes de ce concept au niveau transfrontalier pour plusieurs raisons : d'une part, pour qu'un État membre récepteur puisse déterminer s'il est approprié d'imposer une obligation financière ; d'autre part, pour que l'État membre ayant compétence sur un fournisseur de services puisse identifier toute obligation financière déjà imposée par des

---

<sup>133</sup> « Document d'analyse et de discussion de l'ERGA pour contribuer à la mise en œuvre cohérente de la version révisée de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMA) », <https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2018/11/ERGA-2018-08-SG3-Analysis-and-Discussion-Paper.pdf>.

États membres ciblés. Le même type de difficulté se pose quant à la catégorisation du service concerné, qui peut également différer d'un pays à l'autre.

Troisièmement, pour ce qui est des procédures et des outils d'application disponibles, l'ERGA rappelle que l'article 13 de la Directive Services de médias audiovisuels ne traite pas des sanctions, et qu'il appartient donc aux États membres de décider, conformément au droit communautaire, quel type de sanction peut être appliqué lorsqu'un fournisseur de services particulier ne respecte pas les obligations financières qui lui sont imposées par un État membre ciblé. Sur ce point, l'ERGA précise qu'au niveau national, les ARN demandent généralement des informations supplémentaires aux fournisseurs de services en cas de non-conformité avérée, comme étape préalable au lancement d'une procédure de sanction. L'éventail des sanctions envisageables est relativement vaste, afin d'illustrer les différents niveaux de gravité : une lettre d'avertissement ou un blâme, l'obligation de publier un communiqué de presse, des restrictions des recettes publicitaires, des amendes, des restrictions d'accès au service et la résiliation du service. Selon l'ERGA, l'une des difficultés de l'application de l'article 13(2) sera de déterminer quelle ARN sera responsable de la mise en application lorsque les États membres feront usage de la possibilité d'imposer des obligations financières aux fournisseurs de services relevant de la compétence d'un autre État membre.

## 4.2. Le rôle de l'ERGA

### 4.2.1. La coopération entre les autorités réglementaires nationales

Alors que la coopération entre les ARN était déjà traitée par l'article 30 de la Directive SMA de 2010, en vertu duquel les États membres, par l'intermédiaire de leurs autorités réglementaires respectives, étaient tenus de prendre les mesures appropriées pour se transmettre mutuellement et communiquer à la Commission européenne les informations nécessaires à l'application de la directive, la Directive SMA révisée a fait un pas supplémentaire dans la coopération entre les ARN. En effet, le nouvel article 30a souligne l'importance de la coopération entre les ARN, plutôt qu'entre les États membres, et apporte davantage de précision quant au processus de coopération et d'échange d'informations entre les ARN. Plus précisément, l'article 30a(1) porte sur l'échange des informations nécessaires à l'application de la directive, en particulier les articles 2 à 4 de la directive, tandis que l'échange d'informations dans des situations plus spécifiques est abordé aux alinéas 2 et 3 du même article. Ainsi, l'article 30a(2) fait référence à une situation où une ARN reçoit d'un fournisseur de services relevant de sa compétence des informations selon lesquelles il fournira un service « destiné entièrement ou principalement au public d'un

autre État membre ». Dans ce cas, l'ARN compétente à l'égard du fournisseur de services fournit aux ARN du pays visé des informations *ex ante* sur ce service<sup>134</sup>.

L'article 30a(3) s'avère plus pertinent pour l'application des obligations financières au niveau transfrontalier, puisqu'il traite expressément des demandes d'information sur les services de « ciblage ». La nouvelle disposition établit que si l'ARN d'un État membre, dont le territoire est visé par un fournisseur de services relevant de la compétence d'un autre État membre, envoie « une demande concernant les activités » de ce fournisseur à l'ARN de l'État membre dont il relève, cette dernière met tout en œuvre pour traiter la demande dans un délai de deux mois, « sans préjudice de délais plus courts qui s'appliquent au titre de la présente directive ». Il convient par ailleurs de noter que, lorsqu'elle y est invitée, l'ARN de l'État membre visé, c'est-à-dire celui qui envoie la demande, a l'obligation de fournir à l'ARN de l'État membre compétent toute information nécessaire qui pourrait l'aider à traiter la demande.

La nécessité d'une coopération entre les ARN ne repose pas uniquement sur l'article 30a de la directive. Elle a également été spécifiquement demandée par la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir les œuvres européennes. Plus précisément, dans les lignes directrices publiées en juillet 2020 sur le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues à la demande et sur la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé, la Commission encourage expressément les autorités nationales à coopérer activement avec leurs homologues des autres États membres, notamment en ce qui concerne l'exemption de certaines catégories spécifiques de fournisseurs de services<sup>135</sup>. La Commission souligne qu'une telle coopération pourrait être justifiée, notamment en vue de recueillir des données ou des informations pertinentes et de limiter ainsi les risques d'interprétations divergentes par les autorités nationales. Elle indique par ailleurs que l'ERGA pourrait s'avérer être un forum approprié pour faciliter une telle coopération. À cet égard, les ARN sont invitées à échanger des informations, des données et des meilleures pratiques au sein de l'ERGA, ainsi qu'à discuter de tout problème rencontré dans l'application des présentes lignes directrices.

## 4.2.2. La reconnaissance officielle et le renforcement du rôle de l'ERGA

Témoignant de cette tendance accrue à la coopération entre les ARN, la Directive SMA a également formalisé l'existence de l'ERGA et renforcé son rôle. En effet, l'article 30b de la

---

<sup>134</sup> Selon l'ERGA, cette obligation d'information pourrait fournir aux ARN du territoire ciblé des informations *ex ante* sur les services destinés entièrement ou principalement à leur public et donc éventuellement aider à identifier les stratégies de contournement. Cependant, l'ERGA estime que cette disposition concerne simplement la fourniture d'informations une fois qu'une demande a été reçue et ne prévoit pas d'implication supplémentaire de l'ARN de l'État membre ciblé. Pour plus d'informations, voir « *ERGA Analysis & Discussion Paper to contribute to the consistent implementation of the revised Audiovisual Media Services (AVMS) Directive* », page 34, *op.cit.*

<sup>135</sup> Pour davantage de précisions, voir le chapitre 3 de la présente publication.

Directive SMA précise les principales missions de l'ERGA, à savoir : la fourniture d'une expertise technique à la Commission européenne ; la promotion de l'échange de bonnes pratiques sur l'application des dispositions de la directive ; l'encouragement de la coopération et de l'échange d'informations nécessaires à l'application de la directive. En termes de coopération, l'article 30b prévoit également que l'ERGA a vocation à faciliter l'échange d'expériences et de pratiques des régulateurs dans l'application du cadre réglementaire relatif aux services de médias audiovisuels.

Concrètement, dès l'adoption de la Directive SMA et avant même la publication des lignes directrices de la Commission européenne pour la mise en œuvre de la directive de 2020, l'ERGA avait commencé à réfléchir à la manière de répondre aux différents obstacles découlant de la mise en œuvre de la Directive SMA, notamment pour ce qui est de l'application transfrontalière des obligations de contribution financière. Parmi les options envisagées, la coopération entre les ARN en matière d'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques étaient au premier plan des discussions et allaient au-delà de la question spécifique de la mise en œuvre des exemptions.

L'ERGA a notamment rappelé la nécessité fondamentale pour les ARN d'être habilitées, sur une base nationale, à collecter et à partager toutes les données économiques pertinentes dont elles ont besoin, afin de faciliter l'application des contributions financières transfrontalières, ainsi que toutes les informations pertinentes sur le ciblage des services. En outre, l'ERGA a souligné très tôt qu'il était primordial pour les ARN de définir et de convenir d'un schéma de coopération commun pour la collecte et l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de la contribution financière au niveau transfrontalier. L'ERGA estime en effet qu'un tel dispositif comprendrait un échange régulier des meilleures pratiques entre les ARN, la communication des procédures internes relatives à la vérification de l'exactitude des données économiques fournies par les fournisseurs de services et, à plus long terme, l'éventuelle élaboration de formulaires déclaratifs standardisés. En outre, l'ERGA a rappelé la nécessité de renforcer les échanges entre les ARN et les fonds cinématographiques nationaux par le biais du réseau des directeurs d'agences cinématographiques européennes (EFAD), afin qu'ils puissent bénéficier de la mise en commun des ressources et des connaissances.

Dans un cadre plus général, l'ERGA a proposé que les États membres discutent avec la Commission européenne des approches communes possibles pour traiter les cas de non-respect de l'obligation de contribuer financièrement à la production de contenus sur une base transfrontalière au début de la période de transposition, afin d'œuvrer en faveur d'une approche commune de l'application de l'article 13(2). De même, l'ERGA a proposé que les ARN définissent et conviennent d'une approche commune sur la manière de traiter les cas de non-respect des contributions financières transfrontalières, éventuellement sur la base de l'article 30a(3) de la Directive SMA.

### 4.2.3. Le protocole de coopération entre les ARN membres de l'ERGA

Dans la continuité de ces travaux préliminaires sur l'organisation de la coopération sur un plan pratique et à la lumière des rôles spécifiques des ARN envisagés par la Directive SMA révisée, les ARN membres de l'ERGA ont adopté en décembre 2020 un protocole de coopération (MoU)<sup>136</sup>. Ce protocole de coopération vise à définir un cadre pour la collaboration et l'échange d'informations entre les ARN au sein de l'ERGA afin de résoudre de manière cohérente les problèmes pratiques découlant de la mise en œuvre de la directive. Il fixe des objectifs clairs pour la collaboration<sup>137</sup>, ainsi que des intérêts communs entre les participants au MoU<sup>138</sup> et des principes qui devraient être utilisés par les ARN comme orientation pour évaluer leurs responsabilités vis-à-vis des autres ARN dans le fonctionnement quotidien du cadre de coopération envisagé par le MoU<sup>139</sup>.

Parmi les domaines de coopération envisagés, le MoU aborde les questions de coopération liées à la possibilité pour les États membres d'imposer une obligation financière aux services établis en dehors de leur compétence nationale, conformément à l'article 13(2) (article 2.2.2. du MoU). En particulier, les ARN s'engagent, par le biais du présent protocole de coopération, à parvenir à une compréhension commune de certaines questions soulevées par l'article 13(2), à une reconnaissance commune de certaines des implications de cet article pour la coopération et à la mise en place de mécanismes de coopération spécifiques dans le cadre de cet article.

---

<sup>136</sup> Protocole de coopération entre les autorités réglementaires nationales membres du Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels, 3 décembre 2020, disponible en anglais sur : [https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2020/12/ERGA\\_Memorandum\\_of\\_Understanding\\_adopted\\_03-12-2020\\_L.pdf](https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2020/12/ERGA_Memorandum_of_Understanding_adopted_03-12-2020_L.pdf).

<sup>137</sup> Les principaux objectifs du protocole de coopération sont les suivants : renforcer la coopération entre les ARN en vue d'une mise en œuvre cohérente et efficace de la Directive SMA révisée ; définir un cadre de coopération et de collaboration ; relever les défis liés à l'application transfrontalière de certaines dispositions ; faciliter le partage d'informations entre les ARN, notamment (article 1.2. du MoU).

<sup>138</sup> Les intérêts communs des ARN qui participent au protocole de coopération sont les suivants : mettre en œuvre la Directive SMA révisée ; assurer le pluralisme des médias, la diversité culturelle, la protection des publics (et en particulier des mineurs), la promotion de la liberté d'expression, le bon fonctionnement du marché intérieur et la promotion d'une concurrence loyale ; assurer un niveau élevé de protection des consommateurs ; respecter et protéger la dignité humaine et s'attaquer aux contenus audiovisuels incitant à la violence ou à la haine ; échanger des expériences et des bonnes pratiques ; assurer l'indépendance des ARN ; coopérer et échanger des informations (article 1.1. du MoU).

<sup>139</sup> Les principes de coopération entre les participants au MoU sont les engagements suivants : (1) promouvoir les valeurs de la Directive SMA ; (2) reconnaître les intérêts des ARN ; (3) agir de manière transparente et de bonne foi ; (4) coopérer de manière effective et efficace ; (5) promouvoir et respecter l'État de droit ; (6) reconnaître les limites de la coopération ; (7) reconnaître le principe du pays d'origine ; (8) assurer une mise en œuvre et une amélioration progressives ; (9) agir de manière raisonnable (article 1.3. du MoU).

#### 4.2.3.1. Une compréhension commune des questions relevant de l'article 13(2)

Dans le cadre du protocole de coopération, les ARN s'engagent à reconnaître que les contributions financières autorisées en vertu de l'article 13(2) de la Directive SMA peuvent s'appliquer aux fournisseurs de services établis en dehors de leur territoire mais ciblant des publics situés sur leur territoire et qu'elles peuvent prendre des formes multiples, comme des investissements directs, des prélèvements fiscaux au bénéfice d'un fonds ou l'acquisition de droits sur des œuvres européennes.

Ils conviennent que tout État membre souhaitant appliquer une telle contribution financière à un service de ciblage doit être en mesure de démontrer que les publics de son territoire sont ciblés par ce service, sur la base des indicateurs visés au considérant 38 de la Directive SMA, tels que la publicité spécifiquement destinée aux clients de son territoire, la langue principale du service ou l'existence de contenus ou de communications commerciales spécifiquement destinés au public de l'État membre de réception.

Les participants au protocole de coopération reconnaissent que toute contribution financière de ce type doit être proportionnée, non discriminatoire et calculée uniquement sur la base des recettes générées dans l'État membre visé ; ils conviennent que tout État membre visé qui fait usage de la possibilité prévue à l'article 13(2) est compétent pour déterminer, conformément au droit de l'Union européenne, les modalités de mise en œuvre et d'application de ces dispositions nationales par une ARN dans le cadre d'un service de ciblage établi à l'étranger.

#### 4.2.3.2. Une reconnaissance commune des exigences de l'article 13(2) en matière de coopération

Les participants au protocole de coopération admettent que toutes les ARN ont un intérêt commun à être informées des obligations financières auxquelles les services relevant de leur compétence peuvent être soumis dans d'autres États membres. Ils reconnaissent que la mise en œuvre de ces contributions financières soulève des difficultés spécifiques tant pour les ARN que pour les fournisseurs de services, dans la mesure où ces derniers pourraient devoir se conformer aux dispositions de plusieurs États membres de l'Union européenne en même temps, en fonction de leur localisation et des pays auxquels leurs services s'adressent. En outre, les régimes financiers applicables aux fournisseurs de services peuvent varier d'un État membre à un autre.

Ils reconnaissent que le fait de disposer d'informations précises et facilement accessibles sur les activités d'un fournisseur de services, notamment sur le fait qu'il cible des publics dans un autre territoire et sur les recettes qu'il génère dans ce territoire, est une condition préalable à la mise en œuvre efficace de ces contributions financières par les États membres visés.

Ils conviennent que l'ARN de l'État membre ciblé est celle qui est responsable de l'administration des contributions financières appliquées au service de ciblage et que l'ARN

de l'État membre d'établissement peut être en mesure de fournir une assistance compte tenu des connaissances et de l'expérience qu'elle a acquises en s'engageant auprès des services relevant de sa compétence et en tant qu'autorité chargée de faire respecter les différentes obligations prévues par la Directive SMA.

Les ARN membres du protocole de coopération reconnaissent que, sans préjudice de la compétence de l'ARN de l'État membre visé à s'engager directement auprès des fournisseurs de services établis à l'étranger, des accords appropriés de partage d'informations et de coopération entre les ARN ont donc la capacité de faciliter la contrainte, pour certains fournisseurs de services, de devoir déclarer leurs recettes, leurs investissements et les taxes acquittées dans plusieurs pays.

#### 4.2.3.3. Les dispositions spécifiques en matière de coopération dans le cadre de l'article 13(2)

Dans ce contexte, les participants au protocole de coopération ont convenu de prendre des dispositions de coopération spécifiques relatives à l'article 13(2), lorsque cela est à la fois (i) justifié compte tenu des intérêts communs des participants au protocole de coopération et des objectifs du protocole, et (ii) conforme aux principes de coopération du protocole.

Plus précisément, des accords de coopération spécifiques sont susceptibles de se justifier dans les scénarios suivants (sous-partie 2.2.2.3. du protocole de coopération) :

- afin que l'ARN de l'État membre visé puisse déterminer si un fournisseur de services établi à l'étranger peut être soumis à des obligations financières sur la base de la connaissance des recettes qu'il génère en ciblant les publics sur le territoire de son État membre ;
- lorsque cela est approprié afin que l'ARN de l'État membre visé puisse calculer le niveau de la contribution financière sur la base des seules recettes générées par les fournisseurs de services établis à l'étranger sur le territoire de son État membre et éviter ainsi le risque de double imposition ;
- afin que l'ARN de l'État membre visé puisse s'assurer que la contribution financière imposée aux fournisseurs de services établis à l'étranger n'est pas discriminatoire et disproportionnée par rapport aux dispositions auxquelles les fournisseurs de services nationaux doivent se conformer ;
- afin que les deux ARN puissent vérifier si les informations déclarées par un fournisseur de services donné sur les investissements réalisés dans les œuvres européennes, ainsi que les prélèvements versés aux fonds nationaux, sont conformes à ses obligations dans les États membres respectifs.

Lorsque cela est compatible avec les principes de coopération du protocole de coopération, y compris en tenant compte des restrictions effectives à la coopération qui peuvent être pertinentes dans le contexte de l'échange d'informations, comme les obligations réglementaires de l'ARN, les participants au protocole de coopération s'engagent à respecter les points suivants :

- ils partageront les détails des régimes de contribution financière applicables aux fournisseurs de services établis sur leur territoire et à ceux qui ciblent leurs publics tout en étant établis sur le territoire d'un autre État membre, au sein d'un registre centralisé ;
- lorsque cela est pertinent et justifié, les ARN des États membres où le fournisseur de services est établi, à la demande des ARN des États membres ciblés, acceptent de collecter et de stocker des informations sur les recettes que ces services génèrent dans l'Union européenne, et/ou les investissements qu'ils réalisent dans des œuvres européennes et les prélèvements fiscaux qu'ils versent aux fonds nationaux dans leur pays d'établissement ;
- conformément à la procédure de « demande d'informations » prévue dans le protocole de coopération (sous-partie 2.1.2), les ARN des États membres dans lesquels le fournisseur de services de ciblage est établi acceptent de partager avec l'ARN requérante les informations comptables qu'elles ont recueillies directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre autorité ou d'un autre organisme de régulation, et qui sont pertinentes pour le pays de l'ARN requérante ;
- lorsque ces informations sont partagées avec l'ARN requérante, la confidentialité doit être assurée à toutes les étapes par un protocole approprié. Si les informations initiales communiquées ne sont pas exactes ou complètes, les ARN des États membres où le fournisseur de services est établi mettent tout en œuvre pour satisfaire la demande de l'ARN requérante ;
- les ARN des États membres visés acceptent de partager leurs évaluations juridiques et économiques sur la manière dont un service établi en dehors de leur juridiction est réputé redevable de contributions financières au financement des œuvres européennes. Elles transmettront à l'ARN de l'État membre où est établi le fournisseur de services un ensemble minimal d'informations, telles qu'un bref exposé des dispositions applicables, le niveau de la contribution financière imposée et, le cas échéant, un bilan de la manière dont les obligations financières imposées dans l'État membre d'établissement ont été prises en compte ;
- elles partageront avec l'ARN de l'État membre où le fournisseur de services est établi toute évaluation selon laquelle un service n'a pas respecté ses obligations financières en vertu du droit national de l'État membre visé et, le cas échéant, les mesures réglementaires qui pourraient être prises, y compris toute sanction à laquelle il pourrait être exposé en conséquence ;
- elles œuvreront ensemble à l'élaboration d'un formulaire déclaratif commun pour les fournisseurs de services relevant de leur compétence, établissant les informations comptables que les fournisseurs de services sont tenus de partager avec les autorités réglementaires nationales afin de déterminer le chiffre d'affaires annuel des fournisseurs de services concernés. Lors de l'élaboration d'un tel formulaire, les ARN doivent s'efforcer de garantir la collecte des informations qui pourraient être requises par d'autres ARN pour faire appliquer les redevances pertinentes sur le service, en se référant au registre central. Le formulaire devrait exiger des fournisseurs de services qu'ils ventilent leurs recettes globales par pays et être accompagné d'une attestation d'un comptable agréé certifiant que les informations sont exactes ;

- les ARN s'efforceront, dans toute la mesure du possible, d'harmoniser le cycle de tout régime de financement, notamment pour vérifier le respect par les fournisseurs de services de leurs obligations en matière d'investissement.

Ce protocole témoigne du fait que la coopération entre les régulateurs au sein de l'Union européenne prend une nouvelle dimension dans la pratique, à la mesure du rôle que ces organismes sont censés jouer dans la mise en œuvre satisfaisante des obligations de contribution financière au niveau transnational. Bien que ces obligations n'existent encore que dans un nombre relativement restreint de pays, les enseignements tirés de leur mise en œuvre constitueront certainement un « avant et un après » pour les régulateurs en termes de coopération transfrontalière et même, dans certains cas, interinstitutionnelle au niveau national.

#### 4.2.4. Les prochaines étapes

Le renforcement de la coopération dans les affaires transfrontalières reste l'une des principales priorités stratégiques de l'ERGA pour 2022. Dans le prolongement de l'adoption du protocole de coopération, un groupe d'action a été institué au sein de l'ERGA en 2022, afin de garantir l'application et l'administration immédiates du protocole par un travail concret de mise en œuvre des tâches prévues dans le protocole de coopération. Les travaux du groupe d'action viseront à assurer une coopération fluide et étroite pour les affaires transfrontalières, dans le respect du principe du pays d'origine.

Comme le prévoit le programme de travail pour 2022 de l'ERGA, le groupe d'action assurera le suivi et contrôlera de près l'application des mesures prévues par le protocole de coopération, en accordant une attention particulière aux nouveaux cas transfrontaliers, ainsi qu'aux potentiels besoins d'amélioration de la coopération. Ce suivi comprendra les éventuelles mises à jour du registre des régimes financiers nationaux au titre de l'article 13(2) de la Directive SMA, établi conformément au protocole de coopération<sup>140</sup>.

Le groupe d'action surveillera spécifiquement l'application du protocole de coopération, notamment en ce qui concerne :

- les demandes d'information ;
- les demandes d'assistance mutuelle ;
- les demandes d'assistance mutuelle accélérée ;
- la coopération au titre de l'article 28b de la Directive SMA ;
- la coopération au titre de l'article 13(2) de la Directive SMA ;

---

<sup>140</sup> En vertu de l'article 2.2.2.3.1. du protocole de coopération, les participants s'engagent à « partager les détails des régimes de contribution financière applicables aux fournisseurs de services de médias audiovisuels établis sur leur territoire et à ceux qui ciblent leur public tout en étant établis sur le territoire d'un autre État membre, au sein d'un registre centralisé ».

- l'utilisation du formulaire standardisé<sup>141</sup>.

Ce faisant, le groupe d'action rassemblera et conservera les archives des mesures prises par les ARN pour mettre en œuvre le protocole de coopération et consignera les archives de la description et du nombre de demandes de coopération formulées au titre du protocole de coopération.

### 4.3. Étude de cas : la France

#### 4.3.1. Les accords conclus entre le CSA et les principaux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande établis à l'étranger

Le décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande du 22 juin 2021<sup>142</sup> pris à l'issue de la transposition de la Directive SMA par l'ordonnance du 21 décembre 2020<sup>143</sup>, impose aux plateformes étrangères d'investir dans le secteur cinématographique et audiovisuel français et européen. Auparavant, seuls les fournisseurs de services établis en France étaient tenus de financer l'industrie cinématographique. L'autorité de régulation française, le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel, devenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, Arcom) peut adapter ces obligations dans les conventions correspondantes signées avec les plateformes (article 8 du décret). Il peut également infliger des sanctions en cas de non-respect de celles-ci (article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986), sous forme d'amendes dont le montant peut représenter le double de la somme annuelle due, voire le triple, en cas de récidive.

Le 9 décembre 2021, le CSA a annoncé avoir procédé au conventionnement et à la notification des obligations des principaux services de médias audiovisuels à la demande établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et proposant leur offre de cinéma et d'audiovisuel sur le marché français : Netflix, Disney +, Amazon Prime Video, pour son service par abonnement, et Apple App – iTunes Store. Le dispositif prévoit la

---

<sup>141</sup> Parmi les tâches du groupe d'action, il est prévu d'élaborer des formulaires standardisés à utiliser par les participants au protocole de coopération dans le contexte de coopération générale et spécifique envisagé dans le protocole de coopération.

<sup>142</sup> Décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043688681?msclkid=6ffc304eab8911ec85d006db69e5645b>.

<sup>143</sup> Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042722461?msclkid=bae136b3ab8a11ec88c8e6ba24d1aca4>.

participation des services de médias audiovisuels à la demande concernés à hauteur de 20 % de leur chiffre d'affaires en France pour les services par abonnement, dont 80 % sont consacrés à la production audiovisuelle et 20 % à la production cinématographique<sup>144</sup>. Le montant total attendu de ces contributions à la production devrait se situer en année pleine dans une fourchette de 250 à 300 millions EUR<sup>145</sup>.

Dans le cadre d'un arrêté du 4 février 2022<sup>146</sup>, un nouvel accord sur l'ajustement de la chronologie des médias à l'ensemble des entreprises concernées a achevé l'intégration de ces plateformes dans le système de financement de la création cinématographique française et européenne<sup>147</sup>.

### 4.3.2. L'accord entre les organisations cinématographiques et Netflix

Le 22 février 2022, les organisations du cinéma français (Blic, Bloc et ARP) et Netflix ont annoncé la signature du premier accord entre le cinéma et un service de médias vidéo à la demande par abonnement, Netflix<sup>148</sup>. Cet accord triennal s'inscrit dans la continuité de l'instauration, par le décret du 22 juin 2021, d'obligations pour ces opérateurs de contribuer au financement de la création cinématographique française et européenne. Auparavant, seuls les éditeurs français étaient soumis à cette obligation.

Dans le cadre de son obligation d'investir 4 % de son chiffre d'affaires net réalisé en France, la société Netflix s'est engagée à contribuer à hauteur d'au moins 30 millions EUR par an à la production d'œuvres cinématographiques d'expression originale française. L'accord contient également une clause de diversité qui impose à Netflix de contribuer à 17 % au moins de son financement à des œuvres d'expression originale française dont le budget est inférieur ou égal à 4 millions EUR, et stipule en outre que la société doit financer au moins dix films chaque année. Au total, Netflix devrait

---

<sup>144</sup> Communiqué de presse du CSA du 9 décembre 2021, <https://www.csa.fr/Informer/Espace-presse/Communiques-de-presse/Le-regulateur-integre-les-principaux-SMAD-internationaux-au-systeme-francais-de-financement-de-la-creation>.

<sup>145</sup> A. Blocman, « [FR] Les SMAD internationaux s'engagent auprès du CSA sur leurs obligations dans la production audiovisuelle et cinématographique française et européenne », *IRIS Observations juridiques*, *IRIS* 2022-1:1/5, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, France, <https://merlin.obs.coe.int/article/9363>.

<sup>146</sup> Arrêté du 4 février 2022 portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045141748?msckid=e72a228dab8f11ec84386b4a0b9ea76b>.

<sup>147</sup> Pour davantage de précisions, voir : A. Blocman, « [FR] La nouvelle chronologie des médias parachève la réforme de l'audiovisuel », *IRIS Observations juridiques*, *IRIS* 2022-3: 1/10, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, France, <http://merlin.obs.coe.int/article/9423>.

<sup>148</sup> Communiqué de presse de BLIC, BLOC, ARP et Netflix, 22 février 2022, <https://www.la-srf.fr/article/communiqu%C3%A9-blic-bloc-arp-netflix?msckid=9fb3cbe3ab8811ec88104f057e118e73>.

investir environ 40 millions EUR dans la création cinématographique française et européenne. En contrepartie de ces investissements, et en vertu de l'arrêté du 4 février 2022, Netflix bénéficie d'une fenêtre de diffusion de 15 mois après la sortie des films en salle, pour une durée d'exclusivité de sept mois<sup>149</sup>.

---

<sup>149</sup> A. Blocman, « Obligations de production : premier accord entre le cinéma et un SMAD, Netflix », *IRIS Observations juridiques*, IRIS 2022-3:1, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, France, <http://merlin.obs.coe.int/article/9424>.

## 5. La jurisprudence : d'un principe absolu à un principe relatif du pays d'origine

Peu de juridictions ont à ce jour eu à se prononcer sur l'application extraterritoriale des obligations financières au titre de l'article 13(2) de la Directive SMA. Pour l'essentiel, les pays qui se sont penchés sur cet aspect l'ont fait avant la révision de la Directive SMA, et le nouveau libellé de l'article 13(2) a dissipé les incertitudes qui subsistaient quant à la possibilité d'imposer des obligations financières à des services situés en dehors du territoire national. Sur ce point, il est particulièrement intéressant d'analyser le raisonnement suivi par la Commission européenne au sujet du régime d'aide allemand en faveur des œuvres cinématographiques, où tout a commencé, et par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire Netflix qui a suivi, qui a reconnu la validité juridique de cette application extraterritoriale.

Bien que le processus de transposition au niveau national soit encore trop récent pour donner lieu à une jurisprudence sur l'application transfrontalière des obligations de financement, deux arrêts méritent d'être soulignés. Le premier concerne une question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne par la Cour administrative suprême du Portugal sur la compatibilité des quotas d'œuvres en langue nationale avec le principe de la libre prestation de services. Le second porte sur la libre prestation de services et l'accès aux fonds d'aide nationaux financés par des taxes applicables aux opérateurs établis à l'étranger.

### 5.1. Décision de la Commission européenne sur le régime allemand d'aide à la production cinématographique

La loi allemande relative au financement de la production cinématographique (*Gesetz über Maßnahmen zur Förderung des deutschen Films* – « *Filmförderungsgesetz* ») codifie un régime d'aide en faveur du financement de la production, de la distribution et de l'exploitation d'œuvres cinématographiques, qui doit être financé par une taxe spéciale imposée aux entreprises de l'industrie du cinéma et de la vidéo, ainsi qu'au secteur de la radiodiffusion<sup>150</sup>.

En mars 2014, l'Allemagne avait informé la Commission européenne d'une modification du régime d'aide en vigueur, qui a étendu l'assujettissement à la taxe aux fournisseurs de services de vidéo à la demande établis en dehors du territoire allemand et qui perçoivent des recettes de clients en Allemagne grâce à une présence sur internet en

---

<sup>150</sup> Voir également, Commission européenne, Décision de la Commission du 3 décembre 2013 concernant le régime d'aide SA.36753 (2013/N) - *Germany Filmförderungsgesetz*, C(2013) 8679 final, 3 décembre 2013, [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/248820/248820\\_1491791\\_130\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/248820/248820_1491791_130_2.pdf).

allemand. La modification devait s'appliquer à partir de la date de son approbation par la Commission jusqu'au 31 décembre 2016, et si la Commission approuvait le régime, le prélèvement serait recouvré rétroactivement à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la Commission européenne avait rendu sa décision<sup>151</sup> et avait estimé que les mesures en question étaient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et n'enfreignaient pas la Directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE) (« Directive SMA de 2010 »)<sup>152</sup>.

La décision de la Commission rappelait tout d'abord que l'article 107(3)(d) du TFUE précise que « les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun » peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur. La Commission avait observé qu'elle avait déjà jugé le régime actuel compatible avec l'article 107 dans sa décision n° SA.36753 du 3 décembre 2013 et qu'elle avait déclaré que « le fait d'étendre la gamme des éventuels bénéficiaires à des entreprises établies en dehors du territoire national n'a aucune incidence négative sur l'évaluation de la compatibilité au titre de cet article ».

Elle avait ensuite examiné si cette taxe enfreignait l'article 110 du TFUE, lequel prévoit qu'« aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires [ou] d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions ». La Commission avait alors conclu que cette nouvelle taxe ne portait pas atteinte à l'article 110, dans la mesure où « les fournisseurs étrangers de services de vidéo à la demande établis à l'étranger peuvent dans la pratique également bénéficier de ce financement » et que « [le] régime précise les moyens effectifs permettant aux fournisseurs étrangers de services de vidéo à la demande de déposer une demande d'aide à la distribution de la même manière que leurs concurrents allemands ».

La Commission avait finalement examiné si ces mesures enfreignaient la Directive SMA de 2010. Sur ce point, l'article 2(2)(a) de la Directive SMA de 2010 mentionne le principe du pays d'origine et précise que « les fournisseurs de services de médias [qui] relèvent de la compétence d'un État membre sont [...] ceux qui sont établis dans cet État membre conformément au paragraphe 3 ». En revanche, l'article 13(1) de la Directive SMA de 2010, qui porte sur la promotion des œuvres européennes, prévoit que les États membres « veillent à ce que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela

---

<sup>151</sup> Commission européenne, Décision de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2016 concernant le régime d'aide SA.38418 - 2014/C (ex 2014/N), que l'Allemagne envisage de mettre en œuvre pour le financement de la production et de la distribution cinématographiques, C(2016) 5551 final, 1<sup>er</sup> septembre 2016, [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/254981/254981\\_1779718\\_146\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/254981/254981_1779718_146_2.pdf).

<sup>152</sup> Voir également, I. Beckendorf, Allemagne : « Adoption d'une nouvelle loi d'aide à la production cinématographique », *IRIS Observations juridiques*, IRIS 2016-6:1/11, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, France, <https://merlin.obs.coe.int/article/7600>.

est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières ».

Deux parties concernées dans la procédure soutenaient quant à elles que la taxe constituerait une mesure visant à promouvoir l'accès aux œuvres européennes, en violation du principe du pays d'origine. La Commission avait toutefois conclu que « la validité de l'application de la taxe à certains fournisseurs de services de vidéo à la demande qui proposent leurs services en étant établis en dehors du territoire allemand » ne portait pas atteinte à la Directive SMA. La Commission avait déclaré qu'« une interprétation selon laquelle le principe du pays d'origine » s'appliquerait à la taxe contestée donnerait lieu « à des situations dans lesquelles les fournisseurs présents sur un même marché ne seraient pas soumis aux mêmes obligations ».

La décision de la Commission tient par ailleurs compte d'une proposition de modification de la Directive SMA, publiée en mai 2016 par ses soins (voir *IRIS* 2016-6/3), qui « précise tout particulièrement que les États membres ont le droit d'exiger le versement d'une contribution financière aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui ciblent le public de leur territoire national mais sont établis dans d'autres États membres ». La Commission a conclu que cette proposition « s'avère être une précision de ce qui était déjà possible au titre de la directive actuellement en vigueur ».

## 5.2. L'affaire Netflix c. Commission européenne

À la suite de la décision de la Commission, Netflix International, un service de diffusion de vidéos en ligne établi aux Pays-Bas, qui avait lancé son service en Allemagne en 2014 et était alors devenu redevable de la taxe, avait demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission. Netflix International, ainsi que sa société mère Netflix Inc., avaient fait valoir que la décision de la Commission était fondée sur une interprétation incorrecte de la Directive SMA et qu'elle était par conséquent contraire au TFUE.

Le 16 mai 2018, le Tribunal de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire *Netflix International BV c. Commission européenne*<sup>153</sup>, et a conclu à l'irrecevabilité du recours de Netflix visant à l'annulation de la décision de la Commission européenne de 2016 concernant le régime d'aide allemand au financement de la production et de la distribution cinématographiques<sup>154</sup>.

C'est en effet sans aborder le fond de la requête que le Tribunal a déclaré la demande irrecevable. Il a en effet conclu qu'en vertu de l'article 263 du TFUE, un recours

---

<sup>153</sup> Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 16 mai 2018, affaire T-818/16, *Netflix c. Commission*, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=202021&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=776368>.

<sup>154</sup> R. Ó Fathaigh, « Commission européenne : décision sur le financement de la production et de la distribution cinématographiques en Allemagne », *IRIS* 2016-9 :1/5, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, France, <https://merlin.obs.coe.int/article/7685>.

en annulation d'une décision de la Commission n'est recevable que si les requérants sont directement affectés par la décision attaquée, si la décision prend la forme d'un acte réglementaire qui ne contient pas de mesures d'exécution ou si les requérants sont directement et individuellement affectés par la décision contestée. La société Netflix avait déclaré qu'elle avait été « spécifiquement ciblée » et affirmait que l'exposé des motifs de la FFG faisait « expressément référence à elle lorsqu'il indique que la société leader du marché [...] dépasse largement ses concurrents [et] a également son siège ailleurs en Europe », et que le Centre allemand de la cinématographie (*Filmförderungsanstalt*) l'avait « contactée immédiatement après l'adoption de la décision attaquée afin de discuter du paiement de la taxe et de la fourniture d'informations ».

Le Tribunal a rejeté les arguments de la société Netflix, estimant qu'elle ne remplissait pas les conditions cumulatives énoncées à l'article 263, quatrième alinéa, du TFUE, car elle n'était affectée par la décision attaquée qu'en tant que distributeur non national de vidéo à la demande fournissant des services en langue allemande sur le territoire allemand. La réglementation nationale autorisée par la décision contestée ne s'applique donc à Netflix qu'en raison de sa situation objective de droit et de fait en vertu d'une règle générale. Enfin, pour ce qui est de l'argument de Netflix selon lequel elle est contrainte d'enfreindre la loi pour pouvoir invoquer l'invalidité de la décision contestée<sup>155</sup>, le Tribunal rappelle que la société Netflix a le droit d'accéder à un tribunal sans être obligée d'enfreindre la loi et que, dans le cadre d'une procédure devant les juridictions nationales, elle peut invoquer l'invalidité de la décision attaquée et demander à ces juridictions de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

### **5.3. La libre prestation de services et les quotas applicables aux « œuvres nationales »**

Bien que l'obligation financière de l'article 13(2) de la Directive SMA concerne la promotion des œuvres « européennes », sur la base de la définition de ces œuvres donnée par la directive, certains États membres l'ont mise en œuvre dans leur droit national dans le but de réinvestir une partie des recettes dans des œuvres « nationales ». Par exemple, certains pays ont prévu des sous-quotas dans leur législation afin de promouvoir les films et les œuvres audiovisuelles qui doivent avoir été réalisés dans la langue nationale (ou « dialecte ») comme langue d'expression originale<sup>156</sup>.

Dans une récente affaire, l'Institut portugais du cinéma et des médias audiovisuels (*Instituto do Cinema e do Audiovisual, I.P.*) a formé un recours contre le jugement du 20 novembre 2018 rendu en première instance par le tribunal administratif et fiscal d'Almada

---

<sup>155</sup> Concrètement, devant un tribunal allemand, Netflix peut faire valoir ses droits dans deux types de situations : une situation dans laquelle elle pourrait être traduite devant un tribunal en raison du non-paiement d'avis d'imposition spécifiques, ou du fait d'un manque de coopération dans le cadre d'une procédure fiscale. Dans ce cas, Netflix a fait valoir qu'elle aurait été obligée d'enfreindre la loi pour avoir accès à un tribunal.

<sup>156</sup> Pour davantage de précisions sur les régimes nationaux, voir le chapitre 3 de la présente publication.

(*Tribunal Administrativo e Fiscal, TAF*), dans lequel cette juridiction avait déclaré contraire à la libre prestation de services prévue à l'article 56 du TFUE la taxe d'abonnement (prélèvement) due par les opérateurs de services de télévision par abonnement à l'Institut du cinéma et des médias audiovisuels pour l'accès aux services de programmes télévisés fournis sur le territoire national.

Le 10 mars 2021, le Tribunal administratif suprême du Portugal (*Supremo Tribunal Administrativo*) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne<sup>157</sup> d'une question préjudicielle afin de déterminer si le fait que ce financement réduise le coût des productions cinématographiques et audiovisuelles nationales et favorise ainsi l'acquisition de ces productions par rapport à celles provenant d'autres États membres, donne lieu à une discrimination indirecte de la prestation transfrontalière de ces services, portant violation de la liberté de prestation de services établie à l'article 56 du TFUE.

Plus précisément, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de déterminer si la taxe, lorsqu'elle est interprétée comme devant être utilisée exclusivement pour financer la promotion et la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles portugaises, est susceptible de donner lieu à une discrimination indirecte à l'encontre de la fourniture de services entre États membres par rapport à la prestation de services nationale correspondante, dans la mesure où elle rend la prestation de services entre États membres plus difficile que la prestation de services purement nationale au sein d'un État membre, violant ainsi l'article 56 du TFUE.

Deuxièmement, le Tribunal administratif suprême du Portugal a demandé un certain nombre d'éclaircissements afin de déterminer si le fait que d'autres États membres aient mis en place des obligations de prélèvement identiques ou similaires à l'égard des fournisseurs nationaux et non nationaux pouvait avoir une incidence sur l'évaluation de la taxe d'abonnement portugaise litigieuse.

Les conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne dans cette affaire pourraient avoir d'importantes répercussions sur les différents régimes nationaux de financement de films qui sont alimentés par l'obligation de prélèvement ainsi que sur les obligations d'investissement direct, qui vont au-delà du type de fournisseurs de services de médias concernés, à savoir les opérateurs de services de télévision par abonnement.

---

<sup>157</sup> Affaire C-411/21, Demande de décision préjudicielle présentée par le *Supremo Tribunal Administrativo* (Portugal) le 5 juillet 2021 - *Instituto do Cinema e do Audiovisual, I.P. c. NOWO Communications, SA*. Affaire C-411/21, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=248684&doclang=FR&msclid=4cc87316b4f711ec973df15a308c0a03>.

## 5.4. La libre prestation de services et l'accès aux fonds cinématographiques alimentés par des prélèvements fiscaux

Les prélèvements fiscaux indirects destinés à soutenir les productions audiovisuelles et cinématographiques sont collectés par le biais de fonds cinématographiques spéciaux des États membres. En vertu du considérant 36 de la Directive SMA, « les fournisseurs de services de médias qui sont tenus de contribuer à des régimes de financement du cinéma dans un État membre ciblé devraient pouvoir bénéficier de manière non discriminatoire, même en l'absence d'établissement dans cet État membre, de l'aide disponible pour les fournisseurs de services de médias dans le cadre des régimes de financement du cinéma concernés ». La directive vise, par cette disposition, à garantir l'égalité d'accès aux ressources du fonds à l'ensemble des fournisseurs de services qui ont assumé cette contrainte fiscale. Toutefois, au niveau national, une certaine asymétrie peut subsister entre l'obligation de s'acquitter d'une taxe à un fonds cinématographique, qui englobe les fournisseurs de services non nationaux qui ciblent un public local, et leur éligibilité à bénéficier d'une aide financière du fonds.

Par exemple, dans un avis rendu le 17 mars 2021 au sujet du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, l'autorité nationale de régulation française, l'ancien CSA, aujourd'hui Arcom, a exprimé son point de vue sur le dispositif français en la matière<sup>158</sup>. Comme le précise le chapitre 3 de la présente publication, le régime français d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle, qui s'adresse principalement aux producteurs indépendants, est financé, notamment, par des taxes relevant du Code général des impôts, collectées par l'administration fiscale et affectées au fonds cinématographique français, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Les fournisseurs de services de *streaming* transfrontaliers établis hors de France mais qui opèrent sur le territoire français sont soumis à cette taxe depuis 2018, initialement au taux de 2 %, qui a été portée à 5,5 % en 2020. Toutefois, les critères d'éligibilité que les producteurs indépendants doivent satisfaire pour bénéficier d'une aide du fonds reviennent à exclure les producteurs préfinancés par un fournisseur établi hors de France. Compte tenu du fait que, depuis 2020, les fournisseurs étrangers qui offrent leurs services en France sont soumis à la même obligation fiscale que les opérateurs nationaux, il est légitime de se demander si le maintien d'une aide financière pour les producteurs qui collaborent avec des opérateurs étrangers ne constitue pas une exigence discriminatoire asymétrique qui renforce la compétitivité des fournisseurs de SVOD nationaux et pourrait être considérée comme une restriction à la libre circulation des services.

Dans son avis rendu avant la publication du décret, le CSA a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de préserver la cohérence globale du régime d'aide à la

---

<sup>158</sup> Avis du 17 mars 2021 relatif au projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, <https://www.csa.fr/content/download/260153/807996/version/2/file/CSA%20-%20Avis%20d%C3%A9cret%20SMAD.pdf>.

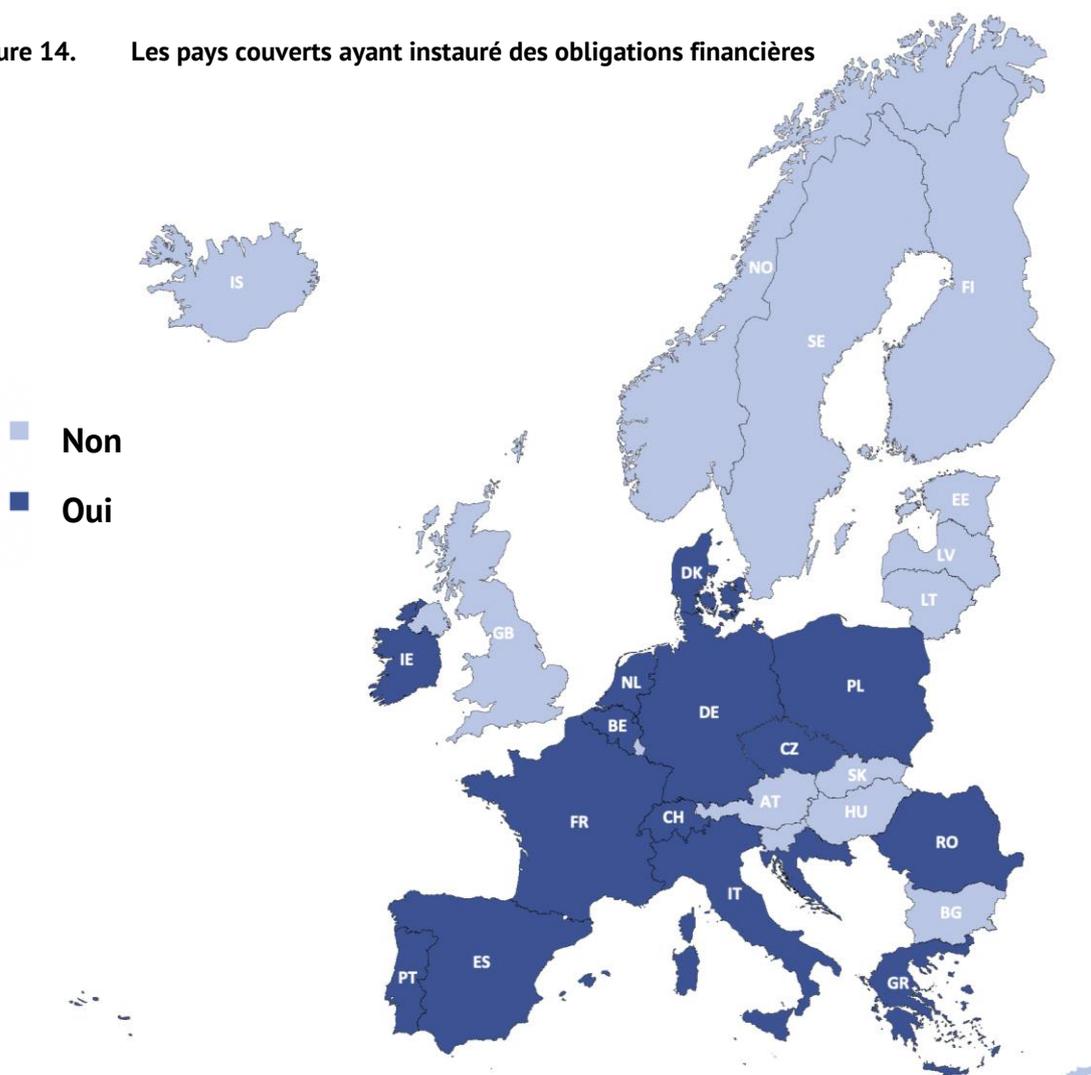
création audiovisuelle et cinématographique. Le régulateur, tout en reconnaissant les fortes contraintes budgétaires auxquelles est confronté le CNC du fait des conséquences de la crise du COVID-19, a néanmoins considéré que ce dispositif devait être progressivement étendu aux œuvres financées par l'ensemble des services de SVOD soumis à l'obligation de contribuer au financement de la création.

## 6. État des lieux

L'article 13(2) de la Directive SMA confère aux États membres une large marge de manœuvre pour instaurer des obligations financières applicables aux services de VOD. La plupart des États membres ont déjà mis en place des obligations parmi les différents types de mesures disponibles, avec une nette préférence pour les obligations d'investissement direct, et chaque fois qu'ils ont instauré des obligations pour les services nationaux, ils ont fait de même pour les services de ciblage. En matière de niveau d'investissement, l'Italie et la France ont pour leur part choisi d'imposer des obligations bien plus élevées que les autres États membres.

La répartition actuelle des pays couverts qui ont choisi de mettre en place des obligations financières, au 22 septembre 2022, est la suivante :

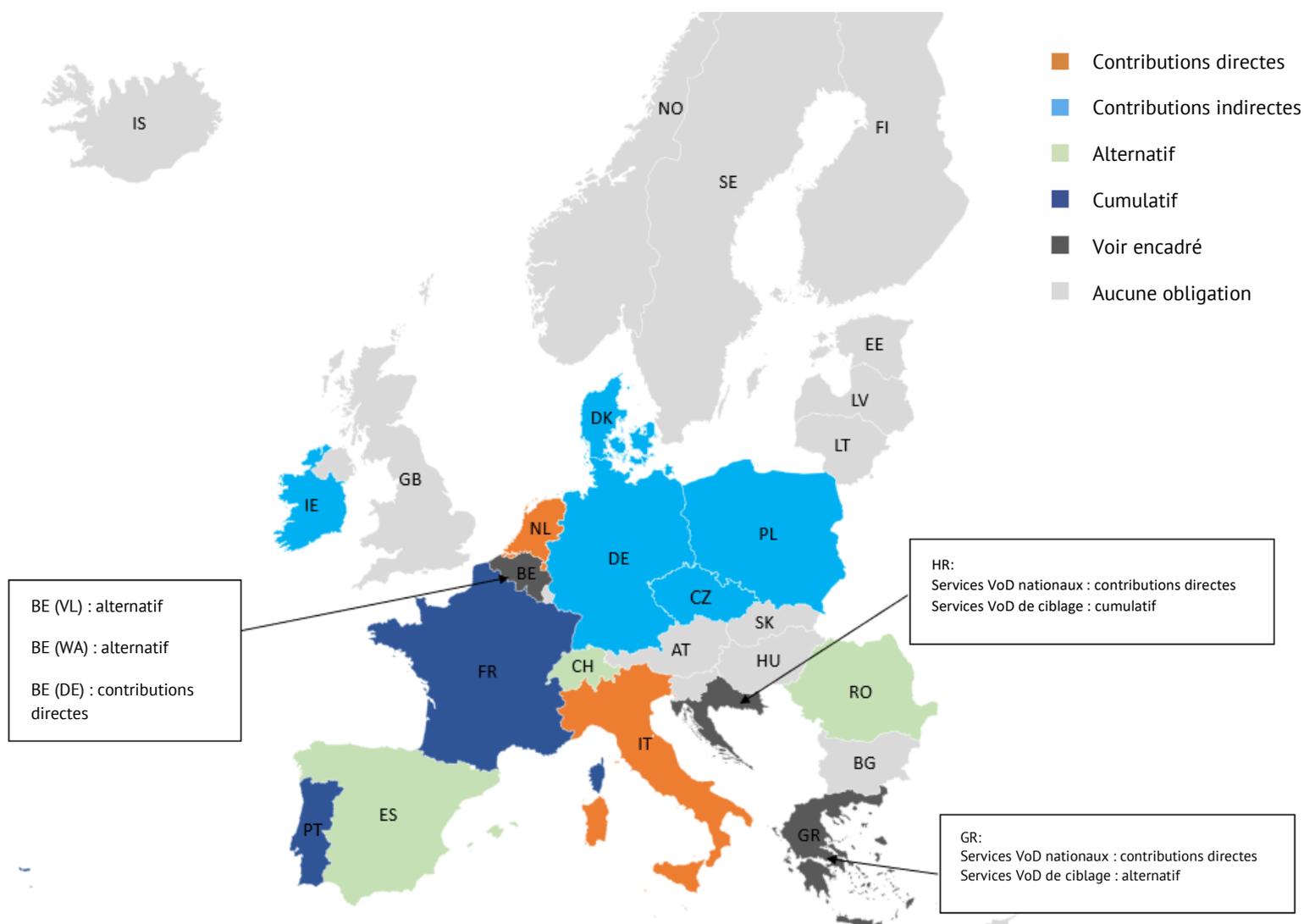
Figure 14. Les pays couverts ayant instauré des obligations financières



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel

Comme le souligne le chapitre 3, lorsque l'on examine de plus près la manière dont les obligations ont été définies à l'égard des fournisseurs de services de médias audiovisuels qui relèvent de la compétence nationale, on observe une certaine hétérogénéité qui s'applique en règle générale tant aux services nationaux qu'aux services de ciblage.

**Figure 15. Les différents types d'obligations financières**



Source : Observatoire européen de l'audiovisuel

L'application transfrontalière des obligations de contribution financière constituera certainement l'un des plus grands défis de l'application de la Directive SMA révisée.

Comme nous l'avons évoqué au chapitre 4 de cette publication, l'imposition d'obligations aux services de ciblage impliquera que les autorités nationales compétentes soient informées des données économiques relatives aux fournisseurs de services étrangers. En outre, la collecte et la vérification des données économiques relatives à ces services peuvent, dans la pratique, également poser des difficultés spécifiques pour les ARN, comme la capacité à demander toutes les informations pertinentes nécessaires, la définition de ce qui constitue un service de ciblage et l'application de mécanismes de contrôle et de sanction. Il est évident que le renforcement du rôle de l'ERGA sera un élément déterminant à cet égard, et l'élargissement de la coopération dans les questions transfrontalières sera certainement l'une des principales priorités stratégiques de l'ERGA dans les années à venir.

Compte tenu du retard pris dans la transposition de la Directive SMA révisée, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions quant aux effets de ces obligations sur le marché.

## 7. Annexe

Pour une vue d'ensemble de la transposition en droit national de l'article 13(1) et (2), de l'article 16 et de l'article 17 de la Directive SMA, voir les tableaux disponibles sur : <https://rm.coe.int/iris-plus-2022-2-tables/1680a6889d>.

Une publication  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

30  
Ans

Observatoire  
européen  
de l'audiovisuel

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE